ABBREGE' DV PROCEZ,

AVEC LES PREVVES PAR RECVEIL

de plusieurs Tiltres, Chartres des Roys, Arrests du Parlement, Statuts, & des Raisons seruans audit procés pour le Reglement du Cloistre de l'Eglise de Paris:

Entre Maistre Itier François Chastelain, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & Chanoine de l'Eglise du mesme lieu, appellant comme d'abus,

Contre Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, intimez.

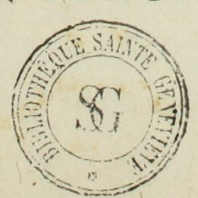


A PARIS,

Chez IEAN ROGER, ruë des Amandiers, deuant les Grassins, à la Verité Royale.

M. DC. LII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.





ABBREGE', OV SOMMAIRE

Du procés pour le reglement du Cloiſtre de Noſtre Dame de Paris:

Entre M. Itier François Chaſtelain, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & Chanoine de l'Egliſe du meſme lieu, appellant comme d'abus,

Contre Meßieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, intimez.

CE proc és contient trois appels comme d'abus.

Le premier eſt contre vn Statut fait le 18. de Iuin 1618. & reïteré le 25. de Iuillet 1632. pour donner permiſſion aux Chanoines de loger auec eux dans leurs Maiſons Clauſtrales, leurs parents & parentes, mariez ou non.

Le second est contre plusieurs Ordonnances, pour faire distribuer l'argent prouenu de la vente des Maisons Canoniales, quand le Chapitre les a venduës ; qui est affecté par les Statuts, à l'augmentation du Seruice Diuin.

Le troisiesme est contre le Statut du 7. de Fevrier 1637. qui authorise la liberté que les Chanoines prennent, de s'entre-resigner leurs maisons en plein Chapitre, sans payer autre chose que cent sols, autant pour vne maison de deux mil liures, que pour vne de cinquante mil ; & encore de les resigner par procuration pour les conseruer plus aisément, sous le nom d'vn Chanoine gardien ou depositaire.

Les moyens de chacun desdits appels sont deduits dans les Preuues ou Recueil des Titres, & Raisons alleguées contre lesdits Statuts.

LE PREMIER APPEL comme d'abus:

Contre le Statut de loger au Cloistre les parents & parentes, mariez ou non.

On soustient qu'il est nul, & abusif.

Primò, Parce qu'il est fait sans l'authorité du Pape, seul superieur spirituel de l'Eglise de Paris.

Secundò, Parce qu'il est au preiudice des droits du Roy, principal Fondateur de l'Eglise, & du Cloistre de Paris.

Tertiò, Parce qu'il est contre trois Arrests formels, par lesquels le Parlement confirme les anciens Statuts, qui defendent de loger des estrangers dans les Cloistres: Deux, donnés pour le Chapitre de Paris, & l'autre pour celuy de Saint-Martin de Tours.

Quartò, Parce qu'il est contre plusieurs Statuts faits par des Legats *à latere*; & par des Euesques de Paris, conioinctement auec le Chapitre, & contre plusieurs actes Capitulaires, qui ont renouuellé, & confirmé lesdits Statuts.

Quintò, Parce qu'il est contre le serment, que les Chanoines ont fait à leur reception, depuis que le Chapitre est Chapitre, iusques à present qu'ils iurent encor le mesme.

Sextò, Parce qu'il est contre les clauses, & conditions expresses des contrats, par lesquels le Chapitre donne droit aux Chanoines de posseder les Maisons Canoniales, qui sont, AD ONVS STATVTI DE EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS.

Septimò, Parce qu'il oste la commodité d'assister au diuin Seruice iour & nuit, à plus de la moitié de ceux qui y sont obligez.

Octauò, Parce qu'il est contre la bien-seance, & l'honneur des Chanoines, & autres Ecclesiastiques logez dans le Cloistre; & est contre le dessein & l'institution des Cloistres.

Nonò, Il met le Cloistre en grand danger d'estre secularisé, & de deuenir hereditaire à des familles.

Decimò, Il cause de grands scandales, murmures

& inuectiues contre les Ecclesiastiques : Il apporte des blasmes contre les déportemens de plusieurs, qu'on void viure trop licentieusement dans le Cloistre : Il trouble la tranquilité, & le repos du Cloistre ; par les carosses qui y roulent iour & nuit, par les compagnies, qui y viennent aux Academies des ieux, aux comedies & aux ballets ; & par les impudences & insolences des cochers, laquais, & autres qui attendent leurs Maistres ou Maistresses.

LE SECOND APPEL comme d'abus:

Contre les Ordonnances pour faire distribuer l'argent de la vente des maisons Canoniales, qui doit estre employé en fond pour l'augmentation du Seruice diuin.

ON soustient que ces Ordonnances sont iniustes, & abusiues.

Primò, Parce qu'elles ont esté iugées telles, par Arrest de l'an 1501.

Secundò, Parce qu'elles ont encore esté condamnées par vn Arrest solemnel du 10. d'Auril 1528. que le Chapitre a en Latin, & qui est dans les Registres du Parlement en François.

Tertiò, Parce qu'elles sont contre vne transaction, passée entre trois appellans comme d'abus de semblables Ordonnances, & le Chapitre ; en suitte de la-

quelle il y a eu des lettres Royaux, & vn Arreſt confirmatif de ladite tranſaction de l'an 1532. qui dit, que l'argent de la vente des maiſons appartient à l'Egliſe, & qu'il n'eſt diſtribuable entre les Chanoines.

Quartò, Ces Ordonnances apportent de la diminution au diuin Seruice, aux Prieres pour les Treſpaſſez, & à la ſolemnité de l'Office de l'Egliſe.

Quintò, Elles font vne iniuſtice manifeſte, parce qu'elles priuent tous les Beneficiers du droit qu'ils ont de participer aux diſtributions qui ſe feroient, ſi l'argent eſtoit employé pour l'augmentation du diuin Seruice, comme il y eſt deſtiné par les anciens Statuts; on fait perdre à ces pauures Beneficiers la part & portion contingente, qui leur deuroit reuenir des fondations, qui deuroient eſtre faites de ces deniers diſtribuez.

LE TROISIESME APPEL comme d'abus:

Contre le Statut du 7. de Feurier 1637. qui permet de reſigner les maiſons par procuration en tout temps.

Les'ABVS de ce Statut eſt, en ce

Primò, Qu'il permet aux Chanoines de s'entre-vendre leurs maiſons, encore qu'ils n'en ayent que le ſimple vſufruit limité à leur vie Canoniales; ſuppoſé que le Chapitre leur ayt vendu ladite maiſon.

Secundò, Il appro ue & fauoriſe les frequentes reſignations, que de ſix mois en ſix mois, ou plus ſouuent, font les Chanoines, qui preſtent leurs noms pour garder par confidence des maiſons Canoniales pour des Laïques.

Tertiò, Il tolere poſitiuement, & approuue tacitement la couſtume d'apporter des Chanoines malades à l'extremité, au Chapitre, pour reſigner leurs maiſons.

Quartò, Il abolit le premier & ancien Statut de l'an 1302. fait pour les reſignations des maiſons.

Quintò, Il fait perdre à l'Egliſe le droit & le profit qui luy reuenoit des reſignations, qui eſtoit la moitié du prix de la vente des Maiſons.

Sextò, Il donne permiſſion de reſigner les maiſons par procuration, pour empeſcher qu'il n'en vacque plus à l'auenir; pour donner de la ſeureté aux maiſons, & l'aſſeurance aux Laïques d'en acheter ſous le nom des Chanoines, qui en ſont les depoſitaires, & par conſequent les Laïques en ſeront les maiſtres, pour en diſpoſer à l'auenir.

Septimò, Ce Statut fera encherir les maiſons extraordinairement; & donnera ouuerture de les rendre ſemblables à celles des Cloiſtres de ſaint Benoiſt, & de ſaint Mederic.



FACTVM,
OV
RECVEIL DE PLVSIEVRS TILTRES, BVLLES DES PAPES, CHARTRES DES ROYS, ARRESTS DV PARLEMENT, STATVTS; ET DES RAISONS seruantes au procés pour le Reglement du Cloistre de l'Eglise de Paris.

Entre Maistre Itier François Chastelain Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & Chanoine de l'Eglise du mesme lieu, appellant comme d'abus.

Contre Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, intimez.

Moyens pour le premier appel.

C'Est vne entreprise temeraire, quand vn inferieur sujet attente d'abolir les ordres de son Superieur, les changeant en d'autres du tout contraires : c'est vn double abus manifeste, de changer des loix sans en auoir l'autorité ; & c'est encores pis, de les abolir par de toutes opposées. C'est la faute en laquelle est tombé le Chapitre de Paris, ayant

fait le Statut du sixiesme de Iuin 1618. reïteré le vingt-troisiesme de Iuillet 1632. Car se voyant sans Superieur spirituel dans le Royaume, ne considerant pas sa dependance du Pape, il a pris l'autorité de se faire des Statuts, sans aucun regard ny respect à la souueraine puissance du Pape, de qui cela depend. Le Chapitre ne souffriroit iamais que les Eglises qui sont sous sa iurisdiction, changeassent les Regles qu'il leur a prescrites; ny l'Eglise vniuerselle n'approuueroit pas, que les Chapitres des Eglises Collegiates, qui sont sous la iurisdiction des Euesques, ou autres Superieurs, quittassent les Ordonnances de ceux de qui ils dependent, & s'en fissent d'autres à leur poste par vn abus intolerable. C'est la faute, dis-je, en laquelle est tombé le Chapitre de Paris; & il est d'autant moins excusable, que dedans ses principaux Actes il declare qu'il est immediatement sujet au Saint Siege, & que c'est de luy de qui il doit attendre les ordres de ses Statuts, à l'imitation des predecesseurs Chanoines, qui ont receu leurs Statuts emanez de l'autorité du Pape, soit que les Papes les ayent faits de leur mouuement, soit qu'ils les ayent faits à la priere du Chapitre, soit qu'ils ayent esté faits par les Legats *à latere*, par l'autorité du Pape, dont le Chapitre a des Exemples, qui sont autant de preuues que les Statuts de l'Eglise sont venus de cette haute Puissance. Les preuues s'en peuuent tirer de temps en temps des tiltres de l'Eglise.

La premiere preuue est de l'an 1162. lors que le Chapitre a voulu multiplier ses benefices, & de deux en faire quatre, il a eu recours au Pape, duquel il a obtenu la Bulle de permission telle qu'elle suit.

ALEXANDER *Episcopus seruus seruorum Dei, Decano & Capitulo Parisiensi salutem & Apostolicam benedictionem. Significastis nobis, quod aperiente Domino manum suam, reditus & prouentus quarumdam præbendarum & beneficiorum ad vestram collationem spectantium, adeò excreuerunt, quod vltra statutum habetur in Ecclesiis, in quibus præbendæ ac beneficia ipsa consistunt de certo Canonicorum numero, iuramento vallatum, necessaria possunt pluribus ministrari. Nos igitur vestris supplicationibus*

inclinati, creandi de nouo præbendas, ac beneficia in ipsis Ecclesiis, quot expedire videritis, de superexcrescentibus reditibus & prouentibus, Diœcesani accedente ad id consensu, auctoritate nostra vobis liberam concedimus potestatem. DATVM *Viterbij Idibus Nouembris, Pontificatus nostri anno tertio,* Christi 1162.

La seconde preuue est de l'an 1163. qui monstre, que l'institution ou confirmation de quelque Statut que ce soit pour l'Eglise de Paris, depend du Pape, & se tire d'vne Bulle d'Alexandre troisiesme, par laquelle il paroist que le Pape Eugene auoit accordé au Chapitre le changement d'vn Statut concernant la disposition ou prouision des Benefices, sur la requeste de Thibault Euesque de Paris. Et que le Chapitre auoit obtenu puis apres la confirmation de ce Statut du Pape Alexandre troisiesme, successeur mediat dudit Eugene: neantmoins le Chapitre mieux conseillé, voyant que le changement qui auoit esté fait & confirmé par deux Bulles de deux Papes, estoit desauantageux à l'Eglise, s'adressa au mesme Alexandre troisiesme pour obtenir de luy le restablissement de l'ancien Statut: ce qu'il fit par la Bulle inscrite au grand Pastoral sous ce tiltre.

CONFIRMATIO ANTIQVI STATVTI.

ALEXANDER *seruus seruorum Dei, dilectis filijs C. Decano & vniuerso Capitulo Parisiensi, salutem & Apostolicam benedictionem.*

Ex litteris, quas piæ recordationis Pater, & prædecessor noster Eugenius Papa bonæ memoriæ, Theobaldo quondam vestro Episcopo indulsit, agnouimus quod in dandis Maiorijs, & alijs beneficijs, quæ ad communem vestri Capituli pertinent dispositionem, possetis minime conuenire, sibi liceret eadem cum assensu sanioris partis Capituli ordinare: quas vtique litteras nos venerabili fratri nostro Mauricio nunc Episcopo vestro, eiusdem prædecessoris nostri vestigijs inhærentes, postmodum innouauimus. Verum quoniam deinceps ex vtriusque partis confessione, quod hoc in antiquam vestræ Ecclesiæ existit consuetudinem, & eos auctores litterarum illarum non vsos fuisse agnouimus, auctoritate Apostolica duximus statuendum, vt supradicti prædecessoris nostri litteræ, siue nostræ nullum valeant imposterum vobis præiudicium gene-

rare, quominus Maiorias vestras, vel alia beneficia, quæ ad vestram solummodo spectant dispositionem, secundum antiquam vestræ Ecclesiæ consuetudinem possitis liberè ordinare. DATVM *Parisijs 16. Calendas Octobris*, anno Christi 1183.

La troisiesme preuue est celle de l'an 1245. faite par le Cardinal ODO Legat en France, qui fit le Statut intitulé ORDINATIO *Odonis Episcopi Tusculani*, tel qui suit.

DISTRICTIVS *inhibemus, ne quis Canonicus mulierem aliquam seu monialem, seu aliam in domo sua sustineat pernoctare, nisi sit mater vel soror, vel propinqua saltem in tertio gradu, penes quem contigerit aliquando pernoctandum, vel nisi aliquæ Magnates mulieres, quæ sine scandalo euitari non possunt, aliquando ad Claustrum cum familiaribus honeste duxerint diuertendum, vel, nisi vrgente necessitate, matronas aliquas vocari contigerit ad custodiam infirmorum.*

La quatriesme preuue est de l'an 1376. qui iustifie, qu'en fait de Statuts ou Reglemens pour le seruice diuin, le Chapitre s'est addressé aux Papes pour les autoriser, contre la resistance que quelques-vns y apportoient, ce qui se connoist par les Actes du vingt-cinquiesme de Iuin, du troisiesme de Iuillet, du dixiesme d'Octobre, & du deuxiesme de Nouembre de l'an 1369. apres lesquels Actes le Pape Gregoire onziesme fit le Statut cy-apres mis ensuite des Actes susdits.

Mercurij post festum B. Ioannis Baptistæ 25. Iunij 1369.

EXposito per Dominum Decanum in Capitulo, quod in celebratione magna Missæ pauci Domini, etiam Vicarij, & Canonici sancti Ioannis Rotundi communiter intererant, ac negligebant interesse, quod videbatur cedere in scandalum Ecclesiæ, maxime cum diebus Dominicis & festiuis populi multitudo copiosa in dicta Ecclesia affluebat. Auditâ igitur deliberatione singulorum Dominorum Capitulantium successiue, & gradatim, qualiter super præmissis apponeretur expedientius remedium: Fuit deliberatum & conclusum vnanimiter & finaliter, quod certa emolumenta ad ipsos Dominos Decanum, & Canonicos, Vicariosque,

& Canonicos prædictos prouenientia & spectantia vocata vulgariter le vin, *quæ quidem emolumenta Canonici Ecclesiæ Parisiensis, & Vicarij & Canonici prælibati existendo infra muros Parisius assueuerant lucrari hinc ad quinquennium, existendo & interessendo in celebratione magnæ Missæ lucrabuntur: forma autem introitus & exitus chori, dum huiusmodi magna Missa celebretur, secundum quandam ordinationem dudum per Dominum Senonensem Archiepisopum factam, sequitur. Assistentes insuper in huiusmodi magna Missa lucrabuntur, & percipient vna cum distributione huiusmodi vini distributiones vnius horæ durante quinquennio prædicto.*

Die Mercurij post festum beatorum Petri & Pauli, tertia Iulij 1369.

SVpplicarunt Vicarij, Canonici sancti Dionysij de Passu, sancti Ioannis Rotundi, & sancti Aniani, quatenus ordinatio facta in Capitulo generali, circa frequentationem magnæ Missæ annulletur, asserentes quod grauabantur in ordinatione prædicta: Fuit sibi responsum quod hoc statutum fuerat factum pro honestate Ecclesiæ, & quod pari modo erant obligati Domini prout & ipsi supplicantes, videlicet INTRANDI INFRA LECTVRAM EPISTOLARVM MAGNÆ MISSÆ, ET STANDI VSQVE AD AGNVS DEI.

Copie de l'Acte du lendemain de S. Denys.

Hoc Capitulum fuit pro deliberando super quadam supplicatione Domino Papæ facienda super declaratione verbi (BONA FIDE*) in iuramentis præstitis.*

Copie de l'Acte du 2. de Nouembre.

Anno 1379. Mercurij post festum omnium Sanctorum Ordinatum fuit, quod quædam supplicatio Domino nostro Papæ, & per Magistrum I. Galli ordinata, grossetur, & eidem Domino nostro Papæ præsentetur supplicatio prædicta: fuerunt ordinati Domini Cancellarius & M. Casse; tenor supplicationis talis est.

SIGNIFICANT SANCTITATI VESTRÆ *humiles*

vestri Oratores Decanus & Capitulum vestræ Parisiensis Ecclesiæ, quod in certis ipsius Ecclesiæ libris antiquis, in quibus inter cætera hæ continentur priuatæ constitutiones, & propriæ instructiones, seu informationes, quibus propter autoritatem sacræ Scripturæ, & traditionem generalem ipsa Ecclesia regitur & instruitur particulariter, & subsistit, & ad quos libros (qui sub custodia fideli seruantur) pro obseruantiis & Statutis particularibus, ac dubiis, quæ super his oriuntur, decidendis, recurritur in ipsa Ecclesia, & eisdem libris fides in talibus adhibetur. Reperiuntur in scriptura plures ordinationes & Statuta à nostris prædecessoribus diuinitus, vt piè creditur, edita pro cultu diuino inibi laudabilius & feruentius celebrando: Sed proh dolor! Beate Pater, multi in obseruantia dictarum obseruationum Statutorum ipsum cultum concernentium, in diminutionem & iacturam ipsius cultus, sese exhibent tepidos & remissos, & nonnulli verba in eisdem ordinationibus & Statutis contenta, secundum sui virtutem ingenij, non secundum debitam & communem intelligentiam, exponentes. Quare eidem vestræ Beatitudini, quam summe zelare cultum Augusti Domini notum est, supplicant humiliter & deuote vestri Oratores præfati, quatenus de benignitate vestra Apostolica alicui vel aliquibus dignetur, committendum in partibus, quod dictis libris per eum vel eos visitatis ipsas ordinationes & Statuta, quæ pro cultu diuino reperiuntur laudabiliter introducta verba, & si quæ sint in eisdem dubia rationaliter exponendo faciat, seu faciant auctoritate vestra Apostolica perpetuò inuiolabiliter obseruari.

Nonobstant cette suplique enuoyée au Pape, auparauant qu'on en eust responce, le desordre qui continuoit au Seruice diuin obligea le Chapitre, par anticipation du Reglement qu'il attendoit de Rome, de faire deux ordonnances; l'vne du Chapitre general de la S. Iean Baptiste 1370. & l'autre du second iour d'Octobre audit an 1370. laquelle suit.

Mercurij in crastino festi sancti Remigij secunda, die Octobris anno 1370. Indictione nona.

QVia die hesterna in Missa Regis, plures Domini post distributionem in dicta Missa factam, ante complementum Missæ,

de choro recesserant, & maxime Gui Floris, M. Casse. Vinc. de Guisse, & Theobaldus Houssie, fuit discussum & ordinatum, quod prædicti recedentes reddant & restituant huiusmodi suas perceptas distributiones. Insuper fuit ordinatum, quod de cætero distributio non fiet, nisi Missa completa, videlicet post ITE MISSA EST, *& secundum hanc formam fuit iniunctum Capitulariter Domino Ioanni de Senonis, huiusmodi distributionem facienti, ne de cætero distribuat alio modo quàm supra.*

Comme les affaires en Cour de Rome ne s'expedient pas si promptement, il se passa deux ans ou plus, auparauant que le Chapitre receust responce, dautant que la suplique deuoit estre presentée à Vrbain cinquiesme qui lors seoit, mais qui mourut le 14. de Decembre 1370. & probablement auparauant qu'auoir receu la suplique, laquelle depuis fut presentée à son successeur Gregoire onziesme, qui fit la responce par la Bulle suiuante addressée au Chapitre.

GREGORIVS *Episcopus seruus seruorum Dei; Ad perpetuam rei memoriam, inter cætera desiderabilia cordis nostri intentius desiderijs concupiuimus, vt vbique Majestas Altissimi collaudetur in benedictionibus gratiarum, suique cultus gloriosi nominis amplietur, ad quorum promotionem eo libentius ministerium Apostolicæ sollicitudinis adhibemus, quo magis debitum putamus, & nunquam sic eat ab ipsis laudibus lingua carnis: sane nuper accepimus, quod nonnulli ex Canonicis Ecclesiæ Parisiensis, quæ inter alias Regni Franciæ Ecclesias honorabilis multum existit, dum in ea diuina celebrantur officia, Introitum in principio Missæ, & seruitij pro Defunctis duntaxat faciunt, & statim exeunt eundo per Ecclesiam inuicem obloquentes, ita quod videntur ipsam eandem Ecclesiam, & seruitium diuinum minus debitè venerari. Nos igitur in præmissis, provt ex debito tenemur Pastoralis officij salubriter talibus volentes prouidere, auctoritate Apostolica, tenore præsentium statuimus & ordinamus,* VT QVILIBET EX CANONICIS DICTÆ ECCLESIÆ, QVI IN MISSA A FINE INTROITVS VSQVE AD VLTIMVM AGNVS DEI, ET IN COMMEMORATIONE DEFVNCTORVM, QVÆ OFFICIVM MORTVORVM APPELLATVR, A FINE PRIMI PSALMI MATVTINARVM, VSQVE AD FINEM VLTIMI RESPONSO-

RII INCLVSIVE CONTINVI NON PERMANSERIT, DISTRIBVTIONIBVS HORÆ OMNINO CAREAT, ET SIT PRIVATVS EO IPSO PRIVILEGIIS APOSTOLICIS NECNON STATVTIS ET CONSVETVDINIBVS EIVSDEM ECCLESIÆ, IVRAMENTO, CONFIRMATIONE APOSTOLICA, VEL QVACVMQVE FIRMITATE, ET ALIIS CONTRARIIS NONOBSTANTIBVS QVIBVSCVMQVE. *Hoc igitur Statutum & ordinationem per Apostolicæ sedis prouidentiam circunspectam, sic factam salubriter perpetuis temporibus valituram, & robur incommutabilis firmitatis volumus obtinere.* VNIVERSIS *& singulis cuiuscumque conditionis præeminentiæ, dignitatis, ordinis, vel status existant, districtius inhibentes, ne contra illas quouis modo, colore, vel occasione quæsitis, aliquid attentare præsumant. Nulli ergo omnino huiusmodi liceat, hanc paginam nostræ constitutionis & ordinationis infringere, vel ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Dei omnipotentis, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum.* DATVM *Aueniione quarto idus Aprilis, Pontificatus nostri anno quinto. Sic signatum P. Frontalis. In plumbo Gregorius Papa vndecimus*, anno Christi 1376.

Apres le deceds de Gregoire onziesme & de son successeur Vrbain sixiesme, le Pape Boniface neufiesme considerant, que pour maintenir la Bulle de Gregoire onziesme, & faire garder la residence en l'Eglise de Paris, ainsi qu'elle estoit prescrite par ladite Bulle, iugea necessaire d'en faire vne autre, qui obligeast les principales Dignitez de l'Eglise, sçauoir le Doyen, le Chantre & le Chancellier, de iurer en leurs receptions vne estroite residence; & en effet ces Messieurs la iurent tousiours comme elle est imprimée cy-apres.

Sequitur tenor dictæ Bullæ.

BONIFACIVS *Episcopus seruus seruorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Digna nos prouocat ac excitat ratio legitima & animum mouet, vt inter cæteras orbis Ecclesias, quibus nos prætulit benigna clementia Saluatoris, par est Ecclesiam Parisiensem*

risiensem fauoribus prosequamur eximijs, & statum eius votiuum & prosperum vigilantibus studijs intendamus; non enim de nostri sacrario pectoris obliuio damnosa subripuit, quin potius tenaci memoria retinemus, QVOD EIVSDEM ECCLESIÆ COPIOSA BENIGNITAS NOS OLIM, DVM IN MINORIBVS AGEREMVS, DE IPSIVS HONORABILI GREMIO EXISTENTES FOVIT, ET TRACTAVIT, VT FILIVM MATERNIS PAVIT ET REFECIT VBERIBVS, RESPERSIT GRATIIS, BENEFICIIS HONORAVIT: *Ideoque non immerito illam intra charitatis viscera gerimus, & specialis fauoris affluentia confouemus, Apostolicæ Sedis partes solertius adhibendo, vt eiusdem Status Ecclesiæ honoris multiplicis incrementa suscipiat, fœlicibus fulciatur euentibus, & successibus prosperis fœcundetur, vt ipsa quasi per condignæ retributionis officium in nobis gratiosum patris affectum, per effectum inueniat, quod ante actis temporibus nostro dulcia matris vbera gustui propinauit. Sane considerantes attentius, & intra claustra pectoris sollicitè reuoluentes, quod in præfata Parisiensi Ecclesia, in qua prout nobis hactenus in illa præsentibus proprius indicauit aspectus, & facti euidentia reuelauit; copiosus, & laudabilis Canonicorum, & aliarum personarum numerus in illa degentium, ad Dei laudem & gloriam iugiter conseruatur; necessaria, vtilis, & fructuosa quamplurimum fore dignoscitur Decani, Cantoris & Cancellarij corporalis sedulaque præsentia: consideratis & discussis attentius ijs, quæ ad eorum noscuntur officia pertinere, pensantes etiam quod Ecclesia supradicta, fauente illo, à quo bonorum omnium dona manant, facilius & commodius poterit gratiæ in spiritualibus & temporalibus incrementa suscipere, si personæ, Dignitates, seu Personatus in eadem Ecclesia obtinentes, cum ipsæ prioribus soleant rutilare virtutibus, & altiori clarere cumulo meritorum, residentiam inibi faciant personalem, auctoritate Apostolica Statuimus, & etiam ordinamus, vt Decanus, Cantor, & Cancellarius ipsius Parisiensis Ecclesiæ, qui pro tempore fuerint, residere continuè in ipsa Ecclesia personaliter teneantur; quodque de hoc in suæ institutionis initio nihilominus in Capitulo Parisiensis Ecclesiæ præstent corporaliter iuramentum, & quod etiam contra huiusmodi statutum & ordinationem nostram litteras, vel priuilegia qualibet ab Apostolica Sede, vel Legatis ipsius, per se, vel*

alium, aut alios, nullatenus impetrabunt, nec vtentur priuilegiis, vel Indulgentiis quibuscumque personis quibuslibet Ecclesiasticis, vel secularibus, cuiuscumque conditionis, praeeminentiæ, dignitatis, aut status, à præfata Sede concessis hactenus, vel imposterum concedendis. Indulgemus tamen Decano, Cantori, & Cancellario supradictis, vt per duorum mensium spatium, annis singulis, liceat extra præfatam Ecclesiam Parisiensem, ad promotionem suorum negotiorum, liberè commorari, de quotidianis distributionibus eiusdem Ecclesiæ, nihil tunc temporis percepturi. Tempus verò quo Decanum, Cantorem, & Cancellarium prælibatos pro Capituli sæpefati negotiis, de ipsius licentia speciali fortassis abesse contigerit ab Ecclesia memorata, in eadem residentes computentur, ipsique distributiones percipiant, & habeant supradictas: nec liceat prænominatis Decano, Cantori, & Cancellario, simul per duos menses eosdem se ab Ecclesia ipsa quomodolibet absentare; sed aliquo eorum absente, reliqui resideant interim in eadem. Vt autem huiusmodi statutum & ordinatio nostra robur obtineant perpetuæ firmitatis, nos auctoritate prædicta irritum & inane decernimus, quicquid contra ea, vel eorum alterum, à quoquam contigerit attentari. Nulli ergo hominum omninò liceat hanc paginam nostri statuti, ordinationis, concessionis, inhibitionis, & constitutionis infringere, vel ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, se nouerit incursurum. DATVM *Romæ apud sanctum Petrum decimo quinto Calendas Ianuarij, Pontificatus nostri anno II.* Christi 1400.

Et afin de monstrer la religion du Chapitre pour l'obseruation de cette Bulle, est remarquable vn Acte Capitulaire du 15. d'Octobre 1414. en ces termes:

PRO PARTE *Domini Regis* LVDOVICI, *qui super hoc scripsit litteras credentiæ Capitulo, per Dominum de Cruce Cambellanum eius militem, & Magistrum Ioannem Bellardi Decanum Cœnomanensem, Requisiti sunt Domini dare licentiam Domino Cantori Parisiensi nuper recepto, pro vacando negotijs ipsius Regis, erga Dominum nostrum Papam in Italia, vbi dictus Rex habet multum negotiari, propter mortem Landislai sui Aduersarij nouissime defuncti; & eis absentibus à Capitulo visus est tenor Bullæ*

Bonifacij, qui dictum Dominum Cantorem arctat ad residentiam continuam, demptis duobus mensibus, & quam in sua receptione legit & iurauit, vt super hoc aduisarent quid fieri posset; Et immediatè vocati sunt ipsi Nuntij Regis, quibus etiam ostensus est tenor dictæ Bullæ, declarando eisdem, quod Domini Capitulantes nullam habebant potestatem dilationem dandi, seu dispensandi cum dicto Domino Cantore, obstante decreto dictæ Bullæ.

Vne autre preuue conuincante, que le Chapitre de Paris doit prendre la permission du Pape, ou de son autorité par ses Legats, pour faire quelques Statuts, c'est la reconnoissance que le Chapitre en a fait luy-mesme. Car au procés de l'an 1528. où il s'agissoit de la distribution de l'argent prouenu de la vente des maisons canonialles, que le Chapitre fondoit sur des Statuts, par lesquels il auoit esté ordonné, que cét argent seroit distribué entre les Chanoines; Pour monstrer la validité & la force de ces Statuts, le Chapitre fait dire par son Aduocat, nommé Cappel, en l'audience de la Cour, que le Cardinal Alanus Legat *à latere*, luy auoit donné pouuoir de faire des Statuts, de les augmenter, diminuer, innover, &c. qui est vne confession, que sans cette permission les Statuts du Chapitre n'auroient force ny vigueur. Le Chapitre en l'an 1414. a reconnu pareille necessité d'obtenir du Pape ou de ses Legats, la permission d'innover quelque chose en ses Statuts. Car l'Acte du Vendredy quatriesme de Ianvier audit an 1414. porte ces termes: *Bulla impetrata à Domino Legato Pizano, super facultate modificandi & interpretandi Statuta Ecclesiæ*, &c. Ces Actes ne sont pas icy produits, parce que l'appellant ne les a pû auoir.

Ces Actes iustifient assez, que l'autorité de faire des Statuts de grande importance en l'Eglise de Paris, depend de l'autorité du Pape; & qu'au mépris ou preiudice d'icelle, l'entreprise du Chapitre d'abolir les anciens Statuts, & en les destruisant en faire d'autres contraires, est vn moyen pertinent de l'appel comme d'abus contre les Statuts du 6. de Iuin 1618. & du 23. de Iuillet 1632.

Second moyen de l'appel comme d'abus.

LEs Docteurs du Droit Canon ſur le Chapitre *cum acceſſiſſent,* enſeignent, que l'on ne peut alterer ou interuertir l'ordre d'vne fondation ſans le conſentement du Fondateur. Or il eſt certain, que le Roy eſt Fondateur de l'Egliſe de Paris & de ſon Cloiſtre, tant pour la donation de ſes maiſons, que de ſes priuileges & immunitez emanées de l'authorité Royale ; & par conſequent, le Chapitre n'a peu changer l'ordre eſtably dans le Cloiſtre.

Laiſſant à part la recherche de la premiere inſtitution des Cloiſtres pour les Egliſes Cathedrales & Collegiates, l'appellant n'a peu ſçauoir au vray, qui eſt le premier Fondateur du Cloiſtre de Paris, n'en ayant trouué le premier tiltre : & ce qu'il en a apris eſt tiré du plaidoyé, tant pour le Chapitre que contre le Chapitre, au procés & Arreſt de l'an 1528. dans lequel les deux parties ſe ſont ſeruies d'vne Chartre du Roy Charles troiſieſme de l'an 911. laquelle fait mention d'vne precedente du Roy Charlemagne. Or dans cette Chartre donnée ſur la ſuplique de Theodulphe Eueſque de Paris, LE ROY CHARLES TROISIESME PERMET AV CHAPITRE de vendre à chacun des Chanoines, pour la neceſſité & vtilité de l'Egliſe, les maiſons du Cloiſtre. Cette permiſſion montre, que ſans l'authorité du Roy le Chapitre n'a pas la diſpoſition des maiſons du Cloiſtre, qu'autant, & pour tant que le Roy veut. Cette impetration a ſemblé vn ſi grand bien pour l'Egliſe, que ledit Eueſque Theodulphe eſtant decedé, le Chapitre en voulut laiſſer vne memoire à la poſterité, comme ſi luy-meſme euſt affermy le Cloiſtre pour l'Egliſe: Et pour vn eternel ſouuenir de cette obligation, le Chapitre a fait inſcrire dans ſon Calendrier ces mots : *Octauo Cal. Maij Obijt Dominus Tradulphus* (qui eſt le meſme que Theodulphus) *qui primus firmauit Clauſtrum noſtrum ſub Rege Carolo Simplice : cuius firmitatis diploma datum eſt Cangiaci decimo quinto Calendas Iunij, indictione decima quinta, anno Incarnationis Dominicæ* 911. Et ſa memoire eſt d'autant plus chere

à l'Eglise, qu'il en cherissoit les Chanoines, les nommant dans sa suplique CONSODALES MEOS. Ce tiltre n'est pas icy mis, parce qu'on ne l'a pas voulu communiquer, quoy qu'il ait esté demandé par compulsoire, non plus que les autres Lettres & Chartres des Roys.

L'an 986. Lothaire & son fils ont donné la confirmation du Cloistre par ces mots, qui sont en leur Chartre: *Claustrum Congregationis sanctæ Mariæ, sicut ab Auo nostro Carolo, precibus Theodulphi Episcopi, confirmatum fuerat, nostra præceptione confirmamus.*

L'an 1127. le Roy Loüis septiesme vint au Chapitre de Paris, & y fit la Chartre suiuante:

IN NOMINE *Sanctæ & Indiuiduæ Trinitatis, & dilectio & reuerentia, quæ à nobis, more prædecessorum nostrorũ, Ecclesiis Regni nostri, &* PARISIENSI ECCLESIÆ SPECIALIVS, *quia eam magis familiarem semper habuimus, vt dignum est, debentur, antiquæ dignitati, & paci earum sollicitè prouidere omnino nos hortantur, ne videlicet illarum tranquillitas alicuius* INCONSVETÆ NOVITATIS EMERSIONE RVMPATVR, *vel ipsarum consuetudines (quod absit) &* DIGNITATES MVTENTVR, AVT MINVANTVR. *Ego igitur* LVDOVICVS, *in Regem Francorum diuina misericordia sublimatus, & Adelaidis Regina vxor nostra, notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam futuris, quàm præsentibus, quod fidelibus nostris Bernero Decano, & personis, & Capitulo beatæ Mariæ Parisiensis Ecclesiæ vniuerso, fide & Sacramento nostro, Philippo primogenito nostro annuente, confirmauimus,* QVOD PARISIENSEM ECCLESIAM AB ANTIQVO STATV ET ORDINE REMOVERI, VEL ANTIQVAS ILLIVS DIGNITATES, AVT CONSVETVDINES IN ALIQVO MINVI, AVT MVTARI NVLLO MODO TOLERABIMVS. *Et adiunximus etiam, quod Canonici Regulares præbendam, aut Personatum aliquem, aut honorem in eadem Ecclesia vnquam habeant, inducantur nullo vnquam instinctu, nullo consilio patiemur. In fide præterea & Sacramento nostro posuimus, quia nunquam à nobis tolerabitur, quod Parisiensibus personis & Canonicis (excepto Stephano Garlandensi) possessio, aut consuetudo aliqua, quam ipsi nostro, vel prædecessorum nostrorum temporibus, possiderent, aut in præsenti pos-*

sideant ab antiquo, minuatur, aut auferatur ; exceptis annonis & exactionibus, quæ ab eiusdem Ecclesiæ Archidiaconis per Archidiaconatus Presbyteris exigebantur. Sacramenti præterea & fidei assertione confirmauimus, si contra prædictam confirmationem nostram aliquis fortè quid egerit, nostrum, pro posse nostro, consilium & auxilium prædictis Canonicis in aliquo non defuturum. Hoc autem, ne obliuione possit deleri, aut à posteris permutari, ACTVM *publicè Parisiis in Capitulo beatæ Mariæ, anno Domini millesimo centesimo vigesimo septimo.*

L'an 1157. le Roy Loüis huitiesme donna vne Chartre, à la requeste de Thibault Euesque de Paris, pour conseruer les possessions de ladite Eglise ; dans laquelle Chartre il parle en ces termes: NOS ECCLESIAM PARISIENSEM, IN CVIVS CLAVSTRO, QVASI QVODAM MATERNALI GREMIO, INCIPIENTIS VITÆ ET PVERITIÆ NOSTRÆ EXEGIMVS TEMPORA, ANTECESSORIBVS NOSTRIS CARIOREM CONSIDERANTES, *&c.*

L'an 1181. dans vn Martyrologe de l'Eglise il se trouue escrit: *Secundo Idus Iulÿ Obÿt Rex Francorum Philippus, qui libertatem & immunitatem Ecclesiæ nostræ, & Claustri nostri, quas ab antecessoribus habuimus, tempore suo approbauit, & fideliter, & pacificè conseruauit. Innouauit etiam priuilegium* DE LIBERTATE CLAVSTRI NOSTRI, *realiter confirmando, quod quicumque prædictam Ecclesiæ, vel Claustri libertatem, vel immunitatem infregerit, centum libris Parisiensis monetæ, Ecclesiæ Parisiensi emendabit.*

L'an 1224. le Roy Loüis, confirmant le priuilege & l'immunité du Cloistre, y adjousta quelques autres maisons, lesquelles il rendit participantes des priuileges du Cloistre, dont il faut voir la Chartre qui est au grand Pastoral.

L'an 1437. dans le Registre de la mesme année, le Vendredy 8. de Nouembre, il y a vn Acte qui porte, *priuilegium Domini Caroli septimi*, QVOD NVLLVS HOSPITETVR IN CLAVSTRO.

Et comme souuent les Roys sont jaloux de l'obseruation de leurs priuileges, & qu'ils ont declaré qu'ils ne permettroient pas qu'on innouast ou changeast les anciennes cou-

ſtumes de l'Egliſe de Paris; eſtant arriué l'an 1359. que les Chanoines voulurent changer la couſtume de dire leurs Matines à minuit, ils en furent empeſchez par l'authorité du Roy, dont eux-meſmes ont fait vn Acte Capitulaire dans le Regiſtre de cette année-là, pour le reſtabliſſement de dire les Matines à minuit. L'Acte eſt tel :

Hodie concluſum eſt, quod Matutinæ dicantur media nocte, & quod pulſentur minores & mediocres clochiæ, & ſine carillono ; & quod hoc primò fiat die feſto ſancti Dionyſij, & quod proclametur per villam, quia ita vult Conſilium Regium, & illi de Villa.

Comment ſe peut obſeruer cette Ordonnance du Roy auec ce nouueau Statut de loger les eſtrangers dans le Cloiſtre, à l'excluſion d'vne grande partie des Chanoines & Beneficiers, qui ne trouueront point de logement au Cloiſtre, les maiſons eſtans remplies d'hommes & de femmes, non ſeulement parentes des Chanoines, mais encore d'autres meſnages, iuſques aux ſeruiteurs & officiers de Meſſieurs ?

Qui preſumera, que nos bons Roys ayent penſé de faire eſtablir des Cloiſtres pour y loger des gens mariez ? ce qui eſt à l'oppoſite de l'intention de ceux, qui des premiers ont formé ou ordonné la conſtruction des Cloiſtres, ainſi que le porte le ſecond Concile d'Aix la Chapelle, au Canon 15. l'an 836. *In cuſtodijs Canonicorum præuideantur eis Clauſtra Religioni eorum congruentia, in quibus Religio Deum ſequi volentibus perfici atque augeri poſſit, potiuſquam vitia nutriri.* Qui croira, que nos Roys ayent eu intention de donner tant de franchiſes & d'immunitez à des perſonnes eſtrangeres de l'Egliſe, à des ſeculiers & des gens mariez ; qui, en conſideration d'eſtre logez dans le Cloiſtre, ioüiſſent de plus amples droits que le Corps meſme des Chanoines ? Car ils ſont exempts de pluſieurs charges, qu'ils ſeroient tenus de ſouffrir & d'acquiter, s'ils logeoient en ville, comme pour le nettoyement des bouës, pour le reſtabliſſement du paué, pour l'entretenement des chandelles, pour la contribution des deniers deſtinez à la nourriture des pauures du Bureau : Les Ouuriers & les Artiſans ſont affranchis de la viſite des Maiſtres & Iurez de leurs Meſtiers ; C'eſt par vne am-

pliation des priuileges & exemptions du Cloistre, où il ne doit ny ne peut demeurer que des Ecclesiastiques, & de l'Eglise de Paris.

Troisiesme moyen d'appel comme d'abus de la contrauention aux Arrests de la Cour.

CE troisiesme moyen d'appel comme d'abus est d'autant moins excusable pour le Chapitre, qu'il luy est plus connu,& que la memoire luy en a esté rafraischie depuis peu d'années, & sur le mesme poinct du temps qu'il a commis la contrauention, tant aux Sentences du Bailly du Chapitre, qu'à deux Arrests du Parlement, qui ont esté obtenus à la diligence dudit Chapitre, & qui sont formels,& exprés pour la confirmation des anciens Statuts, qui deffendent de loger des estrangers dans le Cloistre Nostre Dame.

Ensuiuent lesdits Arrests.

EXTRAIT DES REGISTRES DV PARLEMENT.

ENtre Me Loüis Chabannier Conseiller en la Cour de ceans, appellant de certaine saisie, seellé & procedures faites par le Chambrier lay de l'Eglise de Paris, d'vne part; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris intimez, d'autre : DE SAINT MELOIR *pour Chabannier dit, que les moyens de sa Requeste sont, qu'il y a en l'Eglise de Paris vn Chanoine nommé de Louuiers, qui a acquis & est Seigneur,* saltem *sa vie durant, d'vne maison assize au Cloistre de ladite Eglise; & pource qu'elle est grande, & assez ample, & aisée pour y loger deux personnages; puis quelque temps il a inuité Me Loüis Chabannier d'aller demeurer auec luy en sa maison: Et de fait, Me Loüis Chabannier s'y est accordé, & luy a de Louuiers loüé partie de sadite maison, retenuë à luy l'autre partie pour son habitation & residence, quand il viendra en cette ville. Car faut entendre qu'il n'y reside ordinairement, & estoit bien content d'auoir en sa maison quelque honorable personnage qui l'occupast pendant son absence. Or qui fait à noter,*

à noter, que le bail à loüage que de Louuiers fait, il baille, cedde & tranſporte à Chabannier vns & chacuns les noms, raiſons, droits & actions qu'il a, & peut auoir pour la conſeruation du droit & poſſeßion qu'il auoit en la maiſon; Ce bail, ceßion & tranſport faits, Chabannier entre dedans la maiſon, y loge, & fait apporter tous & chacuns ſes meubles, & plusieurs ſacs & procés, qui à cauſe de ſon office de Conſeiller ceans, luy ont eſté diſtribuez par ordonnance de la Cour. Quelque temps apres qu'il eſt demeurant en cette maiſon, & entré en poſſeßion, ſe retirent deuers luy en icelle, où il eſtoit auec leſdits meubles, deux Chanoines de l'Egliſe de Paris, qui luy font vne denonciation qui eſt bien conſiderable, pour monſtrer comment il eſtoit poſſeſſeur, & entré en poſſeßion de la maiſon. Car luy dient qu'ils eſtoient aduertis, que le Chanoine de Louuiers luy auoit baillé la maiſon où il eſtoit à loüage, & que ſuiuant ce bail il y eſtoit venu demeurer, & y eſtoit demeurant, & y auoit fait apporter ſes meubles: mais que ce n'eſtoit le vouloir & intention du Chapitre qu'il y demeuraſt; ne denoncent point qu'il ayt à en oſter ſes meubles, ſinon que de fait & de force ils les en feront oſter. Außi ne denoncent point qu'il s'en voiſe, autrement qu'ils l'en chaſſeront. Et pour ce ſeulement reſpond Chabannier, qu'il s'enquerra qu'ils veulent dire, & ſe gardera de meſprendre, & leur demande copie de leur denonciation qui luy eſt baillée: S'enquiert dont procede cette denonciation, & trouue que c'eſtoit de l'animoſité d'vn Chanoine qui ne l'ayme pas; Et que par cy-deuant il auoit demeuré en ce Cloiſtre és maiſons des Chanoines de ladite Egliſe, plusieurs perſonnages non eſtant Chanoines; meſmes y a eſté, & eſt logé par le Doyen de l'Egliſe vn Moyne. Et parce que l'on luy a fait entendre qu'il y a quelque Statut en l'Egliſe de Paris, qu'aucun ne peut demeurer és maiſons du Cloiſtre, s'il n'eſt Chanoine; il ſe met chacun iour en peine de recouurer vne Prebende d'icelle Egliſe. Or combien qu'autre denonciation, n'autre Acte que la denonciation ſuſdite, n'euſt eſté faite à Chabannier; Neantmoins vn iour l'on eſpie qu'il eſtoit ceans empeſché à l'expedition de Iuſtice, comme ſon eſtat & office le requiert, & en ſon abſence, & à ſon deſceu, le Bailly ou Chambrier lay de Chapitre, accompagné de quatorze ou quinze Bedeaux dudit Chapitre, va en la maiſon, où il ne trouue que deux ou trois

seruiteurs de Chabannier: demande ausdits seruiteurs qu'ils faisoient leans, & qui les y auoit mis, & qu'il falloit qu'ils en sortissent, & qu'il estoit allé pour dire à leur Maistre qu'il n'y demeureroit plus, & veut faire ietter hors ces pauures seruiteurs; & de fait, les fait ietter hors par ses Bedeaux, seelle les huis des chambres & coffres de la maison, & dit ausdits seruiteurs, qu'ils n'y entreront plus ny leur Maistre, si n'est pour en retirer les meubles de leurdit Maistre qui y estoient; & apres qu'il a ietté hors lesdits seruiteurs, il y laisse de ces Bedeaux en garnison, pour empescher que Chabannier n'entrast plus s'il y retournoit, s'il n'auoit mandement de Chapitre. Et fait à noter, que toute cette procedure du Chambrier lay est fondée sur ce qu'il dit, que l'on auoit sommé & denoncé à Chabannier qu'il eust à vuider & sortir de la maison auec ses meubles, autrement que l'on se pouruoiroit contre luy par authorité de Iustice, & qu'il auoit esté refusant d'obeïr à ladite denonciation, quod falsum est; *car, comme il a dit, il n'y eut iamais que cette simple denonciation faite par deux du Chapitre, qu'ils estoient aduertis que Louuiers luy auoit fait bail à loüage de la maison, & qu'il y estoit allé demeurer, & y estoit demeurant, & y auoit fait transporter ses biens, & que ce n'estoit le vouloir & intention de Chapitre. A cette cause, si tost que Chabannier est aduerty de ces procedures & exploits, il s'en est porté pour appellant, & fait intimer Chapitre en son appellation: depuis a presenté Requeste à la Cour, donnant à entendre qu'il a esté chassé violemment & iniurieusement de sa maison, & iniustement spolié, & tend par icelle à ce qu'il soit dit, que prealablement & auant tout œuure, il sera reïntegré & remis en ladite maison, & que la garnison qui y a esté mise, en vuidera, & sera contrainte par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par corps, auec condamnation de despens, dommages & interests. Sur cette Requeste a ordonné la Cour, que Chapitre viendra plaider. Si conclud à l'enterinement de ladite Requeste.* SEGVIER *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris dit, qu'il croit que Me Loüis Chabannier eust tres-bien fait, s'il eust pratiqué le Conseil du Iurisconsulte,* vt cum Ibero loquaris. *Car peut-estre que s'il eust fait Requeste à Chapitre, comme il pouuoit & deuoit faire, de luy donner permission de demeurer en leur Cloistre, Chapitre eust regardé de luy faire quel-*

que grace, eu esgard à sa qualité. Mais a voulu entrer d'vne sorte, que si Chapitre y acquiesçoit, il en receuroit blasme. Pour le fait, dit que l'Eglise de Paris est, comme chacun sçait, la premiere Eglise de ce Royaume, composée de plusieurs grands personnages, amateurs & zelateurs de verité, de l'honneur de Dieu & du seruice diuin: & croit qu'il n'y a Eglise en ce Royaume plus honnestement deseruie à l'honneur de Dieu, que celle de Paris. Pour l'entretenement & establissement du seruice diuin, les Chanoines ont Cloistre, dedans lequel Chapitre a tout droit de Iustice, & toutes les immunitez que l'on peut desirer par les graces des Roys de France qui par cy-deuant ont esté. Entre autres droits, il y en a vn qui appartient au cas present, qui est, QVE NVL CHANOINE DE L'EGLISE DE PARIS AYANT PRIS DE CHAPITRE MAISON AV CLOISTRE, NE PEVT ET NE LVY LOIST LA LOVER, PRESTER OV TRANSFERER A AVTRE QVI QVE CE SOIT, S'IL N'EST CHANOINE DE L'EGLISE; sed & ne hospitem quidem extraneum admittere potest, nisi ex gratia & consensu Capituli. *Et par vn rescrit Apostolique qu'il a en son sac en forme, est bien reconneu cela, non seulement par ceux* qui sunt de communi genere hominum, *mais aussi par les Princes, Ducs, & mesmes par les Papes, & par le Pape* ALEXANDRE QVART *en l'an mil deux cens soixante cinq. Il escrit à Chapitre pour deux ses Neueux qu'il enuoyoit aux estudes en cette Ville, suppliant Chapitre vouloir & daigner pour la faueur de luy, les receuoir en habitation au Cloistre d'iceluy, pour le temps qu'ils estudieroient, sans ce que par ce fust aucunement* PREIVDICIÉ NE DEROGÉ A LEVR STATVT, PAR LEQVEL, NON DEBENT IN CLAVSTRVM ADMITTERE EXTRANEVM. *Est Chapitre en possession immemorialle de ce Statut, & a esté la possession inuiolablement gardée,* vsque in hodiernum diem. *Y a eu plusieurs Requestes presentées à Chapitre par des Cardinaux, Archeuesques & Euesques, pour estre receus en hospitalité au Cloistre; A esté respondu par Chapitre,* nihil, *& autre chose n'en ont eu ceux qui auoient presenté les Requestes. Trouue outre, que* nouissimis diebus, *& en l'an 535. Chapitre en assemblée generale renouuella cet ancien Statut, qui auparauant estoit immemorial,* NE CVI LICERET DOMVM CANONICALEM IN CLAVSTRO LOCARE EXTRANEO,

& suiuant ce Statut, tous les baux qui ont esté faits aux Chanoines de l'Eglise des maisons Claustralles, dés & depuis ledit an 535. *comme tousiours auparauant estoient, ont esté à charge expresse, qu'ils ne pourroient loüer, ne cedder ou transferer leur bail à autre, sans le gré & consentement de Chapitre; & le bail fait par Chapitre à de Louuiers Chanoine de la maison dont de present est question, porte expressément, à la charge qu'il ne pourroit loüer ne cedder son bail à autre personne, sans le gré & consentement de Chapitre. Et ne faut pas, sous correction, dire, que les Chanoines ausquels est bail fait des maisons Claustralles, sont proprietaires d'icelles par le moyen de leurs baux: car ce n'est qu'vn vsufruict à vie,* quinimo si Canonicus antequam vita fungeretur, defungeretur Canonicatu, *faudroit qu'il sortist* DE LA MAISON, *& se retirast hors le Cloistre. Or est aduenu, que depuis trois ou quatre iours de Louuiers auoit entrepris faire bail de sa maison Claustralle à Chabannier, ainsi que Chabannier pretend. Car autre chose n'en a-on veu. Chabannier* inconsulto Capitulo, *auroit voulu entrer en la maison pour y loger. Chapitre de ce aduerty,* præterquam necesse erat, *luy enuoye honnestement dire par deux Chanoines de l'Eglise, qu'il ne s'attende point d'entrer en la maison pour y loger,* quia extraneus, & nihil habens commune cum eis; *& que Chapitre aduerty qu'il y vouloit aller loger, auoit mis en deliberation que l'on enuoyeroit deuers luy, pour l'admonester qu'il ne le souffriroit point, & que ce n'estoit le vouloir & intention de Chapitre qu'il y logeast. Il respond aux Chanoines, qu'il ne se soucie de l'aduis & deliberation de Chapitre, & qu'il y entrera & logera. Laquelle responce monstre bien qu'il n'estoit* in possessione *de la maison. Ouye par Chapitre cette responce, il fait fermer toutes les portes du Cloistre, & a tenu Chapitre en cette necessité, que de les faire tenir closes iusques à present, quelque guichet seulement ouuert; tellement qu'il ne peut entrer en la maison ne y mettre ses meubles, ainsi qu'il vouloit: & voyant que les portes luy estoient closes, & ne pourroit entrer par terre, se delibere d'y entrer par eau, & de nuit. Et de fait, vne nuit fait transfreter ses meubles pour les cuider mettre en la maison; enquoy il est empesché: toutesfois quant à luy il entre par vn guichet, & c'est toute la possession qu'il a prise, qui est vne possession violente, quoy que ce*

soit clandestine. Aduerty Chapitre qu'il estoit entré en la maison sur l'heure, aduise ce que plus honnestement ils pourroient faire: & combien que ius sibi in sua causa dicere potuissent. *Car comme dit a esté, Chapitre a toute Iurisdiction & Iustice au Cloistre, & leur appartient la proprieté de la maison,* & sic, *tout ainsi que Chabannier y estoit entré violentement, quoy que soit clandestinement, aussi pouuoient-ils l'en chasser & ietter hors. Neantmoins se sont contentez de presenter Requeste à leur Iustice, à ce que* prohiberetur & arceretur inquilinus & extraneus à possessione. *Leur Bailly, veuë cette Requeste, decrette qu'il se transportera en la maison auec ses Sergens pour clorre les portes de la maison,* ne inquilino liceret ingredi, *& est cela fait apres toutesfois plusieurs sommations, denonciations, & interpellations faites à Chabannier, qu'il n'entrast point en la maison, & qu'il n'y demeureroit point, & n'y seroit toleré: De ce qui a esté fait par ledit Bailly, il s'est porté pour appellant: mais en son appel n'a conclud, ains seulement a demandé l'enterinement d'vne Requeste, laquelle sous correction, ne doit empescher qu'il ne concluë en son appel, & pour ce requiert qu'il y concluë,* alias *congé.* DE SAINT MELOIR *dit, que sa Requeste est prealable. Car faut qu'auant toutes choses, vn Spolié soit reïntegré & remis en tel estat qu'il estoit lors de la spoliation, verra apres ce qu'il fera; Et s'il plaist à la Cour qu'il passe outre à toutes fins, conclud en son appel, sous protestation toutesfois que prealablement droit luy soit fait sur sa Requeste, & subordinément à ce qu'il soit dit, mal procedé & bien appellé, & demande despens, dommages & interests.* SEGVIER *dit, que l'appel vuide la Requeste, & le fait de Chapitre estant* ex veris *comme il est, l'appel est non receuable, & si est pur friuol. Or c'est chose confessée, & qui ne peut estre niée, que les maisons du Cloistre de Paris appartiennent à Chapitre, & est son domaine & patrimoine:* Et quamuis diuersæ in eo mansiones sint, tamen vna est domus, vnum Claustrum *fermant à vne clef,* ad Collegium & Caput vnum pertinens. *Aussi c'est chose que l'on ne peut nier, que Chapitre a au Cloistre toute Iustice & Iurisdiction reconnuë en la Cour de ceans. C'est chose confessée, qu'il y a Statut au Chapitre,* ne cui liceat locare domum. *C'est outre chose confessée, que de Louuiers a pris de Chapitre sa maison Claustralle à charge*

expresse, & hac lege dicta, *qu'il ne pourroit bailler ne loüer icelle à autre, sans le gré & consentement de Chapitre,* retento iure, & retenta proprietate in re ipsa *par Chapitre, consequemment au preiudice du bail n'a peu de Louuiers rien faire, ne Chabannier prendre possession,* per ea quæ not. in l. 1. §. fin. ff. de distract. pignor. *Dauantage Chapitre* semper habuit possessionem ciuilem per illam retentionem iuris in ipsa domo; *Et est Chapitre troublé* in sua ciuili possessione, per apprehensionem naturalis possessionis, quam attentat dictus Chabannier. *Peut donc le Chapitre* hanc iniuriam propulsare l. scientiam. §. qui cum aliter. ff. quod vi aut clam, cum similibus. Deinde res pertinet ad Capitulum, & quod in re mea fit, possum tollere mea auctoritate. l. si vitem. §. qui ad ianuam. ff. quod vi aut clam. & Bart. not. in l. 1. § interdicam hoc. ff. vti possidetur. *Ainsi verroit la Cour, que Chabannier* vim facit: Si vim facit, *n'est receuable à demander estre reïntegré. Par ces moyens conclud* ad rem, *que son appel soit declaré non receuable & non valable, & par mesme moyen soit deboutté de sa Requeste, & demande despens; & sur ce a leu le bail fait par Chapitre à de Louuiers, & le Statut du Chapitre dont il a parlé.* Marlhac *pour le Procureur General du Roy dit, qu'il n'a grand interest en la presente matiere: toutesfois on a mis pardeuers luy deux informations, l'vne à la requeste de Chabannier, & l'autre à la requeste du Chapitre de Paris; & sur ce apres auoir recité le contenu en icelles informations, a dit, que pour le regard de l'information faite de la part de Chabannier, il ne trouuoit aucun excés, pourquoy il escheust informer, & moins de prendre conclusion. Par l'autre, apparoissoit de la maniere que Chabannier estoit entré en la maison:* possessio sic est in facto, *se remettoit à la Cour d'en dire ce qu'elle verroit. Mais au fonds luy sembloit qu'il estoit plus honneste & decent, que les estrangers ne soient logez és maisons du Cloistre; qu'autrement, & y auoit l'Eglise quelque interest, & à bonne cause estoit le Statut. Car s'il estoit permis aux estrangers habiter audit Cloistre, il y en pourroit aller habiter de tels, qui entierement changeroient & altereroient la maniere de viure des Chanoines. Et finalement se feroient parauanture des choses qui ne seroient ne bonnes ne honnestes, & tourneroient au scandale*

de l'Eglise. Pour cette cause, semble qu'il y a grande apparence que le Statut doit estre gardé & obserué. DE SAINT MELOIR *pour Replique dit, qu'il est bien fondé en sa Requeste, & qu'elle luy sera promptement enterinée purement & simplement, & subordinément sera dit mal procedé, bien appellé, & que la procedure a esté animeuse: est d'accord, que l'Eglise de Paris est l'vne des plus anciennes de ce Royaume, & qu'elle est bien deseruie à l'honneur de Dieu, & qu'il y a beau seruice diuin. Mais soit aussi noté, que Chabannier n'est allé se loger au Cloistre pour interturber le seruice diuin, ne l'honneur de Dieu, ains plustost voudroit ayder à l'accroistre & augmenter: car il est homme d'Eglise, Conseiller en la Cour de ceans, & Chanoine en Eglise Cathedrale, comme est l'Eglise de Paris: partant sa qualité ne seroit incompatible auec celles de parties aduerses. Dient parties, que l'appel vuide la Requeste; mais, sous correction, la Requeste vuide l'appel, & est prealable; de maniere qu'il faut que le Spolié soit reïntegré auant que l'on fasse droit sur l'appel: laquelle reïntegrande,* etiam *qu'vn quidam fust entré en la possession d'vne maison par authorité de de Iustice, pourroit le Spolié intenter, & de vuider la matiere de reïntegrande. Il est bien aisé: Car il appert* in promptu *de la nullité du decret & ordonnance du Chambrier lay de Chapitre, & est nulle mesmes de nullité de droit; car a esté faite sans oüir Chabannier: Or maintient qu'il estoit lors d'icelle possesseur & en possession, & que ses biens estoient en la maison y auoit plus de dix ou douze iours, quand la denonciation luy fut faite par les deux Chanoines: entend bien que l'on ne l'en croira pas, & consiste sa possession & ioüissance à cette cause en fait: doncques le falloit oüir, & sans l'oüir on ne le pouuoit depossеder ne spolier comme a esté fait: & puis que sans l'oüir il a esté spolié, il a peu intenter & faire sa Requeste à fin de reïntegrande, pour estre reïntegré & remis en tel estat qu'il estoit lors de la spoliation.* Præterea *a esté l'ordonnance fondée sur fausse cause: Car l'a decrettée le Chambrier lay apres, dit-il, que l'on a sommé & denoncé à Chabannier qu'il eust à vuider & mettre ses biens hors la maison;* quod falsum est: *car il n'y eut iamais denonciation faite que par les deux Chanoines enuoyez par Chapitre, qui trouuerent Chabannier en la maison, estant ja en possession d'icelle, & luy dirent, comme il*

a recité par son fait, que Chapitre auoit esté aduerty qu'il auoit loüé la maison de Louuiers, & que ce n'estoit l'intention de Chapitre qu'il y demeurast, & autre sommation ne denonciation ne luy firent: Et n'estoit plus temps, car il estoit ja en possession, & le deuoit le Chambrier lay oüir, & s'il l'eust oüi, il eust appellé à garend de Louuiers, qui eust parauenture soustenu le loüage qu'il auoit fait, & remonstré qu'il auoit permission de Chapitre de le faire: Et sans l'oüir il est impossible, sous correction, vuider la cause d'appel, & cependant faut que Chabannier soit reïntegré. Encores fait à considerer, que parauanture de Louuiers ne sera d'accord du Statut allegué; & quand il le seroit, il se doit entendre qu'vn Chanoine ne pourra loüer la maison qui luy est baillée par Chapitre au Cloistre à vn autre, pour n'y vouloir plus par le Chanoine preneur demeurer, & non pas quand le Chanoine en loüe seulement vne portion, & en retient l'autre, pour habiter & resider quand il voudra venir deseruir à l'Eglise de Paris; & n'est Chabannier seul qui ayt maison du Cloistre, car ainsi qu'il a dit par son fait, le Doyen de Paris en a baillé vne à vn Moyne qui n'est point Chanoine. Outre, le quatriesme de Mars Chapitre a fait citer pardeuant son Official de Louuiers pour resider en sa maison; l'on ne sçait encores qu'il voudra dire. Cependant l'on n'a pas peu ne deu chasser Chabannier, & le spolier comme l'on a fait, estant possesseur & en possession; Et pour ce monstrer, ne vouloit que lire la sommation, ce qu'il a fait, & pareillement l'ordonnance du Chambrier lay. Ad *ce que parties disent, que Chabannier est clandestin, dit qu'il n'en est rien, & quand il le seroit,* etiam Colonus potest euincere domum: *partant conclud comme dessus à l'enterinement de sa Requeste, & subordinément en son appel.* SEGVIER *dit, que pour toute duplique il ne veut que dire sinon, que Chabannier luy confesse la iustice du Statut, & aussi le Procureur General l'a remonstrée: tellement qu'il est tres-raisonnable que le Statut soit entretenu & gardé; s'il est entretenu & gardé, ne faut plus disputer des formalitez esquelles l'appellant s'arreste, & croit aussi que l'appellant qui est Conseiller en la Cour de ceans, & qui entend que valent formalitez, ne s'y veut arrester, & faut venir au fonds. Or le fonds est, que* possessio est facti, *& en est d'accord auec l'appellant, & qu'il a peu acquerir*

possession

possession, & s'il l'a acquise, Chapitre a tort : mais au contraire, soustient qu'il n'a iamais acquis aucune possession, ne directe, ne vtile, & que de Louuiers, quelque bail qu'il ait eu, n'est point proprietaire de la maison, ains seulement a eu bail par vsufruict ad vitam, *en retenant par Chapitre* penes se possessionem ciuilem, quam perdere non potuit, neque animo, neque facto : animo non perdidit, *car il a ses sommations, denonciations, & interpellations à l'appellant,* ne ingredi in domum conaretur : facto, *a les empeschemens baillez quand il s'est efforcé y entrer ; tellement que s'il a pris possession,* vel fuit violenta, vel fuit clandestina, *& ne s'en peut excuser* ; quia qui suspicatur controuersiam possessionis, & ingreditur, clandestinus est. *Au regard de Louuiers, sous correction, ne le faut point appeller,* quia scripsit, & litteris suis deprecatus est culpam à se commissam, quam agnouit : *si conclud comme dessus.* LA COVR *dit, que sans auoir regard à la Requeste de Me Loüis Chabannier, de laquelle elle l'a deboutté & deboutte, elle a mis & met son appellation au neant, sans amende : Ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son plain & entier effet : condamne iceluy és despens ; & a ordonné & ordonne,* QVE LE STATVT DVQVEL A ESTÉ FAIT MENTION, SERA GARDÉ ET ENTRETENV SELON SA FORME ET TENEVR. *Et quant aux meubles appartenans audit Chabannier, qui sont en la maison dont est question, ordonne la Cour qu'ils luy seront rendus, & luy donne delay de huictaine pour les en retirer. Et apres que* DE SAINT MELOIR *a dit, que de la part de Chapitre y auoit Requeste scandaleuse presentée contre l'honneur dudit Chabannier, requeroit qu'ils declarassent s'ils la veulent delaisser ou poursuiure ; Et que* LE COIGNEVX *Procureur desdits de Chapitre a dit, qu'il ne sçait que c'est que de ladite Requeste, & n'y a point eu de Requeste signifiée pour venir : Sur ce ladite Cour a ordonné, que s'il y a eu aucune Requeste baillée, elle sera signifiée.* FAIT *en Parlement le seiziesme iour de Mars mil cinq cens quarante-quatre.*

En suite de cet Arrest, il se trouue neuf ou dix Statuts faits de nouueau pour l'obseruation des anciens Statuts : mais parce que quelques particuliers ne se voulans sousmettre ny au precedent Arrest, ny à tous ces Statuts, le Chapitre fut

obligé de presenter Requeste au Parlement, pour contraindre ceux qui refusoient d'obeïr, & il obtint l'Arrest suiuant.

Extrait des Registres dv Parlement.

VEv *par la Cour la Requeste à elle presentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, par laquelle, attendu que par leurs Statuts Capitulaires confirmez par Arrests de ladite Cour, il n'est loisible à aucun desdits Chanoines ayant pris maison au Cloistre dudit Chapitre, de la prester, loüer ou transferer à autre, quel qu'il soit, s'il n'est Chanoine de ladite Eglise; Ce neantmoins plusieurs desdits Chanoines logent és logis du Cloistre diuerses personnes tant de courte que de longue robe, n'estans de la qualité requise pour y loger, contreuenant en ce faisant directement ausdits Statuts & Arrest. A quoy lesdits Supplians ont notable interest, pour l'assistance qu'ils doiuent iour & nuict au seruice diuin de ladite Eglise, & pour la seureté de leurs personnes & domestiques; Ils requeroient leur estre permis faire executer ledit Arrest confirmatif de leursdits Statuts, & en ce faisant faire sortir & vuider dudit Cloistre toutes & chacunes les personnes estrangeres qui y sont logées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.* Vev *aussi ledit Arrest donné en plaidant le Lundy seiziesme Mars mil cinq cens quarante-quatre, & autres pieces y attachées, & tout consideré:* La Covr *a permis & permet aux Supplians faire executer ledit Arrest cy-dessus mentionné par les voyes de droict, comme ils verront estre à faire.* Faict *en Parlement le vingtiesme Nouembre mil cinq cens cinquante-neuf.*

Les devx svsdits Arrests ont seruy en vne cause pareille que le Chapitre de S. Martin de Tours a eu, tant depuis lesdits Arrests, qu'apres le nouueau Statut fait par le Chapitre de Nostre Dame, ayant ledit Chapitre de sainct Martin fait vn appel comme d'abus, pour faire sortir les Estrangers de leur Cloistre; sur lequel appel comme d'abus ils ont eu l'Arrest suiuant.

EXTRAICT PAR ABREGÉ DE L'ARREST DONNÉ POVR LE CLOISTRE DE S. MARTIN DE TOVRS.

ENTRE *Maistre Claude Renard Aduocat au Mans, Maurice le Batteux Marchand & Charles Mauguisson sieur de Lhoumeaux, heritiers à cause de leurs femmes de deffunct Maistre Estienne Iauday, viuant Chanoine & Preuost de Chalostre en l'Eglise de sainct Martin de Tours, appellans d'vne part, &c. Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Martin de Tours, inthimez d'autre part, &c.* LA COVR *a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au neant; & y faisant droict, ensemble sur les conclusions prises par nostre Procureur general, Ordonne que Deschamps & tous autres de condition laïcque vuideront & sortiront actuellement des maisons Canonialles de l'Eglise de sainct Martin, soit qu'ils les tiennent ou partie ou portion d'icelles, & ce dans le iour de sainct Iean prochain, sans esperance d'autre & nouueau delay. A ce faire contraints par toutes voyes deuës & raisonnables: Faict expresses inhibitions & deffences aux Doyen, Preuosts, Chanoines & Chapitre, & autres Beneficiers de ladite Eglise, de loüer leurs maisons Canonialles aux Laïcs, ny admettre pour demeurer en icelles personnes de cette qualité, sous les peines portées par les Arrests, ou plus grande s'il y eschet contre les contreuenans. Enjoinct au Substitud de nostre Procureur general audit lieu d'y tenir la main, & au Bailly de Touraine ou son Lieutenant de proceder à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quand besoin sera.* DONNÉ *à Paris en nostre Parlement, ce dix-neufiesme Ianuier mil six cens vingt-quatre.*

ET D'AVTANT que le Chapitre de S. Martin auroit arresté, par sa deliberation du trentiesme de May, que l'execution dudit Arrest seroit sursize iusques au Chapitre general de la sainct Martin d'Hyuer, Maistre Iacques Guedier & consorts s'estoient opposez à ladite deliberation, demandant execution de l'Arrest par Requeste presentée à la Cour. LA COVR *ayant esgard à la Requeste a Ordonné & Ordonne, sans s'arrester à la deliberation du Chapitre, que l'Arrest du dix-*

neufiesme Ianuier sera executé selon sa forme & teneur, & suiuant iceluy à la diligence des Supplians, que les meubles des personnes laïcques demeurantes és maisons Canonialles de ladite Eglise de S. Martin, seront mis sur les carreaux, à faute de vuider d'icelles dans huictaine apres la signification du present Arrest; Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Enjoinct au Substitud de nostre Procureur general audit Tours tenir la main à l'execution du present Arrest & d'en certifier nostredite Cour. Si vous mandons à la Requeste desdits Supplians mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur; Et au premier nostre Huissier ou Sergent faire tous exploits requis & necessaires pour l'execution des presentes: de ce faire te donnons pouuoir. DONNE' *à Paris en nostre Parlement, le troisiesme de Iuillet l'an de grace mil six cens vingt-quatre: Et de nostre Regne le quinziesme. Signé par la Chambre* GALLARD, *& seellé le 6. Iuillet 1624.*

Quatriesme moyen d'appel comme d'abus de la contrauention aux anciens Statuts.

PAR LA CONFESSION DV Chapitre dans l'Acte du quatriesme de Ianuier mil six cens dix-huict, le Statut primitif & original, qui porte la deffence de loger des Estrangers, ne se trouue point: neantmoins parce que dans le serment que les Chanoines font en leur reception, ils iurent de garder principalement l'immunité du Cloistre, par laquelle est entenduë la deffence d'y loger des Estrangers; La forme du serment sera icy posée au lieu du premier Statut.

FORMA IVRAMENTI CANONICORVM.

EGO N. *Canonicus huius honorabilis Ecclesiæ Iuro ad hæc sancta Dei Euangelia, & promitto vobis Reuerendis Dominis meis, Dominis Decano & Capitulo obedientiam, reuerentiam, & honorem exhibere, Iura, libertatem, franchisias, exemptiones, priuilegia, statuta, consuetudines, & obseruationes ipsius Ecclesiæ,* ET SPECIALITER IMMVNITATEM CLAVSTRI SERVARE,

secreta Capituli tenere, & quod sum de legitimo matrimonio procreatus, liber, & immunis ab omni iugo seruitutis, ac monachalis professionis: Iuro etiam onera quæcumque assueta & casualia meorum Canonicatus & præbendæ super grossis fructibus eiusdem præbendæ exsoluere, & me absente procuratorem eligere, qui de hujusmodi oneribus se erga vos vsque ad concurrentiam dictorum onerum obligabit. Iuro etiam & protestor articulos Fidei, in speciali vestra conuocatione solemniter & expresse professos, & per me impræsentiarum perlectos. Sic me Deus adiuuet, & hæc sancta Dei Euangelia.

Il est vray, que dans ce serment les termes de ne loger point d'Estrangers ne sont pas exprimez precisement; mais ils y sont entendus & signifiez par ces mots, SPECIALITER IMMVNITATEM CLAVSTRI: ainsi que l'a entendu le Pape Alexandre trosiesme, il y a plus de quatre cens soixante ans, dans vne lettre qu'il escriuit au Chapitre l'an 1162. lors qu'il voulut enuoyer trois de ses Nepueux pour estudier en l'Vniuersité de Paris, qu'il desiroit estre logez dans le Cloistre de Nostre Dame.

Littera Alexandri Papæ.

ALEXANDER *Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filiis nostris Decano, & Capitulo Parisiensi salutem, & Apostolicam benedictionem. Cum dilectos filios Ioannem Rogerium, & Blasium nepotes & Capellanos nostros Parisius duxerimus destinandos, disciplinis ibidem Ecclesiasticis vacaturos, attendentes quod ex conuersatione bonorum morum formatur honestas, ac propterea eorum profectibus expedire, quod iidem in loco morentur congruo, cum personis conuersentur honestis, Vniuersitatem vestram duximus attentè rogandam per Apostolica verba, vobis ita mandantes, quatenus ipsos cum eorum familia in domibus vestræ Ecclesiæ morari pro reuerentia vestra benignius permittatis,* STATVTO CONTRARIO QVOD HABERE DICIMINI IVRAMENTO FIRMATVM, NE QVIS NON CANONICVS, VEL IN EXPENSIS CANONICI, IN DOMIBVS IPSIS MANERE VALEAT, NONOBSTANTE, *preces nostras taliter im-*

pleturi, quod vestra inde possit deuotio commendari. DATVM *Anagniæ tertio Calendas Iunij, Pontificatus nostri anno secundo.* C'est de l'an 1162.

Ciaconius en son liure de la Vie des Papes rapporte, qu'Alexandre III. fit ledit Rogerius, son nepueu, Cardinal l'an 1178. Seguier Aduocat en Parlement, en son plaidoyé pour le Chapitre de l'Eglise de Paris, contre M. Louys Chabannier Conseiller Clerc en la Cour, qui vouloit loger par force dans le Cloistre, dit quelque chose de semblable du Pape Alexandre quatriesme, sçauoir qu'en l'an 1265. (ce sont ses termes) *Il escrit à Chapitre pour deux de ses Nepueux qu'il enuoyoit en cette ville aux estudes, suppliant Chapitre vouloir & daigner pour la faueur de luy, les receuoir en habitation au Cloistre d'iceluy, pour le temps qu'ils estudiroient,* SANS CE QVE PAR CE FVT AVCVNEMENT PREIVDICIÉ NE DEROGÉ A LEVR STATVT, par lequel *non debent in Claustrum admittere extraneum.* Cette Lettre n'est pas icy mise, parce qu'on ne l'a pas trouuée.

Dans ces deux Lettres il faut remarquer les mots de STATVT & de SERMENT fait sur iceluy, & la fin ou l'intention des Lettres des Papes, qui est d'obtenir que leurs Nepueux peussent loger dans le Cloistre. Et dans ces mesmes Lettres il faut encor remarquer la modestie des Papes, qui pouuoient absolument dispenser & du Serment & du Statut: neantmoins ils vsent des termes *Vniuersitatem vestram duximus attentè rogandam.*

Ces trois pieces, sçauoir le Serment des Chanoines, & les deux Lettres des deux Papes, considerées conjoinctement, doiuent donner sujet à ceux qui ont fait tel Serment, de penser comment ils peuuent en estre deschargez. Ce seroit vne mauuaise excuse de dire, *Iuraui lingua, mentem iniuratam seruo.* Ce seroit encor pis, de croire des Casuistes accommodans, qui disent, que ces anciens sermens des choses qui ne sont plus en vsage, ne seruent que pour tesmoigner ce qui se faisoit anciennement: C'est ouurir la porte à tous pariures, & donner vne atteinte aux vœux.

LE SECOND Statut est de l'an 1142. extraict d'vn vieil

Martyrologe de l'Eglise, en ces termes : HOC QVOQVE *præsente Theobaldo Episcopo, totiusque Capituli conuentu annuente, in eodem Capitulo* STATVTVM, *& sub anathemate corroboratum est, quod nullus Canonicorum domum suam alicui conduceret, nec aliquem in domo pretio prænominata procuraret.*

LE TROISIESME Statut est du temps de Maurice Euesque de Paris, successeur de Thibault & de Pierre Lombard, extraict du mesme Martyrologe, qui porte: ADDITVM *est præterea tempore Domini Mauritij Episcopi Parisiensis, & communi assensu, ne quis Canonicorum domos suas Claustrales alicui scolari (forte seculari) conduceret, aut etiam commodaret, quod si quis præsumeret, nec in choro, nec in Capitulo reciperetur ab aliis.* DATVM *anno Domini 1163. mense Martio.*

LE QVATRIESME est de l'an 1245. C'est vne Ordonnance faite par le Cardinal Odo, autrement dit Otho de Chasteau-roux, qui auoit esté Chanoine & Chancellier de l'Eglise de Paris, & depuis fait Cardinal Euesque de Frescati, qui fut enuoyé Legat *à latere* en France; qui consacra la Saincte Chappelle, & fit vne Ordonnance ou Statut pour l'Eglise de Paris, qui porte: DISTRICTIVS *inhibemus, ne quis Canonicus mulierem aliquam, seu Monialem, seu aliam in domo sua sustineat pernoctare, nisi sit mater, vel soror, vel propinqua saltem in tertio gradu, penes* QVEM CONTIGERIT ALIQVANDO PERNOCTANDVM; *vel nisi aliquæ magnates mulieres, quæ sine scandalo euitari non possunt, aliquando ad claustrum cum familiaribus honestè duxerint diuertendum; vel nisi vrgente necessitate, matronas aliquas vocari contigerit, ad custodiam infirmorum.* Et le Chapitre a tousiours fait si grand cas de ce Statut d'Odo, qu'il est demeuré *in viridi obseruantia.* Et a esté leu & releu au Chapitre toutes & quantes fois que l'on a parlé des Statuts; ce qui paroist par l'Acte Capitulaire fait le 16. d'Octobre l'an 1404.

HODIE *lecta fuerunt Statuta nuper extracta à libris & Pastoralibus Ecclesiæ, ac etiam publicata, vnà cum Statuto Odonis Tusculani Sedis Apostolicæ Legati.*

LE CHAPITRE ne peut desnier, que ce Statut ne soit encores auiourd'huy en vsage, & qu'il ne retienne sa force;

Car c'est par ce Statut que les Chanoines recognoissent le Doyen pour leur Curé. Or vn Statut ne peut pas estre diuisé pour subsister en vne de ses parties, & estre aboly en l'autre ; sinon en cas que l'authorité du Superieur face vne Declaration pour relascher vne des parties de son Ordonnance : mais les inferieurs ne peuuent pas abroger l'Ordonnance du Superieur, ny en tout ny en partie.

PARAVENTVRE que le Chapitre fondra son nouueau Statut sur vne exception qui est dans le Statut fait par Odo, de l'authorité du Pape. Car apres auoir deffendu, qu'aucune femme ne puisse passer des nuicts dans le Cloistre, il adjouste vne exception, *nisi sit mater, soror, &c.* Mais il faut considerer les circonstances, sous lesquelles cette exception est donnée, & ce que portent les termes de la permission : car il ne donne pas cette permission absolument; mais en cas de quelque necessité, & pour quelque peu de temps : ce que signifient les termes qui sont dans son Statut, NISI CONTIGERIT PERNOCTANDVM. Voilà la condition sous laquelle il permet de loger la Mere, &c. Par ces trois paroles il modere la defence de loger quelques femmes dans la maison d'vn Chanoine, en faueur de la mere, de la sœur, &c. Voulant que cela soit seulement accordé, quand il arriuera, ce que signifie le mot CONTIGERIT; que ce ne soit pas d'ordinaire, mais par fois, ce que signifie le mot ALIQVANDO ; & que ce ne soit pas vne demeure ordinaire & continuë, mais pour y passer seulement quelque nuict, ce que signifie le mot PERNOCTANDVM. Ces termes sont bien differends de ceux qui sont mis dans le nouueau Statut, *Permittitur Dominis Canonicis secum habere, & hospitari suos patres, matres, fratres, sorores ; patruos, patruas ; auunculos, auunculas ; nepotes, neptes ; tantum coniugatos, vel non coniugatos.*

LE CINQVIESME Statut doit estre pris & tiré du liure des Antiquitez de Paris de du Brueil, page 54. où il est dit :

Il y a d'autres Statuts faits par mesdits Sieurs de Nostre Dame en leur Chapitre general le lendemain de la S. Iean Baptiste 1325. &c. que i'ay tiré de leur liure noir, feuillet 25. page 1.

Et au

Et au meſme lieu il dit : *Il ſe trouue au Liure noir, que l'an* 1334. *la Vigile de S. Barthelemy, au Chapitre General de Meſſieurs de Noſtre Dame de Paris, fut Statué & ordonné, que nul demeurant au Cloiſtre euſt à retirer auec ſoy femme quelconque vieille ou ieune, maiſtreſſe ou chambriere,* NY PARENTE, *pour y ſejourner: Quoniam (inquiunt) Clauſtrum locus eſt ſacratus, Deo deditus & deuotus. Les peines y enſuiuent; Priuation des fruicts de leurs Offices & Benefices, excommunication, & expulſion du Cloiſtre.*

LE SIXIESME Statut eſt de l'an 1350. du Chapitre general de la ſainct Barthelemy, par lequel il eſt expreſſement ordonné, qu'aucun eſtranger ne demeurera dans le Cloiſtre, ſinon aux deſpens du Chanoine, & ſans tromperie.

LE SEPTIESME Statut eſt de l'an 1391. extraict du Regiſtre de cette année là, en ces termes :

ANNO 1391. *Maÿ* 21.

STATVTVM *eſt hodie, & Statuetur in proximo Capitulo generali, quod nullus Canonicus, nec alius habens domum Clauſtralem, poſſit de cætero aliquem Prælatum, Comitem, vel Baronem, aut alium Clericum, vel militem Laïcum tenere in domo ſua Clauſtrali per aliquod tempus, niſi ad expenſas ſuas proprias ſub pœnis ſuſpenſionis, & priuationis omnium diſtributionum ſuarum, durante tempore iſtorum inhabitantium, & tanto tempore receſſus dictorum habitantium; & tenebitur in Capitulo iurare quicumque habens domum Clauſtralem, quoties fuerit requiſitus, vtrum hoſpitatus maneat ſuis expenſis.*

LE HVICTIESME Statut eſt du 30. de Iuin au Chapitre general d'apres la S. Iean, en l'année 1391.

STATVTVM *antiquitus factum de commorantibus in Clauſtro, ſcilicet, quod nullus Canonicus Pariſienſis titulo locati conductiuè ſeu precariò, aut aliquocumque titulo poſſit manere in ipſo Clauſtro cum aliquo Canonico in eadem domo; hodie fuit confirmatum, & fuit ordinatum, quod nullus habens domum in Clauſtro poſſit hoſpitare in ſua domo quamcumque perſonam, quæ non fuerit de habitu Eccleſiæ, niſi tenuerit ipſam proprijs ſumptibus ſuis & expenſis: & fuit dictum Notario Capituli, quod dicat Domino Stephano Duſſeau Eccleſiæ Pariſienſis, vt licentiaret è do-*

mo sua Magistrum Rozé secum commorantem & extraneum, quod & fecit.

Av preivdice de ces deux Statuts, vn Chanoine particulier de la maison de Pompadour, contreuenant à iceux, & ayant retiré deux de ses nepueux, receut vne reprimende le treiziesme de Iuillet, qui est enregistrée dans les Actes Capitulaires de l'an susdit 1391.

Anno *prædicto die Mercurij, post Translationem beati Benedicti, 13. Iulij.*

Magister Ioannes de Pompadorio Canonicus Parisiensis præsens, fuit monitus in scriptis per Decanum Parisiensem, vice sua, & totius Capituli, in modum qui sequitur, & formam. Monemus in his scriptis vos M. Ioannem de Pompadorio Canonicum nostrum 1°. 2°. 3°. & 4°. ex abundanti, quatenus intra trium dierum spatium, quorum vnum pro primo, vnum pro secundo, reliquum pro tertio canonico & peremptorio termino, ac monitione canonica, pro omnibus dilationibus vobis assignamus, expellatis de domo vestra Claustrali, ne teneatis amplius in ipsa Godefridum de Pompadorio, & Ranulphum de Perusia Nepotes vestros, qui cum armis inuasiuis faciunt multas insolentias, & quod sub pœna suspensionis & excommunicationis, ac priuationis distributionum vestrarum, quas pœnas ex nunc prout ex tunc decernimus vos incurrere ipso facto, si non obtemperaueritis huiusmodi monitioni. Præsentibus ad hæc Dominis de Villajudæa & G. Anglici Presbyteris Beneficiatis in Ecclesia Parisiensi testibus.

Le Nevfiesme Statut comprend dix Ordonnances faites en peu de temps les vnes apres les autres, sous ce tiltre de non hospitandis alienis in Clavstro.

La premiere est du vingt-troisiesme d'Aoust 1531.

La seconde du quinziesme de Nouembre 1535. que le Chapitre par Acte du second iour de May 1618. ordonna deuoir estre obseruée. Ce Statut a esté apporté & leu à la Cour par Seguier aduocat du Chapitre, plaidant pour empescher vn Conseiller Clerc de loger dans le Cloistre: Le plaidoyé est cy dessus, pag. 19.

La troisiesme est du premier de Iuillet 1536.

La quatriesme du douziesme de May 1539.
La cinquiesme du dernier de Decembre 1543.
La sixiesme du septiesme de Feurier audit an 1543.
La septiesme du vingt-cinquiesme de Iuin 1549.
La huictiesme du second iour d'Aoust audit an 1549.
La neufiesme du huictiesme d'Aoust 1550.
Et la dixiesme du vingt troisiesme de Iuillet 1559.

ET EST A NOTER, que l'an 1551. le quatriesme de Feurier le Chapitre fit vn Statut, par lequel il ordonna, que dans tous Contrats où ledit Chapitre donnera vne maison Claustrale à vn Chanoine, on inserera ces mots dans l'Acte, *vita Canoniali comite.*

LE DIXIESME Statut du dernier d'Auril 1574. le troisiesme iour du Chapitre general.

HODIE *renouatum est expressum Capituli Statutum, pluries repetitum & corroboratum,* DE ALIENIS AB ECCLESIA NON HOSPITANDIS IN CLAVSTRO; *quo cauetur, quòd nullus cuiuscumque sit gradus ac præeminentiæ, habens Claustralem domum, in eadem sub pœna excommunicationis hospitetur præsertim homines alterius status quàm Ecclesiæ,* ETIAM SVOS PARENTES, *nisi obiter transeundo, & pro modica mora temporis sex vel octo dierum. Similiter ne eiusmodi domos locare præsumat, nisi personis ipsius Ecclesiæ,* CVM REPVTETVR VNICA ET RELIGIOSA DOMVS DICTVM CLAVSTRVM, VBI CLERVS IN EO DEGENS TRANQVILLO ANIMO ET QVIETA MENTE OFFICIIS DIVINIS DICTÆ ECCLESIÆ INHÆRERE DEBET.

CE STATVT est considerable en deux points: Premierement, parce qu'il est conforme, & sert d explication du troisiesme Statut, fait par le Cardinal Odo: Secondement, il rend vne raison, dautant que le Cloistre est reputé vne seule & religieuse maison. Ce que le Chapitre a pareillement fait dire dans le plaidoyé cy-dessus, pag. 21. que le Cloistre n'est qu'vne maison.

L'ONZIESME Statut est du troisiesme du mois de Iuillet, le quatriesme iour du Chapitre general

ATTENTO STATVTO ECCLESIÆ DE ALIENIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *ipsiusque renouatione & significatio-*

ne sæpius iterata: Visum est, Dominos omnes, & singulos Canonicos, & Beneficiatos Ecclesiæ, qui extraneos, tam mulieres, quàm viros, apud se in Claustro hospitatos nunc habent, ipsos, intra vnum mensem proximum, ab ipso Claustro repellere, nec deinceps alios suscipere, sub pœna priuationis panis Capituli ipso mense elapso incurrenda, quod per Notarium significetur Dominis Faber, de Carpentin, & de la Motte.

Le Douziesme Statut est de l'an 1580. le Mercredy huictiesme de Iuin à six heures du matin.

Hodie *renouatum est antiquum* Statutum Ecclesiæ, de alienis in Claustro non hospitandis, *ac iuxta illud prohibitum est Dominis omnibus, & singulis alÿsque domos Claustrales obtinentibus, hospitari vllos alios quàm Canonicos, vel Beneficiatos ipsius Ecclesiæ Parisiensis, & in ea habituatos diuino eiusdem seruirio diurno & nocturno assidue assistentes necnon domos locare, nisi prædictis Dominis Canonicis, Beneficiatis, & habituatis: & vbi nunc comperientur aliqui apud se habere aliquos à dicta Ecclesia alienos, ipsis hospitantibus, eorum cuilibet iniungere, illos intra proximum festum Natiuitatis S. Ioannis Baptistæ, à suis domibus, & hospitio Claustrali remouere, sub pœna priuationis panis Capituli, & expulsionis mobilium hospitum à prædictis domibus & Claustro, eo ipso incurrenda; Attentis præcedentibus iniunctionibus similiter prohibetur omnibus & singulis recipere & custodire in domibus suis Claustralibus, vllos currus, siue quadrigas, idque vt diuinum seruicium, & conuersatio huius Claustri sua debita tranquillitate potiatur.*

Le Treziesme Statut est du dix-septiesme iour de Nouembre 1586.

Lunæ *decima septima mensis Nouembris anno Domini* 1586. *die* 4. *Capituli generalis post festum S. Martini.*

Ordinatum *& Statutum est, significari omnibus Dominis suo nomine domos Claustrales tenentibus, quatenus ipsas in propria persona inhabitent intra spatium trium mensium; alias dictæ domus censebuntur vacare, & Capitulum eas repetet, & ad se reponet, soluendo dictis Dominis pretium emptionis earumdem de eisdem iuxta Statuta vtendum.*

LE QVATORZIESME Statut eſt du dix-huictieſme de Mars 1598.

INHIBITIONES *iteratæ fuerunt iuxta Statuta nuper in Capitulis generalibus renouata, & clauſula expreſſe contenta in traditionibus domorum Clauſtralium Eccleſiæ Pariſienſis omnibus dominis & ſingulis Canonicis, & alijs domos Clauſtrales tenentibus,* QVOVIS QVÆSITO COLORE, SIVE AFFINITATIS, AVT AMICITIÆ, *aliquem in ſuis domibus hoſpitem habere, mandatumque fuit Notario ſingulis Dominis præſentem ordinationem notificare, ne cauſam ignorantiæ prætendant. Actum in Capitulo Pariſienſi die decima octaua Martij, anno Domini* 1598.

LE QVINZIESME Statut eſt du 8. de Iuillet 1605.

DIE VENERIS 8. *Iulij 1605.*

VISO *per Dominos libello ſupplice, porrecto per plures Beneficiatos Eccleſiæ, continente plures incommoditates, & inquietudines, quas patiuntur die noctuque, tam per equos, quàm famulos Domini Baronis de Medauy, quas tantas eſſe aſſerunt, vt niſi breui per Dominos prouideatur, futurum ſit, vt cogantur deſerere ſuas domos Clauſtrales, alibìque hoſpitari. Domini maturâ deliberatione præhabitâ, Ordinauerunt, Dominum Petrum de Corday de Medauy Canonicum Pariſienſem, domum ſuam Clauſtralem intra quindenam proximam perſonaliter inhabitare & inſequendo antiqua Statuta domorum Clauſtralium, nullos extraneos, maxime vero laïcos, & coniugatos, in eodem hoſpitari, ſub pœnis iuris; niſi maluerit dictus Dominus de Corday precium principale ſibi reſtitui & perſolui, præſentemque concluſionem Capitularem eidem de Corday per Notarium Capituli ſignificari & intimari, alloquendo perſonam Magiſtri Matthæi Poupart magni Vicarij dictæ Eccleſiæ, partem dictæ domus habitantis, ne dictus de Corday vllam ignorantiæ cauſam prætendere poſſit.*

LE SEIZIESME Statut eſt du ſeizieſme de Septembre mil ſix cens vnze, en ces mots:

IN CAPITVLO *generali ſancti Martini* STATVTVM ANTIQVVM DE EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *ſæpius repetitum, & hic maturâ deliberatione agitatum & renouatum inuiolabiliter ſeruari in poſterum ordinatum eſt.*

Le Dix-septiesme Statut eſt du premier iour de Iuillet 1617.

Die Sabbati *prima Iulij 1617.*

Præfatvs *Dominus Camerarius petijt actum, quatenus plures requiſitiones fecerit, vt Statutum de alienis in Clauſtro non hoſpitandis obſeruaretur. Ei conceſſum, & acceptata eſt oblatio per Dominos Archidiaconum de Ioſaio & de Bernage Canonicos Pariſienſes, qui obtulerunt exequi facere dictum Statutum, & de hoc negotio tractabitur in proximo Capitulo.*

Avtre prevve des anciens Statvts, par la practique & par les tiltres ou contracts, ſous leſquels les Chanoines tiennent les maiſons.

En toute mutation, ou changement, de titulaires des maiſons Canonialles, c'eſt le Chapitre ſeul qui donne le tiltre, ſoit que les maiſons vacquent par mort, ſoit qu'elles vacquent par la demiſſion des titulaires. En la premiere ſorte, l'Egliſe paſſe vn Contract de vente auec l'Achepteur: mais en la ſeconde ſorte, il n'y a point de Contract; Et celuy qui en eſt pourueu n'y paroiſt en rien, ſinon pour accepter la prouiſion ſous les clauſes que le Chapitre y met; & il n'a autre droict, que celuy que le Chapitre luy donne, par la regle qui dit, *Reſignatarius non habet ius à Reſignante, ſed à Collatore.* Son tiltre ne porte aucune marque de vente; Il n'y a ny nom de vendeur, ny d'achepteur, ny de prix: bref c'eſt vne prouiſion ſemblable à vne ſignature de Rome pour vne prouiſion d'vn Benefice faite en faueur. Les formes de ces deux diuers tiltres de Contracts de vente & de prouiſion, quoy qu'elles ſemblent fort ſemblables, neantmoins ſont differentes entr'elles.

La forme de la prouiſion des maiſons que le Chapitre vend eſt telle, comme elle eſt couchée dans les Regiſtres du Chapitre, & dont on peut produire pluſieurs extraicts, & le ſuiuant ſeruira pour vne infinité d'autres ſemblables.

DIE VENERIS *6. Octobris* 1606.

DOMVS *Claustralis & Canonialis, quam inhabitabat Reuerendißimus Dominus Reginaldus de Beaulne, dum viueret Archiepiscopus Senonensis, vicina & contigua ex vna parte domui Domini de Brissart; ex altera vico, quo itur ad Ianuam Claustri, quæ ducit ad portum diui Landerici nũcupatum; ab anteriori parte magnæ viæ, qua itur ad Ecclesiam, & è regione portæ rubeæ eiusdem, ducitque ad ianuam versus plateam des Marmouzets dictam; à posteriori vero dicto portui beati Landerici ad ripam Sequanæ; vacans per mortem seu obitum dicti defuncti Reuerendißimi Domini de Beaulne, concessa, vendita, licitata, & adiudicata fuit per Dominos Domino Ioanni de Bourneaux Canonico Parisiensi, tanquam plus offerenti, & vltimo licitanti, pro pretio & summa octo millium nongentarum librarum Turonensium, per eum soluenda & tradenda Magistro Iacobo de Borne Presbytero Canonico sancti Dionysij de Passu, in Ecclesia Parisiensi, Notario Capituli absente, ad dictam domum tenendam & poßidendam, vnà cum suis juribus & pertinentijs vniuersis, eius vita Canoniali comite, ac ad onus omnium & singularum reparationum tam grossarum quàm minutarum* STATVTI DE ALIENIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *ac aliorum solitorum onerum, & quod non promoueatur dictus Dominus de Bourneaux ad dignitatem Episcopalem: super quibus omnibus, & singulis, se suaque bona mobilia & immobilia corëcitioni, ac Iurisdictioni Dominorum submisit.*

LA FORME d'vne prouision de maison faite par demission.

DIE VENERIS 27. *Augusti* 1604.

DOMVS *Claustralis, quam tenet Dominus Ludouicus Seguier, Decanus & Canonicus Ecclesiæ Parisiensis, vicina & contigua ex vna parte domui Domini Lescot Canonici Parisiensis; ex altera domui, quam poßidet Dominus Antonius Seguier, in Regis Status & sanctioribus consilijs Consiliarius, & in Senatu Parisiensi Præses; ab anteriori parte vico, quo itur ad Terrale, posteriori verò fluuio Sequanæ; vacans per dicti domini Ludouici Seguier ceßionem & dimißionem hodie in propria factã, & per Capi-*

tulum admissam, ad opus commodum & vtilitatem D. Antonij Seguier Præsidis eius fratris, MEDIANTE CERTA CONVENTIONE INTER EOS HABITA: *Concessa est per Dominos eidem D. Antonio Seguier Præsidi, ad eam domum tenendam, vnà cum suis juribus & pertinentijs vniuersis, eius vita naturali* CAELIBI *comite, ac ad onus omnium, & singularum reparationum tam grossarum, quàm minutarum,* STATVTI DE ALIENIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS; *& quod non promoueatur dictus Dominus Antonius Seguier ad dignitatem Episcopalem, ac aliorum solitorum onerum, super quibus omnibus se suaque mobilia & immobilia coërcitioni Iurisdictionis Dominorum submisit, soluitque paruum vinum consuetum, & ad onus etiam intra sex menses alteram dictarum domorum dimittendi, & de ea disponendi in fauorem alicuius Domini Canonici, & non alias.*

DANS ces Contracts il y a cinq clauses & conditions remarquables. La premiere est en ces mots, MEDIANTE CERTA CONVENTIONE INTER IPSOS *(resignantem & resignatarium)* HABITA: Sur lesquels Messieurs feront telle reflexion qu'il leur plaira, pour sçauoir si elle est Canonique; si legitimement on peut approuuer quelque chose sans sçauoir quelle elle est; si elle deuroit estre passée, & s'il est à propos que Messieurs ratifient des clauses, qui leur estant incogneuës, les peuuent obliger au dommage de l'Eglise & à leur préjudice: Comme si vn Chanoine ayant deux maisons en resignoit l'vne, retenant vne portion d'icelle pour demeurer vnie à l'autre; ou bien si vn Chanoine resignoit sa maison, à la charge d'y auoir sa demeure sa vie durant; Ou bien si sous cette condition inconneuë il y auoit quelque chose d'illicite; comme si vn Chanoine resignoit sa maison à vn autre, à la charge qu'il luy fournist quelque benefice pour recompense de ladite maison: Messieurs confirmant ce Concordat approuueroient tacitement vne confidence, & encor qu'on ne doiue presumer cela, il est neantmoins à craindre.

La seconde Clause est en ces mots, DVRANTE VITA CANONIALI, & quelquefois NATVRALI: par lesquels le Chapitre met vn temps borné, pour la vendition ou prouision qu'il fait des maisons. Et Capel Aduocat du Chapitre, au

procez qu'il a eu contre MM. Verius, Mesnage, & Mouton, en l'an 1528. declare, que cette particule empesche que le Chapitre ne soit accusé d'auoir fait vne alienation ou vne pure donation; n'entendant point que le Chanoine à qui il donne vne maison, en puisse disposer au delà du temps de sa vie Canonialle ou naturelle, sans qu'apres sa mort elle puisse passer à ses heritiers ou ayans cause. Cette condition ayant esté obmise quelquefois, le Chapitre l'an 1551. le 4. de Feurier fit vn Statut, qu'elle seroit inserée dans l'Acte, par lequel le Chapitre donneroit vne maison: Ce qui a tousiours esté obserué jusqu'à present.

Cette Clause est totalement contraire à la pretention & à la pratique que les Chanoines se donnent, de s'entreresigner leurs maisons, & en passer des ventes, sous pretexte que le Chapitre leur en a donné l'vsufruict durant leur vie Canonialle: Et ils presument qu'ils peuuent resigner l'vsufruict qui leur appartient durant leur vie Canonialle, pour estre conserué & continué à celuy à qui ils le vendent: Ce qui n'a pas esté l'intention ny l'intelligence du Chapitre, de donner vn droit qui durast plus long temps que la vie Canonialle de ce vendeur. Ils pourroient bien transporter la joüissance qu'ils auroient durant leur vie; mais par leur mort la joüissance cesseroit: comme vn Beneficier qui a vne pension sur vn Benefice, en peut transporter la perception ou ioüissance à vn autre; mais apres sa mort, ladite pension transportée expire: Il en doit arriuer de mesme en la resignation d'vne maison qu'vn Chanoine tenoit à sa vie Canonialle, auec laquelle le droit qu'il a donné par sa resignation expire, & est finy par la mort du resignant.

La troisiesme Clause est *ad onus omnium & singularum reparationum tam grossarum, quàm minutarum.* Cette clause est vne precaution pour l'entretien des maisons du Cloistre, pour lequel les Chanoines donnent caution en leurs receptions. Cette clause doit oster le pretexte que Messieurs prennent pour distribuer l'argent de la vente des maisons: car ils disent, que cét argent leur sert pour les entretenir, & qu'autrement on les laisseroit aller en decadence: mais il



est pourueu à ce danger, par l'obligation de celuy qui prend vne maison, à la charge qu'apres son deceds les reparations doiuent estre faites de son bien; & s'il y a quelque faute, elle vient du costé du Chapitre : car apres la vacance d'vne maison, le Chapitre la fait bien visiter exactement, & fait estimer les reparations au plus haut qu'il peut, & fait payer par les heritiers ladite estimation, sans employer vn denier de cét argent aux reparations, ains ils le distribuent entr'eux, encor que par Arrest il soit declaré appartenir à l'Eglise.

La quatriesme clause est, AD ONVS STATVTI, DE ALIENIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS. En cette façon le Chapitre pratique le dire commun, A bien escrire mal exploicter, parce qu'il fait tout au contraire de son escrit. Et cette clause est vn des fondemens de l'apel comme d'abus.

La cinquiesme Clause est, *Quamdiu non promoueatur ad Episcopalem dignitatem.* Cette clause est fondée sur deux considerations raisonnables : La premiere, parce qu'il faut vn grand train & suitte à vn Euesque; ce qui troubleroit le repos & la tranquillité du Cloistre : La seconde, afin que les Euesques eussent plus grande occasion d'aller en leurs Eueschez, où ils sont obligez de resider. Cette condition est encor obseruée aujourd'huy, mais en vne autre façon qu'elle estoit aux premiers temps, ainsi qu'il sera veu cy apres.

DES CAVSES QVI ONT DONNE' SVIET A FAIRE les anciens Statuts.

IL s'en peut remarquer deux principalles : La premiere est generalle : La seconde est particuliere pour le Cloistre de Nostre Dame. La generalle est fondée sur l'intention de l'Eglise, qui desire que les Clercs (qui sont la portion du Seigneur) soient separez d'auec les Laïcs : c'est pourquoy dans les Eglises on leur a destiné vn lieu particulier, qui est le Chœur; car la Nef & les aisles sont destinées pour les Laïcs; Et anciennement il n'y auoit que ceux qui faisoient le seruice diuin qui eussent entrée dans le Chœur, dont il y a vn Canon exprés dans le second Concile de Tours, c'est le quatriesme Canon en ces termes : *Vt Laïci secus altare, quo*

sancta mysteria celebrantur inter Clericos, tam ad vigilias, quàm ad Missas stare penitus non præsumant; sed pars illa, quæ à cancellis versus Altare diuiditur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum. L'Eglise Primatialle de Lyon, & quelques autres gardent encores exactement cét vsage; & on n'y permet pas mesmes aux Gouuerneurs d'y auoir entrée que par grace. Et en l'Eglise de Paris, encor que cette rigueur ne se tienne pas à l'esgard des hommes; neantmoins à l'esgard des femmes & des filles elle y est ponctuellement gardée: car durant que l'on celebre le diuin seruice, iamais on ne permet aux femmes ou filles d'entrer ou demeurer en la partie du chœur, c'est à dire dans l'espace du lieu où se mettent les Ecclesiastiques qui font l'office. Car il faut remarquer que tout ce qui s'appelle le Chœur en l'Eglise de Paris, est distingué en trois parties; dont la premiere est le grand Autel & son circuit, depuis les degrez qui seruent à y monter; & cette place est en la Iurisdiction de Monsieur l'Archeuesque. La seconde partie est depuis ledit degré iusques à la chaire Archiepiscopalle, quand mondit sieur officie Pontificalement, & iusques à l'autre chaire qui est à l'opposite; cét espace comprend ce qui est entre les deux petites portes pour entrer & aller à l'Autel; & cette place est en la Iurisdiction commune de M[r] l'Archeuesque & du Chapitre, par preuention de l'vn à l'autre; & en ces deux parties toutes sortes de personnes, hommes & femmes s'y mettent indiferemment. La troisiesme partie est depuis la porte de la Nef pour entrer dans le Chœur, iusques au bout des sieges des Chanoines & des chaires de dignitez seruantes à M. le Chancelier & à M. le Penitentier de l'Eglise de Paris: ce lieu est en la Iurisdiction du Chapitre seul, & auoit tousiours esté separé d'vne closture, laquelle on a osté depuis quelques années; & c'est la partie dans laquelle les femmes ne peuuent demeurer durant le seruice, sauf quand on fait la predication dans ce lieu là. Pareillement auec plus grande raison & plus grande necessité la mesme Eglise a desiré que les Ecclesiastiques hors de l'Eglise eussent leurs demeures à part separées des Laïcs; & c'est le sujet qui a occasionné l'institution & l'establissement

des Cloistres, tant pour la commodité, que pour la bien-seance & l'honneur des Ecclesiastiques; lesquels dés le commencement de l'Eglise estoient logez vne partie aupres de leur Euesque en sa maison, ou autour; où ils auoient leur Cloistre, qui estoit nommé ἐπισκόπιον: les autres estoient retirez dans des Monasteres sous la conduite d'vn Abbé, qui leur pouruoyoit d'vn Cloistre particulier pour eux; ce qui est ordonné dans le III. Concile de Tours, au Canon 23. sous ce tiltre *de vita Canonicorum, qui in Episcopijs conuersantur*, & au Canon 24. sous ce tiltre *de Canonicis, qui sub Abbate viuunt in Monasterio*: Lesquels Canons sont de l'an 813. & lors les Ecclesiastiques viuoient en commun sous la regle & conduite de l'Euesque ou de l'Abbé superieur; d'où ils estoient appellez *Canonici*, à la distinction des Moynes qui estoient plus sujets à l'Abbé, & s'appelloient *Monachi*. Mais le nombre de ces Chanoines estant fort multiplié, quelques vns voulurent se separer pour viure chacun en son particulier, & ceux qui ne voulurent pas quitter la Communauté, retenant tousieurs le premier nom de *Canonici*, y joignirent celuy de *Regulares*; & ceux qui se separerent pour loger & viure à part, retenant pareillement le nom commun de *Canonici*, y adiousterent le mot de *præbendati*, à cause qu'ils prenoient leurs portions, *quæ eis Præbebantur*. Mais l'incommodité, mesme le danger des Ecclesiastiques de viure solitaires, donna sujet à plusieurs de vouloir reprendre vne forme de Communauté; & sainct Augustin a esté vn de ceux qui a le mieux restably ces Communautez en vn Ordre, à qui il a donné l'ancien nom de Chanoines Reguliers, apres auoir reformé les Chanoines de son Euesché, & leur auoir estably des Cloistres, à l'imitation des Moynes. Et cette institution faite par S. Augustin faisant fleurir la deuotion dans l'Eglise, donna sujet à Charlemagne d'instituer les Cloistres pour les autres Chanoines non Reguliers, ainsi qu'on croit qu'il est l'vn des premiers qui a erigé les Cloistres pour les Chanoines Seculiers: ce qu'on peut conjecturer par le neufiesme Canon du Concile de Mayence, qui dit au commencement, *Decernimus, vt Canonici Clerici canonicè viuant*; & quelque peu

apres il adjoufte, ET IN SVO CLAVSTRO MANEANT. Et il eft probable que c'eft luy qui a erigé le Cloiftre de Noftre Dame de Paris, parce que Charles troifiefme dans vne fienne Chartre donnée à l'Eglife de Paris, fait mention de Charlemagne, laquelle donneroit quelque lumiere à la verité, fi le Chapitre l'auoit voulu communiquer, en ayant efté requis & preffé par compulfoire.

La feconde caufe qui a donné fujet de faire les anciens Statuts, & qui eft particuliere pour l'Eglife de Paris, c'eft la neceffité: Car les fuperieurs, & les fondateurs, & le Chapitre mefme confiderans, que le nombre des maifons Canonialles eftoit beaucoup moindre, que le nombre des perfonnes obligées à la refidence du feruice diuin, tant de jour que de nuict, & qui par confequent eftoient obligez de loger dans le Cloiftre, afin que les eftrangers ne vinffent occuper les logemens neceffaires aux Ecclefiaftiques de ladite Eglife, ils firent ces Statuts, pour empefcher les eftrangers d'y eftre admis, & de loger audit Cloiftre. Il eft conftant qu'il n'y a que trente-quatre maifons Canonialles: Et il eft auffi conftant qu'il y a plus de cent perfonnes obligées de loger dans le Cloiftre, fans parler des feruiteurs: car il y a huict dignitez, cinquante Chanoines, vingt-fept Beneficiers, dix ou douze Machicots ou Clercs de Matines, douze Enfans de Chœur, auec les 2. Maiftres de Mufique & de Latin, & plufieurs Chantres, outre les Officiers, tant clercs que laïcs. De ce grand nombre les Chanoines font ceux qui font le moins obligez à la refidence; car à la referue de quatre dignitez (fçauoir les trois Archidiacres & le Penitentier) les autres ont vne obligation fpecialle, fçauoir M M. les Doyen, Chantre & Chancelier qui y font tenus par vn ferment tout particulier, en vertu d'vne Bulle du Pape Boniface neufiefme rapportée cy-deffus au rang des Bulles des Papes, pag. 8. & Monfieur le Doyen & Monfieur le Chantre en leurs receptions à leurs dignitez, adiouftent au ferment que font les Chanoines (dont la forme eft cy-deffus pag. 28.) *liber & immunis ab omni iugo feruitutis, & monachalis profeßionis*, les fuiuans: *ordinationem Bonifacij Papæ fuper refidentia ad quam teneor, quam impræfen-*

tiarum legi obseruare. Et le Chancelier pareillement deuant ces mots, *& quod sum de legitimo matrimonio procreatus*, adjouste les suiuans: *necnon ordinationes Gregorij & Bonifacij, quas in præsentiarum legi, & fidelitatem Capitulo in ijs, quæ pertinent ad sigillum, obseruare.* Et le Sous-chantre en sa reception apres les mots, *immunis ab omni iugo seruitutis*, adiouste les suiuans: *Iuro etiam continuam residentiam in eadem Ecclesia, ratione dictæ succentoriæ, facere, & quotidianis horis diurnis pariter & nocturnis bona fide interesse, nullumque priuilegium in præjudicium præmissorum impetrare, seu impetrari procurare, vel per alium impetrato, aut impetrando, aut cuicumque Ecclesiæ, Vniuersitati, seu personæ Ecclesiasticæ, aut sæculari concesso, seu concedendo, vti debere: Et vltra præmissa cætera omnia & singula per prædecessores meos Ecclesiæ Parisiensis Succentores, quomodocumque fieri solita, debitè facere. Sic me Deus adjuuet, & hæc sancta Dei Euangelia.* Tous les susdits vingt-sept Beneficiers iurent pareillement la residence continuelle à toutes les heures. Mais il y en a huict qui ont des maisons dans le Cloistre, qui sont affectées à leurs Benefices, & qu'on nomme Claustrales plustost que Canoniales, qui sont outre & par dessus le nombre des trente-quatre, & qui ne sont en peine de chercher du logement comme sont les huict dignitez, les cinquante Chanoines, & les autres dix-neuf Beneficiers, en faueur desquels les Anciens Statuts ont esté faits.

SVITTE POVR CONFIRMER LA NECESSITÉ des anciens Statuts.

L'INCOMMODITÉ de ceux qui ne pourront trouuer à se loger dans le Cloistre, apportera tousiours vne grande diminution à l'assistance au seruice diuin: car ceux qui seront logez bien loin de l'Eglise & hors du Cloistre, trouueront vne impossibilité morale d'assister la nuict à l'Eglise, les portes du Cloistre estant fermées: & beaucoup de difficulté d'y venir deux fois le iour, principalement ne sçachant où prendre leurs habits d'Eglise, ny où se retirer durant le mauuais temps des pluyes & autres semblables incommoditez. Car

d'eſperer & vouloir joüir de la faueur que parauanture quelques vns de ceux qui tiennent les maiſons au Cloiſtre, leur offriroient, cela incommoderoit les vns & les autres. C'eſt vne grande ſeruitude à vne maiſon, d'ouurir & fermer ſes portes quatre ou cinq fois par iour: C'eſt vne contrainte à ceux de la maiſon, & quaſi vne importunité à ceux qui y viennent, & pluſieurs ſont retenus d'y venir par ceremonie, & crainte d'importuner ceux du logis. Souuent les ſeruiteurs ſe plaignent de la peine que cela leur donne, & les maiſtres de la maiſon ſouuent peuuent eſtre diſtraits de leurs occupations par des viſites ſi frequentes; & ceux de la famille, ſoit femmes, filles ou enfans, qui ne ſe trouueront pas touſiours tout à fait habillees, receuront quelque pudeur d'eſtre veuës en leurs deshabillez: Et on ne peut pas remedier à ces inconueniens, à moins que l'on ne donne vn departement ou vne chambre particuliere aux Chanoines qu'on veut gratifier.

Que l'on conſidere auec quelle bien-ſeance des dignitez qui n'auront point de maiſon au Cloiſtre, (comme il y en a quatre preſentement) peuuent venir au ſeruice lors qu'ils ne trouueront point de maiſons ny à achepter, ny portion de maiſon à loüer, parce qu'elles ſont remplies ou des familles des Chanoines poſſeſſeurs & titulaires deſdites maiſons, ou ſeront occupees d'eſtrangers locataires.

S'il arriue qu'vn Doyen ne ſoit Chanoine, ou bien meſme l'eſtant, qu'il n'ayt point de maiſon, luy qui eſt le Curé du Cloiſtre, & le Chef du Chapitre, comment pourra-il reſider ſur ſa Cure pour y adminiſtrer les Sacremens, n'y ayant logis ny pour luy ny pour vn Vicaire? M. le Chantre directeur du Chœur, qui a l'intendance ſur les mœurs & les deportemens de tous les Beneficiers & Chantres qui demeureront dans le Cloiſtre, comment pourra-il veiller ſur eux, s'il demeure loing du Cloiſtre? L'on a veu de MM. les Chantres aller la nuict viſiter les Beneficiers, pour oſter des perſonnes qui y eſtoient retirées auec eux. M. le Souſchantre, en l'abſence de M. le Chantre, doit conduire le ſeruice diuin iour & nuict; ce qu'il ne pourroit faire, s'il n'eſtoit logé au Cloiſtre.

Et tandis que les autres Chanoines qui n'auront où se retirer au Cloistre, demeureront à l'Eglise ou au Chapitre, le plus souuent depuis huict heures du matin iusques à vnze, & l'apresdisner depuis deux iusques à quatre, où pourront s'arrester leurs seruiteurs ? où seront les Carrosses de ceux qui ont moyen d'en auoir ? Il faut vne grande deuotion pour supporter ces incommoditez, & il s'en trouuera peu qui les veuillent surmonter, & par ce moyen plusieurs manqueront à l'assistance ; & l'on pourra dire lors de Monsieur de Paris, remplissant vne place de dignité ou de Chanoine, qu'il rend vuide vne chaire de son Chœur, puisque le nouueau pourueu ne pourra, par impossibilité ou incommodité d'estre logé, se trouuer à l'Eglise. Et ce malheur durera tousiours de plus en plus, si les maisons canonialles sont conseruées à des estrangers par des depositaires, qui n'en pourront disposer ny pour les vendre ny pour les loüer ; dautant qu'elles seront en la disposition des heritiers des Chanoines, qui les auront laissées pour estre gardées à ceux de leur famille.

Que l'on considere combien sera petite l'assistance au seruice diuin, parce qu'vne partie de Messieurs sont occupez en des charges & offices ; vne autre partie qui n'aura point de logis, vne autre partie de Chanoines qui seront *in minoribus* ne viendront point au seruice, soit qu'ils soient aux Escholles, soit qu'ils soient retenus par la consideration de ce qu'ils ne sont qu'au rang des Enfans de Chœur ; & ce sont ceux d'ordinaire qui ont les grandes & belles maisons qui demeurent long-temps entre les mains de ces petits Chanoines : Car on sçait bien la pratique de faire tenir vne prebende & vne maison à vn Aisné, attendant que son puisné ayt atteint l'âge de douze ou quatorze ans ; par ce moyen des maisons seront long temps tenuës par des personnes qui n'y logeront point, qui ne capituleront point, & qui ne rendront aucun seruice à l'Eglise ; & d'ordinaire ce sont ceux, dans les maisons desquels il ne loge ny Chanoines, ny Ecclesiastiques, encor qu'elles soient pleines iusques aux moindres logemens ; voire mesme que l'on y en pratique tout autant que l'on peut, pour y retirer des personnes contre les Statuts, que l'on prefere

fere à ceux qui doiuent assistance au chœur, & n'y pouuans venir pretendent deuoir receuoir leurs mereaux, ainsi qu'ils les ont requis cy-deuant, comme il paroist par vn Acte Capitulaire du treiziesme d'Auril 1587. en ces termes:

CVM *in Claustro in dies augeatur habitantium numerus, itaut quidam Canonici in domibus Beneficiatorum hospitales sint, sintque magni Vicarij & Beneficiati superstites extra Claustrum hospitati, defectu cubiculorum & domorum, & ideo merellos Matutinarum liberè eis concedi postulantes; quod si res ita haberet, officium diuinum nocturnum deficeret. Quo negotio proposito, visum est expediens, proximiorem domum majoris ianuæ Claustri, quam tenet Magister Doüet Procurator, retineri, prout retenta est vtilitati Ecclesiæ, Canonicis, vel Beneficiatis, locationi tradendam, necnon domum illi contiguam ad Capellanum Capellæ SS. Dionysij & Georgij spectantem & pertinentem; de qua domo fiet commutatio cum altera domo ipsius Capituli, commoditati dicti Capellani & Capellaniæ, vt prior aditus Claustri iungatur lapidibus angularibus Ecclesiæ sancti Ioannis Rotundi, & ea de causa rogati sunt Domini Richeuillain & Hebert conuenire cum patre dicti Capellani, nomine Gabrielis le Clerc, ratione dictæ commutationis.*

Voylà vn petit remede pour vn grand mal, & le Chapitre en peu d'espace de lieu a pretendu loger beaucoup de personnes par vn accommodement imaginaire: car on n'a rien executé de la proposition qui auoit esté faite, & les choses sont demeurées en leur premier estat, & dans les voyes de suprimer les anciens Statuts.

DV PROCEDE' QVE LE CHAPITRE A TENV POVR PARuenir à faire vn nouueau Statut, en abolissant les anciens.

LEs Actes Capitulaires de l'an 1617. font recognoistre, combien les volontez des hommes sont muables, non seulement à l'esgard des personnes singulieres & indiuiduës, mais aussi des Corps & des Compagnies celebres. Ce qui paroist en l'Eglise de Paris, parce que le premier iour de Iuil-

let audit an, le Chapitre ayant arresté de faire obseruer le Statut DE ALIENIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, comme le porte la conclusion cy-dessus, pag. 38. qui est la derniere au rang des Statuts, le mesme Chapitre deux iours apres, sçauoir est le troisiesme de Iuillet, commença à vaciller & bransler de son ancienne constance, & a tousiours continué dans son irresolution, lors qu'on a voulu traitter de l'obseruation de ce Statut, en reculant & remettant au loin l'execution pour le faire obseruer.

DIE LVNÆ 3. *Iulij* 1617.

NEGOTIA, *quoad executionem Statutorum,* DE EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *ac eorum quibus, statuitur prouidendum oneribus & commissionibus Ecclesiæ singulo biennio, & alijs in eorum locum eligendis, vel dictas commissiones continuando, remissa proximo Capitulo generali, post festum Diui Martini hyemalis, & interea perquirentur dicta Statuta, & videbuntur per Dominum Camerarium.*

Le temps de cette premiere remise estant escheu le quinziesme de Nouembre 1617. le Chapitre recula encor par cét Acte.

DIE MERCVRII 15. *Nouembris* 1617.

FIAT *Conuocatio generalis per domos Dominorum ad diem celebrationis Obitus Salis, & post eiusdem, In qua celebrabitur* DE EXECVTIONE STATVTI, DE EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *vt prouideatur.*

Le iour arresté pour resoudre l'affaire du Statut, estant escheu le quatriesme de Ianuier 1618. le Chapitre derechef remit l'affaire au Chapitre general d'apres la Purification, ainsi que le contient la conclusion dudit iour 4. de Ianuier 1618. Et cette troisiesme remise estant expirée le cinquiesme de Feurier, le Chapitre fit la conclusion suiuante:

Viso in Capitulo generali Statuto Ecclesiæ Parisiensis, quo prohibetur, ne quis extraneos in Claustro recipere, ac secum habere permittat: necnon varijs tractatibus & deliberationibus super hac

re habitis, ac condemnationibus tam à dicto Capitulo, quàm summi Senatus placitis, aduersus eos redditis, qui huiusmodi Statuta contradicentes tentauerant, maturâ super hoc habitâ deliberatione, prout in Capitulo diei 4. Ianuarij Ordinatum & Statutum fuit, iuxta Regulas sanctorum Patrum, autoritatem Sacrorum Canonum, & dicti Statuti, ac laudabilem ab omni æuo in dicta Ecclesia consuetudinem, obseruatum; Quod omnibus Canonicis, & alijs domos Claustrales possidentibus, sub pœnis in dicto Statuto contentis, districtè inhibetur, NE QVIS IN DOMVM SVAM TITVLO LOCATIONIS IMPOSTERVM RECIPERE AVDEAT: *Et si quos in dictis domibus habitare contingat, sub dictis pœnis, aut alijs grauioribus, dictis Canonicis, & alijs iniungitur, vt intra mensem extra Claustrum dictæ Ecclesiæ illos exire compellant, exceptis ijs, quos Canones cum Ecclesiasticis habitare concedunt.*

Cette conclusion est la premiere atteinte donnée contre les anciens Statuts, qu'on a voulu entamer, par les termes qu'on a mis tant au milieu qu'à la fin de cét Acte, pour pretexter le dessein qu'on auoit de faire vn tel changement, sous couleur que c'estoit selon les regles des Saincts Peres, &c. Mais telle entreprise a esté retardée & suspenduë par l'Acte qui a esté fait vn mois apres, le sixiesme iour de Mars mil cens dixhuict.

DOMINVS *Archidiaconus de Iosayo requisiuit per Dominos ordinari, nullas personas coniugatas in Claustro admitti, ibidem vt moram trahant, cuiuscumque qualitatis, vel conditionis existant, nullum etiam Episcopum: & iniungi omnibus personis nunc in Claustro hospitatis, ab eo recedere ordinari. Etiam petijt, quod omnes Canonici domos Claustrales possidentes, vel qui imposterum eas possidebunt, teneantur eas in propria persona habitare: & casu, quo non habitent personaliter in eis, non erit licitum eis dictam domum locare, vel cedere alteri, quàm Domino Canonico, qui actualiter dictam domũ habitabit, & erit eiusdem Dominus & Magister. Super qua propositione Domini, habitâ deliberatione, ordinauerunt, hoc negotium remittendum esse proximo Capitulo generali deliberandum & tractandum.*

Par cette Conclusion il paroist, que le Chapitre a tousiours

continué à reculer la confirmation & obseruation des anciens St t its, tandis qu'il minuttoit les moyens de les abolir; & quand le temps qu'il auoit arresté qu'on en delibereroit estoit venu, on l'eludoit, & laissoit-on passer sans en dire vn mot; ce qui se void par l'Acte suiuant.

DIE MERCVRII 2. *Maij* 1618.

SVPER *propositione Domini Archidiaconi de Iosayo, petentis Actum juxta conclusionem diei 5. Martij nouissimi, qua deliberatio executionis* STATVTI DE EXTRANEIS NON HOSPITANDIS IN CLAVSTRO, *fuerat adhuc, prout sæpius antea, remissa Capitulo generali post Pascha; in dicto Capitulo generali supplicasse Dominos, velle dictum negotium terminari; petens etiam actum, dictum Capitulum generale post Pascha non durasse, nisi vna die prima huius Capituli generalis; petijsse continuationem Capituli generalis, vt ibidem istud negotium terminaretur, nihilominus non fuisse continuatum more solito. Ordinatum est per Dominos seruari posthac Statutum anni 1535. diei decimæ sextæ Nouembris 2. post festum Diui Martini hyemalis.*

Le Chapitre se voyant pressé n'a voulu continuër le Chapitre general à l'ordinaire, mais a donné vne defaicte, renuoyant l'affaire à vn autre Statut, sans dire quel il estoit: mais telle fuitte n'a pas empesché que l'on n'ayt continué les instances pour terminer cette affaire, car le quatriesme de May il y a vn Acte qui porte:

LECTIS *conclusionibus Capituli præcedentis, Dominus Archidiaconus de Iosayo dixit, non fuisse ei satisfactum, quia non fuisset ei concessum, vel denegatum actum de per eum requisitis nouissimo Capitulo, ac propterea interim & concedi quod per Dominos concessum.*

DOMINI *Rumet, Broussel & N. Seguier Canonici Parisiense petierunt Actum protestationis per eos factæ in Capitulo generali, & reïteratæ in Capitulo nouissimo, & in præsenti Capitulo, casu quo prætensum Statutum* DE EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *non seruetur rigorosè per omnes & singulos Dominos, & alios domos Claustrales possidentes; protestanturque vti suis domibus Claustralibus, prout alij Canonici & Bene-*

ficiati, quia non sunt peioris conditionis, quàm alij; Dominus Archidiaconus de Iosayo petens Actum de protestationibus factis, & acto petito per dictos Dominos Rumet, Broussel & Seguier, ei concessum.

En suitte de ces Actes Monsieur l'Archidiacre de Iosas fit son Appel comme d'Abus; ce qui se verifie par l'Acte du 17. May 1618.

DOMINVS *Camerarius retulit Dominis, Dominum Archidiaconum de Iosayo penes eum deposuisse certum memoriale, eius manu scriptum, continens eius rationes & media, quibus negotium executionis Statuti de* EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *sæpius in Capitulis præcedentibus agitatum, & tractatum, sine resolutione finali, vt dictum negotium terminetur, finisque imponatur omni liti, iurgijs & rixis inter Dominos; sed vt pax, & charitas, & amicitia colatur pro bono pacis, se vlteriori persecutione litis huiusmodi destituturum, satisfaciendo per Dominos conditionibus in dicto memoriali expressis. Lectura facta eiusdem memorialis per dictum Dominum Camerarium, Domini commiserunt, pro examinatione & executione dicti memorialis, Dominos Decanum, Cantorem, Broussel, Fayet, Pidoux, le Blanc, de Thudert, Loisel, D. Seguier, ac Theuenin Canonicos Parisienses, vel quinque, aut sex eorum, qui in meliori, qua poterunt, forma, dictum memoriale scriptum in proximo Capitulo generali, vel alia conuocatione ad probandum, & de eo decidendum.*

DIE MERCVRII 30. *Maij* 1618.

COMMISSI *sunt rogati Domini Conciliarij Parlamenti Canonici Parisienses, videre conclusiones, & Arresta, quæ penes eos deponere promisit Dominus Archidiaconus de Iosayo, & ea exacte videre; vocatisque Dominis Rumet & Fayet Canonicis Parisiensibus, eisque auditis terminare negotium* DE EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *sine strepitu Iudicij.*

Ces Messieurs les Commissaires ne peurent terminer ce differend; c'est pourquoy le 4. de Iuin 1618. il fut fait vne assemblée dont l'Acte porte:

DIE 4. *Iunij* 1618.

SVPER *requisitione Domini Camerarij, Ordinatum est, quòd Dominus Archidiaconus de Iosayo, Carpentin, Barré, & Chastelain Canonici Parisienses, recedant à Vestiario, quia sunt partes aduersæ Dominorum, & signauerunt certam chartam contra Dominos. Dictis Dominus recessis à Vestiario, rogati sunt Domini le Blanc, d'Hillerin, Tudert, & N. Seguier videre Acta & conclusiones necessarias pro instructione Magistri de la Martilliere, pro sustinenda & agenda Dominorum contra dictum Dominum Archidiaconum de Iosayo, & eius consortes.*

Sur le point& entre temps que les parties se preparoient pour plaider, il faut que les Deputez du Chapitre ayent gagné l'Esprit de Monsieur l'Archidiacre de Iosas, sans qu'il paroisse quel accord ils ont fait, & à quelles conditions ledit sieur Archidiacre de Iosas a abandonné la defence des anciens Statuts, & sans en auoir communiqué à ceux qui estoient ses associez; en sorte que la honte tombe sur luy seul, d'auoir fait cette lascheté, qui a donné lieu à faire le Statut suiuant:

DES DEVX STATVTS QVI ABOLISSENT LES ANCIENS, le premier du 6. Iuin 1618. le second du 23. Iuillet 1632.

ACTE DV 6. IVIN 1618.

DIE MERCVRII 6. *Iunij* 1618. *hora sexta matutina in Capitulo generali, per domos Dominis conuocatis ibidem assistentibus.*

DOMINI *in hac generali conuocatione facta per domos Dominorum, hora sexta matutina, vt in ea terminetur, & finis imponatur liti, & appellationi, tanquam ab abusu inter-*

ACTE DV 23. IVILLET 1632.

DOMINI *in hac generali conuocatione facta per domos Dominorum, hora decima matutina, vt in ea deliberetur de obseruatione seu executione Statuti* DE ALIENIS IN CLAV-

STRO NON HOSPITANDIS,

———————————

———————————

———————————

———————————

———————————

———————————

———————————

———————————

Svper *hoc habitâ maturâ deliberatione, ordinauerunt, quod omnes dicti Domini Canonici, & alij domos in Claustro possidentes, tenebuntur eas personaliter habitare : idque faciendo permittetur eisdem, declaratione prius factâ Dominis in Capitulo,*

hospitare secum suos patres, matres, fratres, sorores, patruos, patruas, auunculos, auunculas, nepotes & neptes tantum, coniugatos, vel non coniugatos, profitentes Religionem Catholicam Apostolicam & Romanam, & non alios; & dummodo per personas declaratas requies & tranquillitas Claustri non turbetur. Etsi dicti Domini Canonici non possint, aut nolint personaliter habitare dictas domos suas Claustrales, non licebit eas habitandas dare alijs, nisi Dominis Canonicis Parisiensibus; quiquidem Canonici residentes in domibus Claustralibus, non

positæ per dominum Franciscum le Charon Ecclesiæ Parisiensis Canonicum, & Archidiaconum de Iosayo, de conclusione Capituli diei 4. Ianuarij nouissimi, & intimationi factæ Dominis Decano & Capitulo Parisiensi ad requestam dicti Domini Archidiaconi.

Svper *hoc habitâ maturâ deliberatione, ordinauerunt, quod omnes dicti Domini Canonici, & alij domos Claustrales & Canonicales possidentes, tenebuntur eas personaliter habitare, idque faciendo permittetur eisdem, declaratione prius factâ Dominis in Capitulo iuxta sacros Canones, hospitare secum suos patres, matres, fratres, sorores, patruos, patruas, auunculos, auunculas, nepotes & neptes tantum, coniugatos, vel non coniugatos, profitentes Religionem Catholicam Apostolicam & Romanam, & non alios; & dummodo per personas declaratas requies & tranquillitas Claustri non perturbetur. Etsi dicti Domini Canonici non possint, aut nolint personaliter habitare dictas domos suas Claustrales, non licebit eas habitandas dare alijs, nisi Dominis Canonicis Parisiensibus; quiquidem Canonici residentes in domibus Claustralibus, non*

poterunt secum habere aut hospitare alias personas, quàm illas vt supra expressas, vel personas Ecclesiasticas, aut alias vitam cœlibem agentes, & illas, quibus conceditur iuxta antiqua Statuta Ecclesiæ, nec eas secum retinere vltra spatium trium mensium, sine licentia & permissione petita, & obtenta in Capitulo generali tantum: Et in casu contrauentionis, media pars grossorum fructuum Præbendæ Domini Canonici contrauenientis declarabitur affecta & acquisita ipso iure in commodum & vtilitatem officij fabricæ Ecclesiæ Parisiensis, à die contrauentionis; & ad hunc finem Domini fabricatores,

pro tempore existentes, tenebuntur curare fieri diligentias necessarias, ac de huiusmodi grossis fructibus receptam fieri, & rationem reddi per Receptorem Fabricæ. Pro cuius præsentis conclusionis executione Commissi sunt rogati ex nunc Domini Archidiaconus de Iosayo, & Camerarius Canonici Parisienses,

& post eos alij per Capitulum nominandi;

nonobstantibus oppositionibus, protestationibus,

poterunt secum habere aut hospitare alias personas, quàm illas vt supra expressas, vel personas Ecclesiasticas, aut alias vitam cœlibem agentes, & illas, quibus conceditur iuxta antiqua Statuta Ecclesiæ, nec eas secum retinere vltra spatium trium mensium, sine licentia & permissione petita, & obtenta in Capitulo generali tantum; Et in casu contrauentionis, media pars grossorum fructuum Præbendæ Domini Canonici contrauenientis declarabitur affecta & acquisita ipso iure in commodum & vtilitatem officij fabricæ Ecclesiæ Parisiensis, à die contrauentionis; & ad hunc finem Domini

Æditui seu Curatores Fabricæ pro tempore existentes, tenebuntur curare fieri diligentias necessarias, ac de huiusmodi grossis fructibus receptam fieri, & rationem reddi per Receptorem Fabricæ. Pro cuius præsentis conclusionis executione Commissi sunt rogati ex nunc

de Tudert Decanus, Cancellarius, & le Masle Parisiensis Ecclesiæ Canonici, & post eos alij per Capitulum nominandi, & executioni mandabitur præsens Statutum, nonobstantibus oppositionibus, protestationibus, &

& appellationibus quibuscumque, & sine præiudicio earumdem ——————

atque intra festum Natalis Domini ——————

—— pro omni dilatione, ——————

—————— sine spe prorogationis vlterioris & dilationis, pro quacumque causa, & occasione, vel quouis alio quæsito colore, personæ extraneæ, nec in præsenti Statuto contentæ, in domibus Claustralibus nunc residentes, prædictas domos relinquere, & Claustrum egredi, modis omnibus iustis & legitimis cogentur: Iisdem legibus astringentur Ecclesiæ Beneficiati. DATVM *in Capitulo die 23. Iulij, anno Domini 1632.* ——————

& appellationibus quibuscumque, & sine præiudicio earumdem intra sex menses proximos ——————

—— pro omni dilatione, incipiendo de die intimationis & significationis faciendæ contrauenienti, sine spe prorogationis vlterioris & dilationis, pro quacumque causa, & occasione, vel quouis alio quæsito colore ——————

Et vt præsens conclusio firmior maneat, & inconcussa seruetur, maioribusque robore, autoritate, & viribus muniatur, Commissi sunt rogati Domini Archidiaconus de Iosayo, le Blanc, d'Hillerin, de Tudert, & D. Seguier Canonici Parisienses, illam homologari curare per Dominos Supremi Senatus Parisiensis, ad instantiam, & requisitionem DD. Decani & Capituli Parisiensis.

EN ces deux Statuts, ou pour mieux dire, dans ce Statut fait & refait en diuers temps, mais quasi en mesmes paroles,

auec tres-peu de changement, comme il appert, estant conferées l'vne *è regione* de l'autre ; il faut remarquer huict Clauses.

La premiere est en ces mots, *Domini, Claustrales domos possidentes tenebuntur eas personaliter habitare.* Ce qui n'est pas obserué : car il y a plusieurs Chanoines possesseurs de maisons Canoniales qui ne demeurent pas dedans, ny mesmes d'autres Chanoines.

La seconde, *Permittitur Dominis, iuxta sacros Canones, hospitare secum suos patres, matres, &c. tantum, coniugatos, vel non.* Cette Clause est sujete à quelque retractation ou reueuë, parce que si elle est entenduë en l'estroite signification & rigueur des mots, elle est desauantageuse pour ces personnes là, parce qu'elle les oblige de se seruir elles mesmes. Que si elle est entenduë *cum eomento*, que les parentes puissent amener au Cloistre leurs suites & Damoiselles, &c. cette Clause destruit les Canons des Conciles, qui permettent de loger les parentes, & defendent de loger *subintroductas mulieres*, telles que seroient les suiuantes que les parentes introduiroient dãs le Cloistre, desquelles femmes introduites defenduës par lesdits Conciles, il sera parlé cy-apres. Et nonobstãt cette Clause, on ne laisse pas de loger des personnes qui ne sont pas dans les degrez icy exprimez: Et cette Clause mise simplement ne remedie pas au danger, que les Chanoines ne logent d'autres femmes que leurs parẽtes, parce qu'il y peut auoir plusieurs Chanoines, desquels les familles ne serõt pas assez connuës, comme de ceux qui ne sont Regnicoles, venus de païs estrangers : car il y en peut auoir de tout païs, & souuent il y a eu des Anglois Catholiques, & des Italiens, & d'autres nations. Paul Æmile nostre Historien François, estoit Italien, natif de Verone; & le grãd procés de l'an 1528. fut pour le sujet de sa maison Canoniale : Et de nos iours nous auons veu feu Monsieur de Pierre-viue Chancelier & Chanoine de l'Eglise de Paris, & depuis peu feu Monsieur l'Abbé de Mondin, tous deux venus de Sauoye ou de Piedmont ; & il y peut auoir des Chanoines Regnicols natifs en des Prouinces esloignées, comme de Prouence, Languedoc,

Dauphiné, & Gaſcogne, deſquels les genealogies ne ſeront pas aſſez reconnuës: Si telles perſonnes veulent loger auec elles des femmes dans le Cloiſtre, qui ſçaura ſi elles ſont dans les degrez preſcrits par cette Clauſe?

La troiſieſme conſiſte en ces mots, *declaratione prius factâ Dominis, &c.* Or il n'y a aucuns de tous les Chanoines qui poſſedent des maiſons Canoniales, & qui y logent non ſeulement leurs parens, mais auſſi des Eſtrangers, qui en ayent dit vn ſeul mot au Chapitre.

La quatrieſme conſiſte en ces mots, *profitentes Religionem Catholicam.* Pleuſt à Dieu que nous n'euſſions pas veu depuis ce Statut, le ſcandale arriué en la perſonne du Chanoine, qui le premier l'a mis en vſage (nous pardonnons à ſon nom pour le reſpect de ſa famille.) Ce malheureux, peu de iours apres que ce Statut fut fait, fit venir ſa mere auec ſes Damoiſelles, tous ſes domeſtiques, & ſon meſnage, qui tous eſtoient heretiques, & les logea dans ſa maiſon Canoniale: mais il ne viola pas long-temps les anciens Statuts, parce qu'il tomba malade trois ou quatre mois apres, & ſa mere le peruertit, le fit apoſtaſier, l'enleua du Cloiſtre durant les Veſpres du iour de la Touſſaincts, & l'emmena mourir dans le Faux-bourg de S. Germain en la compagnie & en la confeſſion des Miniſtres Charentonnois, quelque ſollicitation & diligence que Monſieur l'Archeueſque, lors Doyen, & l'aſſiſtance de Monſieur le premier Preſident, lors Procureur General, & de tous Meſſieurs les Chanoines, peuſſent faire pour le ramener à l'Egliſe.

La cinquieſme conſiſte en ces termes, *dummodo per perſonas declaratas requies & tranquillitas Clauſtri non perturbetur.* Or le deſordre qu'apportent les Comedies, les bals, les maſcarades les berlans, & autres libertez, auec les Cochers, les Lacquais, & les Caroſſes, importunent ſi fort, qu'il y a des Chanoines qui ont eſté preſts de ſortir de leurs maiſons & du Cloiſtre; parce que, diſent ils, ils ne pouuoient y repoſer: & Meſſieurs ſe plaignent que tous les iours les Carroſſes roullent non ſeulement les iours, mais auſſi les nuicts iuſques apres minuict; que ceux qui retournent de Matines en re-

ſoiuent de grandes incommoditez, & beaucoup d'indignitez.

La ſixieſme eſt en ces mots, *ſi Canonici nolint perſonaliter habitare domos ſuas, &c.* Cette Clauſe n'eſt aucunement gardée, car les maiſons de ceux qui ne les habitent pas en leurs perſonnes, ſeruent à des ſeculiers.

La ſeptieſme eſt en ces mots, *in caſu contrauentionis, media pars groſſorum fructuum, &c.* Cette clauſe eſt purement illuſoire, ou au plus comminatoire. Cette peine eſt trop modique, pour empeſcher qu'vn Chanoine, qui loüe ſa maiſon douze ou quinze cens liures, ſoit retenu par vne confiſcation de trois cens liures: & l'application de cette confiſcation, deſtinée pour la Fabrique de l'Egliſe, eſt inutile; & depuis trente-deux ans elle n'a rien operé, parce que les Fabriciens de l'Egliſe, auſquels l execution de procurer le payement de cette confiſcation eſt attribuée, ſont touſiours des Chanoines, qui eux meſmes peuuent contreuenir à cette clauſe, & eſtre ſujets à la peine qu'ils ne feront point executer ſur eux-meſmes. Si on auoit eu bonne intention en dreſſant cette clauſe, il auroit fallu doubler l'amende, &en appliquer la moitié à la Fabrique de l'Egliſe, & l'autre moitié à l'Hoſtel-Dieu; & obliger les Receueurs de ces deux Communautez en leurs propres & priuez noms, de faire la recepte de ces amendes, à peine de les payer de leurs bourſes.

La huictieſme clauſe eſt en la deputation de cinq Chanoines, trois deſquels eſtoient Conſeillers de la Cour, tous commis pour faire omologuer ce Statut au Parlement: mais tant s'en faut qu'ils ayent peu obtenir cette omolagation, que durant leurs ſollicitations frequentes pour l'impetrer, le Parlement en ce meſme temps donna vn Arreſt pour le Chapitre de S. Martin de Tours, par lequel il deffend aux Chanoines de loger des perſonnes laïcques dans leur Cloiſtre: L'extraict de cét Arreſt eſt produict cy-deſſus dans le troiſieſme moyen d'appel comme d'abus, pag. 27.

Le Chapitre auroit peu encor, s'il auoit voulu, adjouſter vne autre condition bien neceſſaire, qu'il auroit peu tirer du Droict Canon, en la diſtinction 77. cap. *Epiſcopus*,

adjoustant à son Statut ces trois mots : *Sequestrato mansionis cubiculo* : mais ceux qui ne tiennent qu'vne chambre pour tout, ne l'auroient peu obseruer.

DES RAISONS QVI ONT PEV MOVVOIR le Chapitre à faire ce nouueau Statut.

Auec l'Explication du troisiesme Canon du Concile de Nicée.

LA disposition du Cloistre fut mise entre les mains du Chapitre, par le Roy Charles III. à la requeste de l'Euesque de Paris ; & la permission luy fut donnée de pouuoir vendre, loüer, &c. les maisons pour la necessité, ou pour l'vtilité de l'Eglise. Si l'vne ou l'autre de ces considerations a obligé le Chapitre à faire ce Statut, il n'y a rien à redire : mais il est difficile de reconnoistre que ce Statut ait esté fait pour aucune de ces causes ; c'est seulement pour le profit & la commodité des Chanoines, & pour la consideration de leurs parens, ou pour recompenser les Chanoines du lucre cessant de l'argent qu'ils ont mis en l'achat de leurs maisons. Neantmoins vne telle entreprise n'a pas esté faite, qu'on ne se soit proposé de plus dignes principes pour la fonder & pretexter. C'est pourquoy la premiere fois qu'on a conceu ce Statut, on l'a releué & appuyé de hautes authoritez ; car on s'y est seruy de cette raison, qu'il est *selon les Regles des Saints Peres, qu'il est selon l'authorité du Statut de l'Eglise, & selon la loüable coustume gardée en l'Eglise de Paris de tout temps*. Voylà les fondemens sur lesquels on asseuroit d'establir le Statut, ainsi qu'il est porté dans l'Acte du cinquiesme de Feurier 1618. Mais Messieurs du Chapitre ayans depuis mieux examiné la verification de ces tiltres si specieux, la seconde fois qu'ils ont procedé à dresser ce Statut, ils ont retranché tous ces beaux mots, & se sont contentez de dire, que leur Statut est, *iuxta*

sacros Canones, sans en exprimer aucuns, & sans dire si ces Canons sont plus anciens que les premiers Statuts de l'Eglise de Paris. Il est probable que Messieurs ont eu visée sur le troisiesme Canon du Concile de Nicée, qui semble estre celuy, sur lequel probablement ce nouueau Statut est appuyé, pour donner la permission de loger les peres & meres, &c.

Car encore que beaucoup auparauant le Concile de Nicée, le libertinage entre quelques Ecclesiastiques & des femmes, sous pretexte d'association ou alliance spirituelle, se fust espandu dans l'Eglise, & qu'on eust escrit à l'encontre vn Liure intitulé, de *Singularitate Clericorum*, qui est entre les Oeuures de S. Cyprian (quoy qu'il ne soit de luy) qui dit, *Si quis habet matrem, vel filiam, vel sororem, vel conjugem, vel cognatam, sic habeat, vt nulla ancilla intersit*. Encore que le Concile d'Antioche se soit fort plaint contre son propre Archeuesque Paul Samosatean, en escriuant au Pape Denys en l'Epitre Synodale de ce Concile: *quid est, cur litteris prodamus adscititias illas mulieres, quas συνεισάκτους Antiocheni appellant*: toutefois il n'y auoit encore point de defenses generales qui remediassent à ce desordre, & il estoit besoin que ce fust vn Concile general qui arrestast le dereglement: Ce qu'a fait celuy de Nicée, le premier des Generaux, par son troisiesme Canon.

Ἀπηγόρευσε καθόλου ἡ μεγάλη σύνοδος, μήτε ἐπισκόπῳ, μήτε πρεσβυτέρῳ, μήτε διακόνῳ, μήτε ὅλως τινὶ τῶν ἐν τῷ κλήρῳ ἐξεῖναι συνείσακτον ἔχειν πλὴν εἰ μὴ ἄρα μητέρα, ἢ ἀδελφὴν, ἢ θείαν, ἢ ἃ μόνα πρόσωπα πᾶσαν ὑποψίαν διαπέφευγε.

Vetuit omnino magna Synodus, ne liceat Episcopo, nec Presbytero, nec Diacono, nec vlli penitus eorum, qui sunt in Clero, extraneam habere mulierem, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas quæ omnẽ suspicionem effugiunt.

Voila la plus haute authorité qu'on puisse employer pour fonder le Statut: mais il a esté facile de se mesprendre en l'intelligence de ce Canon, tant pour la diuersité des traductions du Canon, que des interpretations du mot *συνείσακτος*. Il y a du moins cinq ou six differentes traductions du Canon, & il y a

plus d'interpretations du ſuſdit mot : car Ruffin l'a traduit par le terme *extranea mulier*. *Dionyſius Exiguus* l'a tourné par *ſubintroducta* : L'Interprete Latin des Homelies de S. Chryſoſtome, contre ceux du Clergé qui tenoient des femmes, l'a rendu par ces mots, *Sorores adoptiuæ*. Meurſius *in gloſſario* l'a expliqué, *aſcititia mulier*. *Gothofredus in notis ad leg. eum qui cod. de Epiſc. & Cler.* l'a tourné *domi adſcititia*, *& focaria*; l'Eminentiſſime Cardinal du Perron a dit, *femme domeſtique* : Arcudius Grec, qui a eſcrit en Latin, l'a traduit *cointroducta*. Mais pluſieurs recents, comme Monſieur de Billy Abbé de Sainct Michel, en ſes Obſeruations ſacrées, liure premier, cha 33. Budée & Henry Eſtienne ont donné, apres des Peres, vne interpretation bien differente, qui ſe peut dire en ce mot Latin *concœlebs*, ou bien *ſocius*, *ſocia-ve in cœlibatu* : ils ont peu prendre leurs fondemens ſur S. Gregoire de Nazianze, dans les Preceptes qu'il a donnez aux Vierges, leur recommandant particulierement d'éuiter la compagnie de ces perſonnes ſignifiées par le mot *συνείσακτος* :

Αρσενα πάντ' ἀλέεινε συνείσακτον δὲ μάλιστα,

marem omnem fuge, maxime ſocium in cœlibatu, ſeu extraneum.

Ce mot, ſelon ces derniers Interpretes, ne ſignifie pas ſimplement quelque perſonne qui ſoit obligée ſeulement au celibat, mais qui s'obligeoit de garder le celibat, en la compagnie d'vne autre perſonne pareillement obligée au celibat, & reciproquement en ſa meſme compagnie.

Pour ſçauoir l'origine de ces perſonnes-là, il eſt bon de repeter la cohabitation des femmes auec des Preſtres. Dans la premiere inſtitution de l'Egliſe les Apoſtres meſmes ont eu aſſiſtance de quelques femmes pour leur ſeruice, comme il ſe void par le neufieſme chapitre de l'Epitre de S. Paul en la ſeconde aux Corinthiens, chap. 9. verſ. 5. *Nunquid non habemus poteſtatem mulierculam ſororem circumducendi, ſicut & cæteri Apoſtoli, & Fratres Domini, & Cephas.* Et les premiers conuertis, tant Iuifs que Payens, qui eſtoient mariez, lors que pour la neceſſité d'eſtablir des Miniſtres en l'Egliſe, quelques vns eſtoient ordonnez pour Eueſques, d'autres pour Preſtres, & d'autres pour Diacres, &c. ils pouuoient ou deuoient meſ-

me demeurer auec leurs femmes & leurs familles, les tenant comme leurs sœurs, viuant auec elles, & gardant la chasteté, selon le cinquiesme Canon des Apostres *Episcopus, aut Presbyter vxorem propriam nequaquam sub obtentu Religionis abjiciat.* Et selon le second Concile de Tours, *cap. 12. Episcopus conjugem vt sororem habeat, & ita sancta gubernatione gubernet domum omnem, tam Ecclesiasticam, quàm propriam, vt nulla de eo suspicio quaqua ratione consurgat.* Dans la Constitution des Empereurs Arcadius & Honorius, *cod. de Epis. & Clericis. l. eum qui,* il est porté, *Clericis non incompetenter adjunctæ sunt, quæ dignos Sacerdotio viros sua conuersatione fecerunt.* Monsieur le Cardinal du Perron veut qu'on lise *sua conuersione*, au lieu de *sua conuersatione*: parce que telles femmes par leur conuersion, c'est à dire par leur profession de celibat, mettoient leurs maris en estat de pouuoir estre ordonnez, & prendre les Ordres Ecclesiastiques. Neantmoins cette licence, que les femmes mariées, dont les maris auoient pris les Ordres sacrez, peussent loger auec leursdits maris, semble n'auoir pas longtemps duré; puisque le troisiesme Canon du Concile de Nicée, qui donne la permission aux meres, sœurs & tantes, ne parle point *de vxoribus.* Et S. Basile le Grand en vne Epitre qu'il escrit *ad Gregorium, vel Paregorium,* qui estoit vn Prestre marié, âgé de soixante & dix ans, il luy commande de rejetter sa femme hors de sa maison, luy disant, *neque primi, neque soli, ô Gregori, constituimus viros cum mulieribus ijsdem ædibus degere non oportere; sed lege Canonem in Nicæna Synodo à SS. Patribus nostris editum, apertè vetantem, ne qui coinductas mulieres secum haberent.* Cette Epistre merite d'estre leuë, parce qu'elle enseigne la signification du mot συνείσακτος; Et la rigoureuse reprimende auec menaces, que fait vn Euesque à vn Prestre qui se rendoit reuesche à bannir sa femme de sa maison: bien esloigné de la disposition d'vn autre, qui estant fort malade, sa femme le voulant visiter seulement, la rejetta par ces mots: *Recede, recede, nondum enim extinctus est igniculus.* Car mesme sous la cendre de penitence souuent il reste quelque bluette de la concupiscence, qui peut exciter vn embrasement, consommant la vertu qui se trouue-

roit

roit en l'ame d'vne personne, qui continueroit long-temps à demeurer auec vne femme, quelle qu'elle soit. Car saint Bernard au Sermon 65. sur les Cantiques, dit fort bien, *Cohabitatio suspicioni patet. Cum fœmina semper esse, & non cognoscere fœminam, nonne plus est quàm mortuum suscitare? quod minus est, non potes; & quod maius est, vis credam tibi; & continens vis putari? Esto, vt sis, sed ego suspicione non careo. Cohabitationem (si nescis) virorum & fœminarum, in ijs, qui vouere continentiam,* que le Concile apelle συνεισάκτους (*Ecclesia vetat. Si non vis scandalizare Ecclesiam, ejce fœminam.* C'est ce que demande saint Iean Chrysostome, dans les deux Homelies qu'il a faites depuis saint Basile, l'vne sous le titre, πρὸς τοὺς ἔχοντας συνεισάκτους παρθένους, contre les hommes: la seconde intitulée, περὶ τοῦ μὴ τὰς κανονικὰς συνοικεῖν ἀνδράσι, *Quod Canonicæ non debeant in eadem domo morari cum viris.* Auparauant S. Chrysostome, *Epiphanius hæresi 63. & 67.* parlant de certaine Secte d'Origenistes, dit, κατηγοροῦσι δὲ τῶν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ τὰς ἀγαπητὰς λεγομένας συνεισάκτους γυναῖκας κεκτημένων, *accusant eos, qui habent in Ecclesia mulieres subintroductas dictas dilectas.* Et en l'heresie 78. il dit, que ces hommes impudiques vouloient authoriser leur abus par les Escritures Saintes. Cette mauuaise pratique n'a pas seulement esté condamnée par le troisiesme Concile de Nicée; mais quasi par tous les Peres, Grecs & Latins, posterieurs au Concile. Car saint Chrysostome parlant de ces συνείσακτοι, dit, qu'elles font vn estat separé, & comme mitoyen entre les femmes mariées, & les femmes abandonnées & mal viuantes: car quoy qu'elles demeurassent auec des Ecclesiastiques, *tanquam contubernales*: neantmoins il les nomme παρθένους & κανονικάς, & dit, qu'elles vouloient estre tenuës pour femmes d'honneur & chastes. Elles se retiroient des compagnies des autres hommes, & du monde; & quoy qu'elles demeurassent dans les villes, elles y estoient comme solitaires, qui ne vouloient viure ny loger qu'auec ceux qui faisoient mesme profession qu'elles, tant hommes que femmes. S. Chrysostome inuectiue aigrement contr'elles; *Cùm propter aliorum offendiculum, tum ob paratam ad peccandum*

occasionem facilè fieri non posse arbitratus, si iuuenis toto die cum puella fabuletur, iocetur, rideat sine arbitris, simul cœnet, atque bibat, quin humanum aliquid accidat, & concupiscentia vincat. Et entre les Latins, saint Hierosme en parle auec plus de detestation en l'Epistre 22. *ad Eustochium*, disant, *in Ecclesias pestis intrauit Agapetarum* (ainsi estoient apellées les συνείσακτοι par les Clercs, pour mignarder, & flatter de ces noms leurs amies & fauorites :) & quelque peu apres il adiouste ; *Frater sororem virginem deserit : cœlibem spernit virgo germanum fratrem, quærit extraneum ; & cum in eodem proposito* (qu'il prend pour exprimer leur vœu) *esse se simulent, quærunt alienorum spiritale solatium, vt domi habeant carnale commercium.* Et dans son Epistre 47. faisant vne remonstrance à vne fille qui auoit quitté sa mere vefue, & son propre frere germain qui estoit Moine, pour s'attacher à vn autre ieune Clerc, cette fille disant de sa mere, *nocet proposito meo*, Saint Hierosme luy repart : *Habes alias virgines ; habes sanctum pudicitiæ chorum. Quid matrem deserens eum eligis, qui forsitam suam reliquit sororem & matrem ?* Et sur la fin de cette mesme Epistre, saint Hierosme pressant cette fille luy reproche, *quid alienum seruum obsides ? quid ministrum Christi famulum tibi facis ? Ille in Ecclesia legit ; in te aspiciunt vniuersi.* Le dereglement de plusieurs de ces συνείσακτοι, a donné suiet d'improuuer generalement toute la condition de ces personnes là, quoy que le blasme vniuersel ne conuainque pas que toutes fussent dans le desordre, & plusieurs n'estoient blasmées que pour le soupçon, & crainte de donner du scandale, auquel ces personnes qui logeoient auec les Clercs pensoient auoir remedié, par la profession de leur cœlibat. Mais parce que l'honnesteté publique de la parentelle ostoit le suiet de tel soupçon à l'endroit des proches parentes ; c'est la raison pour laquelle le Concile a voulu excepter les parentes, les supposant estre dans la condition des autres qui estoient de la profession du cœlibat: & dans la deffence qu'il fait à ces συνείσακτοι, de loger auec des Clercs. Le Concile declare qu'il n'entend pas d'y comprendre les parentes, ausquelles il donne la dispense de demeurer auec les Ecclesiastiques leurs

parens, non pas absolument, mais auec ces termes, εἰ μὴ ἄρα, *nisi forte*, qui emportent vn doute, comme s'il disoit, nous defendons à tous les συνείσακτοι de loger auec les Prestres, sauf aux meres & aux sœurs, &c. si parauenture elles veulent encores demeurer en cœlibat; car l'exception ou dispense eust esté superfluë, si lesdites meres & sœurs, &c. n'eussent esté συνείσακτοι· parce que le Concile ne parle que de celles-là: Et il n'y auoit que cette sorte de femmes ou filles, qui logeassent auec les Prestres : & il eust esté inutile de donner dispense à des personnes qui n'estoient pas comprises dans le nombre de celles à qui la defense estoit faite par le Concile, c'est à dire à celles qui auoient fait le vœu de viure en cœlibat. La necessité d'obseruer le cœlibat par les femmes, afin qu'elles peussent loger auec des Prestres, se reconnoist clairement par les Conciles, qui ne permettent aux femmes mariées (*vxoribus*) auec des Prestres, de demeurer auec leurs maris, sinon que premierement elles eussent fait promesse, c'est à dire profession de cœlibat. Par le second Canon du second Concile d'Arles, enuiron l'an 452. sous le Pape Sirice 127. ans apres le Concile de Nicée.

Assumi aliquem ad Sacerdotium non posse in coniugij vinculo constitutum, nisi fuerit promissa conuersio.

Aucun ne peut estre promeu à la Prestrise, qui soit obligé par le lien de mariage, si plutost la conuersion (c'est à dire la chasteté) n'est voüée par leurs femmes.

Et apres au troisiesme Canon suiuant.

Si quis Clericus à gradu Diaconatus in solatio suo, mulierem, præter auiam, matrē, sororem, filiam, neptem, vel cōuersam, secum vxorē habere præsumpserit, à communione alienus habeatur: par quoque mu-

Si quelque Clerc, apres auoir pris le Diaconat, ose tenir auec soy pour son soulagement, quelque femme excepté sa grand'-mere, sa mere, sa sœur, sa fille, sa niece, ou sa propre femme gardant le cœlibat, qu'il soit exclus de la Communion, & que la femme laquelle ne vou-

lierem, si se separare noluerit, pœna percellat.

dra pas se retirer d'auec le Diacre, encoure la mesme peine.

Les Conciles de Nicée, d'Arles, & autres semblables, voulans commencer vne reformation pour les Ecclesiastiques, n'ont pas voulu de premier abord y apporter toute la rigueur, esperans qu'apres le retranchement des estrangeres, il seroit plus facile en suite d'en faire separer les parentes, que l'on ne permettoit pas d'y loger que par vne tolerance: comme Moïse donna la licence du libelle de repudiation qui deuoit cesser puis apres. Et il y a lieu de conjecturer que les Conciles ayent eu cette intention, par les responses de deux Papes, faites peu de temps apres le Concile de Nicée, qui ont voulu regler la frequentation des femmes auec les Prestres dans la Loy Euangelique, sur la pratique obseruée en la Loy de Moïse, remarquant les differences du Sacerdoce Mosaïque, d'auec celuy de la Loy Euangelique, & voulant vne plus grande sainteté dans les Prestres de la nouuelle Loy, qu'elle n'estoit requise en celle de Moïse; Car le Pape Siricius, soixante ans apres le Concile de Nicée, respondant à Hymerius Euesque de Terragone au Chapitre 7. de sa premiere Epistre, sur la plainte que cette Euesque luy auoit fait contre des Prestres, qui depuis leur ordination auoient eu des enfans, & qui defendoient leurs crimes, alleguant qu'en l'Ancien Testament les Prestres auoient eu la licence d'engendrer; le Pape luy rescrit:

Dicat mihi nunc quisquis ille est sectator libidinum, præceptorque vitiorum, si æstimat quod in lege Mosis, passim sacris Ordinibus à Domino laxata sint fræna luxuriæ? Cur eos, quibus committebantur Sancta Sanctorum, præmonet dicens, Sancti estote, quia

Quiconque soit celuy, qui est adonné aux plaisirs de la chair, & qui enseigne ces vices, qu'il me responde, s'il pense qu'en la Loy de Moïse, le Seigneur eust laissé la liberté du plaisir charnel indifferemment aux Clercs en tout temps? Pourquoy donnoit-il cét aduertissement à ceux qui auoient la charge des choses Saintes, leur disant,

& ego Sanctus sum Dominus Deus vester? Cur etiam procul à suis domibus, anno vicis suæ, in Templo habitare iussi sunt Sacerdotes? hac videlicet ratione, ne vel cum vxoribus possent carnale exercere cōmercium, &c. Quibus etiam explcto deseruitionis suæ tempore, vxorius vsus, solius successionis causa, fuerat relaxatus, quia nō alia, nisi ex Tribu Leui, quisquam ad Dei Ministerium fuerat præceptus admitti.

Soyez Saints, parce que moy, qui suis vostre Seigneur & vostre Dieu, ie suis Saint? Pourquoy estoit-il enioint aux Prestres de faire leur demeure au Temple, durant l'année qu'ils estoient en ordre d'y faire le seruice, & de demeurer loing de leurs propres maisons? sinon pour cette seule raison, qu'ils ne pûssent auoir accointance mesme auec leurs propres femmes? Combien qu'apres le temps de leur seruice finy, l'vsage de leurs femmes leur fust laissé libre, seulement pour en auoir lignée, d'autant qu'aucun ne pouuoit estre receu au Ministere sacré, qu'il ne fust de la Tribu de Leui.

Et vingt ans apres Siricius, c'est à dire 80. ans apres le Concile de Nicée, le Pape Innocent I. estant prié par Victricius Euesque de Roüen, de luy donner le Reglement des Prestres, luy fait cette response:

Quod dignum, & pudicum, & honestum est, tenere Ecclesia omnino debet, vt Sacerdotes & Leuitæ cum vxoribus suis non coëant, quia Ministerij quotidiani necessitatibus occupantur: scriptum est enim, Sancti estote, quoniam & ego Sanctus sum Dominus Deus vester. Nam si priscis tēporibus, de Templo Dei Sacerdotes, anno vicis suæ non

L'Eglise doit entierement obseruer ce qui est de la dignité & de la chasteté, & de l'honnesté; en sorte que les Prestres n'vsent point de leurs femmes: d'autant qu'ils sont employez aux fonctions du Sacrifice qui se fait tous les iours. Car il est escrit, Soyez Saints, dautant que ie suis Saint, moy qui suis vostre Seigneur & vostre Dieu. Car si durant les premiers temps, les Prestres ne partoient point du Temple de Dieu, durant l'an de leur seruice, & n'approchoient

discedebant, nec domum suam omnino tangebant, quibus vtique propter sobolis successionem vxorius vsus fuerat relaxatus, quia ex alia Tribu, & præterquam ex semine Aaron, ad Sacerdotium nullus fuerat præceptus accedere: Quanto magis hi Sacerdotes, vel Leuitæ pudicitiam ex die ordinationis suæ seruare debent, quibus vel Sacerdotium, vel Ministerium sine successione est: nec præterit dies, qua vel à Sacrificijs diuinis, vel à Baptismatis officio vacēt? Nam si Beatus Paulus ad Corinthios scripsit dicens, Abstinete vos ad tempus, vt vacetis orationi, & hoc vtique laïcis præcepit: multò magis Sacerdotes, quibus & orandi & sacrificandi iuge officium est, semper debebunt ab huiusmodi consortio abstinere.

point de leur maison, encore que par apres l'vsage de leurs femmes leur fust rendu libre, parce qu'aucun ne pouuoit estre aduancé au Sacerdoce, qu'il ne fust de la Tribu de Leui & de la lignée d'Aaron: A combien plus forte raison les Prestres de la Loy Euangelique doiuent-ils garder la chasteté, parce que ces Prestres là ne sont pas establis, par vne succession de generation, & il ne se passe iour qu'ils ne soient employez aux Sacrifices? Car si saint Paul a ordonné aux Laiques de s'abstenir, pour quelque temps, afin de vaquer à la priere ; à beaucoup plus forte raison les Prestres, qui ont obligation de continuer l'oraison & le Sacrifice continuellement, sont-ils obligez de se retenir de semblables hantises.

Les differences des Prestres Mosaïques d'auec les Euangeliques sont grandes & remarquées par ces Papes. Car les Prestres de la Loy de Moïse ne pouuoient estre pris que de la seule Tribu de Leui : c'est pourquoy, pour la conseruation de ce Sacerdoce, il leur estoit permis ou commandé de se marier. Mais les Prestres de la Loy Euangelique peuuent estre tirez de toutes nations & de toutes races, si bien

que n'y ayant aucune crainte qu'il manquast de personnes pour la Prestrise, il ne leur estoit necessaire ny permis de se marier. Les premiers ne pouuoient faire leur Sacrifice, qu'en vn seul lieu qui estoit le Tabernacle, durant le temps de [a] Moïse, & depuis dans le Temple de [b] Salomon. *Vous offrirez en ce lieu les Holocaustes*, En saint Iean chapitre 4. vers. 20. *Le lieu, auquel il faut adorer ou sacrifier, est en Ierusalem.* Les seconds peuuent exercer le Ministere de leur Sacerdoce en tous lieux de la terre. *Mon nom est grand entre toutes les Nations depuis le Soleil leuant iusqu'au couchant, & on m'offre Sacrifice en tous lieux.* Les premiers n'auoient pas l'exercice de leur Sacerdoce permis à chaque Prestre particulier en tout temps, mais seulement en leur rang, parce qu'ils n'auoiēt qu'vn seul lieu où ils pûssent sacrifier. Et estans multipliez en vn grand nombre, afin qu'ils ne s'incommodassent les vns les autres, Dauid par vn mouuement diuin les distribua en vingt-quatre rangs, afin que chacun vint en son ordre pour faire les fonctions du Sacerdoce: Ce qui est clairement monstré dans le premier Chapitre de S. Luc, parlant de Zacharie. Les seconds peuuent chacun en particulier, offrir le Sacrifice de la Loy nouuelle. Les premiers, durant le temps, qu'ils estoient en leur ordre & en leur rang, de presenter des sacrifices, auoient commandement de demeurer retirez au Temple, c'est à dire dans les cellules ou chambres que Salomon auoit fait bastir aupres du Temple, en vn logement à trois estages; & chaque estage auoit trente cellules, en partie pour le logement des Prestres, où il n'y auoit point de femmes; & hors de leurs maisons, où leurs propres femmes n'auoient point d'accés, non plus que leurs autres parentes. Les seconds ne sont pas contraints d'estre logez si prés de l'Eglise, ny en commun. Il est clair que ces deux Papes enseignent que les Prestres Euangeliques, en tout temps doiuent estre en pareil estat au regard du logement des femmes, auquel estoient les Prestres Mosaïques durant le temps qu'ils estoient employez au Sacrifice, qu'ils ne pouuoient mesme auoir la compagnie de leurs propres femmes; & que de là on coniecture, si ces Papes n'ont pas

a Deuter 12. vers. 60. Offeretis in loco isto holocausta.

b Ioan. 4 v. 20. Est locus Hierosolymis vbi adorare oportet.

Malac. 1. v 11. Ab ortu solis ad occasum magnum est nomen meum in gentibus, & in omni loco sacrificatur, & offertur nomini meo oblatio munda.

voulu defendre la demeure des femmes auec les Prestres; Et on ne peut pas douter que ces Papes n'entendissent bien l'intention du Concile de Nicée, contre lequel ils n'auroient rien voulu determiner. Et le Concile de Sens l'an 1528. qui estoit lors la Metropole de Paris, suit le raisonnement de ces deux Papes en son decret huitiesme. Et les Conciles qui les ont suiuis, doiuent estre entendus au mesme sens : car la plusspart, qui ont donné liberté à des femmes de demeurer auec des Prestres leurs parens, declarent qu'ils suiuent le Concile de Nicée : Mais il s'en trouue trois fois plus, depuis le Concile de Nicée, qui ont osté cette indulgence, & qui ont rendu de bonnes raisons, pour auoir retranché ce que les autres auoient accordé, sans en auoir aucune pertinente raison.

Au troisiesme Canon du cinquiesme Concile d'Orleans l'an 549. il est porté :

Nullus Episcopus, Presbyter, aut Diaconus extranearum mulierum intra domum præsumat habere solatium, quibus etiam pro vtilitate sua familiarius regenda committat. Quod etiam de propinquis fœminis indicentes, similiter prohibemus, ne sub concessa sibi licentia parentali, ab eorum sequipedis memoratorum vita vel opinio polluatur.
Conc. Gal. tom. 1 pag. 278.

Que nul Prestre ny Diacre n'entreprenne d'auoir en sa maison aucune femme à qui il donne la charge de la gouuerner, pour son vtilité : ce que declarans, nous deffendons semblablement pour les femmes leurs proches parentes, de peur que, sous pretexte de la parenté, la vie & la reputation des Prestres ne soit ternie, à cause de celles qui leur seruent de suiuantes.

En l'Edition des Conciles generaux de Binius, dans ce Canon nous y lisons INDICENTES ; & en celle des Conciles de France, faite par le Reuerend Pere Sirmond l'an 1629. au lieu du mot INDICENTES, il a mis HORIS INDECENTIBUS.

Que

Que les ſubtils Critiques iugent, laquelle des deux editions eſt plus correſpondante au ſens de ce Canon : car la premiere ſignifie vne deffenſe abſoluë ; & la ſeconde ne parle que d'vne deffenſe pour certaines heures, ſans ſignifier quelles elles ſont, ny enſeigner quand on offenſera conte ce Concile ; & ces deux deffenſes ſont bien differentes l'vne de l'autre.

Au dixieſme Canon du ſecond Concile de Tours l'an 567. il eſt dit :

De familiaritatibus mulierum licet crebriùs ſit in canonibus replicatum, attamen neceſſe eſt, vt ſi ſecta virgulta, quæ male pullulauerant, redeant, rurſus fidei falce ſuccidantur, & iam radicitus eruantur. Nullus ergo deinceps Clericorum, pro occaſione neceſſitatis, aut cauſa ordinandæ domus, extraneam mulierem in domo ſua habere præſumat, &c. Nullus ergo Clericorum, non Epiſcopus, non Presbyter, non Diaconus, non Subdiaconus, quaſi ſanctimonialem, aut viduam, vel ancillam propriam, pro conſeruatione rerum, in domo ſua ſtabilire præſumat ; quæ & ipſa extranea eſt, dum non eſt mater, aut ſoror, aut filia : quæ etiam pronior propinquabit ad culpam dum dignoſcitur ſubiecta dominatui. Si quis Epiſcopus, aut Presbyter, ſeu

Quoy qu'il y ait pluſieurs Canons rigoureux contre la familiarité des femmes, neantmoins il eſt neceſſaire, que ſi les mauuais rejettons que l'on auoit coupez, viennent à recroiſtre, on les retranche tout à fait par le fer de la Foy, & qu'on en deſtruiſe la racine. Que pas vn Clerc donc ne s'auenture de tenir vne eſtrangere chez luy, ſous pretexte de luy eſtre neceſſaire pour eſtablir ſon meſnage, &c. Qu'aucun Clerc donc, ſoit Eueſque, ſoit Preſtre, ſoit Diacre ou Souſdiacre, n'entreprenne de faire demeurer chez ſoy, pour entretenir ſon meſnage, vne femme qui fera la deuote, vne veuue, ou meſme vne ſeruante, laquelle eſt toutefois eſtrangere, n'eſtant ny mere, ny ſœur, ny fille : laquelle pourra moins reſiſter à la concupiſcence de celuy auquel elle ſe void ſujette. Si quelque Eueſque, Preſtre,

Diaconus aut Subdiaconus de hac re Statuta patrum, vel nostra temerare præsumpserit, excommunicetur.

Diacre ou Sousdiacre ose enfreindre les Ordonnances de nos Peres sur ce, & les nostres, nous le declarons excommunié.

Theodulphus Euesque d'Orleans, dans le Capitulaire qu'il dressa pour les Prestres de son Euesché l'an 797. ordonne ce qui suit:

Nulla fœmina cum Presbytero in vna domo habitet. Quamuis enim Canones matrem & sororem, & huiusmodi personas, in quibus nulla suspicio, cum illo habitare concedant: hoc nos modis omnibus idcirco amputamus, quia in obsequio, siue occasione illarum, veniunt aliæ fœminæ, quæ non sunt ei affinitate coniunctæ, & eum ad peccandum illiciunt.

Qu'aucune femme ne demeure auec vn Prestre en vne mesme maison; car encores qu'il y ait des Canons qui permettent qu'vne mere, vne sœur, & semblables personnes, qui sont hors de soupçon, puissent loger auec vn Prestre, neantmoins nous defendons cela absolument, parce qu'il vient d'autres femmes auec la mere & la sœur, qui ne sont point parentes du Prestre, & qui l'attirent à pescher.

Entre les recueils des Capitulaires de Charlemagne sous Leon III. l'an 802. le 15. est:

Vt nullus Sacerdos extranearum mulierum habeat familiaritatem, nec in sua domo, in qua habitat, vllam mulierem vnquam permittat habitare.

Qu'aucun Prestre ne retienne auec soy aucune femme estrangere que ce soit, & qu'il ne souffre qu'aucune femme loge dans la maison où il demeurera.

Au septiesme Canon du second Concile d'Aix l'an 836. sous Gregoire IV. il est porté:

Illud non minus periculosum esse didicimus, quod in quorumdam Episcoporum Parochiis quosdam Presbyteros, contra interdicta sanctorum Canonum, fœminas in domibus suis non solum habitare, sed etiam ministrare sibi faciunt, quas & laqueum Sacerdotibus persæpe extitisse, & multos hac occasione in scandalum, & detractionem corruisse cognouimus, quæ transgressiones tempore genitoris vestri & vestro, in conuentibus Episcoporum, secundum autoritatem Canonum sunt prohibitæ; sed necdum ad correctionem plene perductæ: vnde in commune censuimus; vt hi qui tantæ transgressionis incorrectores hactenus extiterint, si abhinc huius rei correctores esse neglexerint, iuxta Apostoli sententiam, quasi consentientes malorum coërceantur.

Nous auons reconneu que ce n'estoit pas vne chose moins dangereuse, de ce que dans les Paroisses de quelques Euesques, les Prestres, contre les deffenses des saints Canons, non seulement tiennent dans leurs maisons des femmes, mais se font seruir par elles, que nous auons remarqué leur auoir esté vn peril, & plusieurs à cause de cela ont donné scandale, & ont eu mauuais bruit: Ces abus ont esté deffendus du temps de vostre pere & du nostre, dans les assemblées des Euesques: mais ne sont pas abolis par vne entiere correction, d'où nous auons ordonné tous d'vn aduis, que ceux qui n'ont pas encore corrigé ce desordre, s'ils ne le corrigent doresnauant, qu'ils soient chastiez, selon l'aduis de l'Apostre, ainsi que ceux qui conniuent aux maux.

Au Concile de Maience sous le Pape Estienne VI. l'an 888. le dixiesme chapitre porte:

Vt Clericis interdicatur, mulieres in domo sua ha-

Nous ordonnons absolument qu'il soit deffendu aux Clercs de tenir

bere, omnimodis decernimus. Quamuis enim sacri Canones, quasdam personas fœminarum simul cum Clericis in vna domo habitare permittant: tamen (quod multum dolendum est) sæpe audiuimus, per illam concessionem plurima scelera esse commissa, ita vt quidam Sacerdotes cum propriis sororibus concumbentes filios ex eis generassent: Et idcirco constituit hæc sancta Synodus, vt nullus Presbyter vllam fœminam secum in domo propria permittat, quatenus occasio malæ suspicionis, vel facti iniqui penitus auferatur.

des femmes dans leurs maisons. Car encore qu'il y ait des Canons sacrez, lesquels permettent que quelques femmes demeurent auec des Clercs en vne mesme maison: toutesfois c'est vne chose deplorable, que nous auons apris que par le moyen de cette permission il s'est commis de grands crimes: iusques-là que quelques Prestres ont abusé de leurs propres sœurs, & en ont eu des enfans. Et pour ce sujet ce saint Concile ordonne, que pas vn Prestre ne permette à aucune femme, de se tenir en sa maison, afin d'oster toute occasion, & tout sujet de mauuais soupçon.

Le Concile de Mets en la mesme année 888. au sixiesme Canon, dit:

Sacerdotes, qui vice Mosis, iram Domini super populum sæuientem precibus suis debent mitigare, attendentes etiam ne illud fiat quod scriptum est, maxima ruina populi in culpa Sacerdotum fuit, NEQVAQVAM IN SVA DOMO SECVM ALIQVAM FOEMINAM HABEANT, NEC MATREM, NEC SOROREM;

Que les Prestres qui tenans la place de Moïse, doiuent par leurs prieres appaiser le courroux de Dieu fasché contre son peuple, preuoyans que cela ne leur arriue qui est escrit, que la plus grande perte du peuple prouient de la faute des Prestres; n'ayent point auec eux en leur maison aucune femme, ny leur mere, ny leur sœur;

sed auferentes omnem occasionem Satanæ, Angelicam vitam ducant, & Domino Deo casto corpore, & mundo corde, fine tenus seruiant. Nam licet hoc sacris litteris crebrius inhibitum esse videatur, tamen quia hoc nefas in quibusdam oriri videbatur, idcirco communi decreto Statutum est, & hoc interdictum à sancta Synodo nimium laudatũ est.

mais qu'ils menent vne vie d'Ange, seruant Dieu d'vn corps & d'vn cœur pur & net, ayant osté à Satan toute occasion de les destourner, d'y demeurer leur vie durant. Car quoy que cela semble auoir esté defendu beaucoup de fois dans les saints Canons; toutesfois, dautant qu'il sembloit que quelques-vns renouueloient cette faute, nous auons fait cette defense, laquelle a esté loüée sur toutes choses par ceux de cette sainte Compagnie.

L'Eglise a tousiours tant desiré la conseruation de la chasteté dans les Ecclesiastiques, qu'elle a recherché tous les moyens pour la leur faire conseruer. Car outre les Ordonnances & Canons, qu'elle a de temps en temps fait pour les preseruer des occasions de tomber dans le vice contraire, comme il a esté dit, par l'vsage de leur logement prés des maisons Episcopales, ou dans les Monasteres sous la conduite des Abbez, elle leur a institué des lieux separez du commun peuple, qu'elle nommoit *custodias Canonicorum, & Monachorum, & Monialium*, comme il se voit au second Concile d'Aix la Chapelle chapitre 2. Canon 15. il est ordonné qu'il leur sera fait là dedans des Cloistres.

L'an 836. au Concile d'Aix, il est ordonné:

In custodiis Congregationum, tùm Canonicorum quàm Monachorum, necnon S. Monialium summopere studendum cẽsuimus, vt in omnibus locis Claustra eis præuideantur Re-

Nous auons iugé que pour les enclos des Compagnies, tant des Chanoines que Moines & Religieuses, on deuoit auoir grand soin pour leur preuoir des Cloistres en tous lieux, qui soient conuenables à leur Religion, &

ligioni eorum congruentia, sed & habitacula demorum, in quibus religio Deum, sequi volentibus, persici atque augeri possit.

encores des appartemens dans les maisons où ils seront, afin que ceux qui se vouëront à Dieu, puissent exercer & augmenter leur pieté.

En suite de ce qui auoit esté ordonné au Concile de Maience, au 9. Canon l'an 813. il dit :

Canonici Clerici Canonicè viuant, &c. & qui de rebus Ecclesiasticis stipendia accipiunt, in suo Claustro maneant.

Que les Chanoines Clercs viuent Canoniquement, & que ceux qui prennent des distributions de l'Eglise demeurent dans leur Cloistre.

Et le Pape Eugene II. au chapitre 7. du Concile Romain l'an 826. fit ce rescrit :

Necessaria rescripsit, vt iuxta Ecclesiam Claustra constituantur, in quibus Clerici disciplinis Ecclesiasticis vacent.

Il a estably comme chose necessaire, qu'on bastist des Cloistres aupres de l'Eglise, dans lesquels les Clercs s'addonnassent à la discipline Ecclesiastique.

Par ces pieces il paroist que les Cloistres ne sont pas tousjours vn bon argument, pour prouuer que les Eglises où ils sont, ont esté regulieres autrefois.

Et sous le Pape Estienne III. au dernier chapitre du premier Concile d'Aix, sous le titre de la garde soigneuse qu'on doit auoir des Cloistres, il est porté :

Fœminis non solum in mansionibus, & Claustris Canonicorum prandendũ aut requiescẽdum non est, quin potius nec in ea intrandi (excepto in Ecclesiam) vlla tribuenda fa-

Qu'il ne soit permis aux femmes de prendre leur repas ny leur repos, dans les demeures & Cloistres des Chanoines, voir mesme qu'il ne leur soit permis d'y entrer, sinon dans l'Eglise, & qu'il ne leur en soit donné la per-

cultas (*Sirmondus legit vltra tribuenda facultas*) *quia valde hoc à ſanctis Patribus legitur inhibitum.*

miſſion, PARCE QVE C'EST VNE CHOSE QVI A ESTÉ ESTROITTEMENT DEFENDVE PAR LES SAINTS PERES.

Iamais en l'Egliſe il ne s'eſt fait des Cloiſtres communs pour les hommes & pour les femmes. Et combien qu'il y ait des Conciles qui ayent parfois permis à des Eccleſiaſtiques de tenir en leurs maiſons des femmes, ç'a eſté lors que ces Eccleſiaſtiques viuoient en leurs maiſons particulieres, & non dans des Cloiſtres, qui ont touſiours eſté reputez pour vne ſeule maiſon, en laquelle on a touſiours ſi religieuſement obſerué le cœlibat, qu'on n'y a receu autres perſonnes que celles qui en faiſoient profeſſion. L'an 1602. feu Monſieur le Preſident Seguier de bonne memoire, deſirant de loger aupres de Monſieur ſon frere Doyen de l'Egliſe de Paris, demanda la grace de pouuoir tenir vne maiſon dans le Cloiſtre: Ce qui luy fut accordé, & ſa conceſſion porte ces termes, *pour ſa vie naturelle la paſſant en cœlibat*, & il donna dix-huit cens liures, ſçauoir douze cens liures pour les anniuerſaires, & trois cens liures *pro vino*, pour eſtre diſtribuez entre Meſſieurs les Chanoines preſens, au lieu qu'on ne donne à preſent que cent ſols, & trois cens liures pour les enfans de Chœur. Les temps ont bien changé les affaires de cette Egliſe, particulierement depuis l'eſtabliſſement de ce nouueau Statut: car encore qu'il porte que les peres & meres, freres & ſœurs, oncles & tantes, neueux & nieces, mariez ou non, pourront loger dans le Cloiſtre; Auiourd'huy non ſeulement ces perſonnes-là y demeurent, mais encores les officiers, voire les ſeruiteurs de Meſſieurs les Chanoines y font leur demeure auec leurs femmes & enfans: Et s'il n'y a dans la maiſon du Maiſtre Chanoine place ſuffiſante pour les retirer, on leur trouue des maiſons Canoniales, où ils ſont logez comme les Maiſtres, ſans que les Chanoines titulaires des maiſons y demeurent en perſonne, & ſans pour

Ad vitam naturalem cœlibem.

cette contrauention, qu'on leur faſſe payer la peine portée dans ledit Statut. Le deſordre n'eſt pas moindre dans les autres maiſons Clauſtrales appartenantes aux autres Beneficiers.





LES RAISONS QVI MILITENT CONTRE LE STATVT.

LA PREMIERE.

E Statut change tout l'ordre des Cloistres: Il fait contre l'intention, & destruit l'institution de ceux qui les ont establis pour le logement des Ecclesiastiques, obligez à l'assistance du Seruice diuin dans les Eglises, à l'entour & aupres desquelles ils ont expressément fait bastir les Cloistres; lesquels par ce Statut seruiront à l'auenir de demeure pour des mesnages seculiers, qui occuperont les places destinées aux Ecclesiastiques, lesquels seront contraints de chercher logis ailleurs.

LA II.

CE Statut donne vn mauuais exemple non seulement aux Eglises Collegiates (qu'on appelle les Filles de Nostre Dame) mais aussi à toutes les autres, tant Cathedrales que Collegiates de tout le Royaume; voyans que celle qui a eu l'honneur d'estre la regle des autres, & qui s'est vantée d'auoir seruy de modele pour dresser les Statuts de la pluspart d'icelles, abandonne la premiere les ordres qu'elle leur a donnés, & qu'elle leur enseigne à mépriser leurs Statuts, fausser les sermens de leurs receptions, & violer non seulement les

Contracts qu'ils ont faits, de ne loger point d'estrangers dans leur Cloistre, mais aussi de contreuenir aux Arrests qu'eux-mesmes ont obtenu pour les maintenir.

La III.

CE Statut va mettre le desordre & la confusion dans les Cloistres, qui deuiendront comme des Babylones, ou du moins seront comme des Arches de Noé, où toutes sortes de creatures seront retirées. Car permettant à tous Chanoines de loger en leurs maisons leurs parents & parentes, comme il y en a qui en ont de diuerses conditions, de Nobles, & non Nobles, d'Officiers & de Marchands, de gens d'espée & de plume, pour ne dire pas de simples artisans; si chaque Chanoine retire ses parents & parentes, qu'on iuge le meslange qui sera dans le Cloistre: Au changement des Chanoines les maisons changeront de forme & d'vsage; & telle qui aura serui d'estude à des gens de Lettres, seruira puis apres de boutique à d'autres sortes de personnes.

La IV.

CE Statut met les Chanoines en quelque maniere de contrainte: Car pour faire place à leurs parents, plusieurs se logeront à l'estroit, & par honneur leur bailleront les principaux apartements: les autres, pour retirer vn plus grand profit de leurs logis loüeront le plus beau de leurs maisons, & se contenteront, ou de quelque gallerie, ou de quelque cabinet; & ceux qui les visiteront, ne les prendront iamais pour les Maistres du logis, mais comme de simples Ausmoniers ou Chapellains.

La V.

CE Statut peut reduire les Chanoines à vne extrême detresse, s'il arriue quelque mauuaise intelligence entr'eux & leurs parents, non tant par leur faute, que par les indiscretions des valets, qui comme ceux d'Abraham & de Loth obligerent l'Oncle & le Nepueu de rompre leur mesnage commun, & de se separer l'vn de l'autre; Ce qui aduient mesme

par fois à des peres & meres à l'égard de leurs propres enfans mariez. Si pareil malheur arriuoit à vn Chanoine, que pourroit-il faire ? quitteroit-il sa maison pour loger dehors, ou au Cloistre, ou à la ville ? Cela seroit messeant. Feroit-il aussi sortir ses parents de la maison, eux qui en seront parauenture les maistres, qui l'auront ou achetée ou partie d'icelle, ou qui l'auront bien reparée, ou mesme qui auront fait & approprié des bastimens à leur vsage ? cela receuroit difficulté; *vndique angustiæ.*

La VI.

LE grand nombre des estrangers logez dans le Cloistre, leur authorité par de grands Offices qu'ils tiennent, leur support par leurs alliances, leur credit sur les esprits de chacun, leurs parents Chanoines, font croire que quand le Chapitre voudroit reformer ce Cloistre, cela ne seroit en son pouuoir: Et il y a eu de ces hostes seculiers qui ont dit hautement, qu'ils demeureront dans le Cloistre, quoy qu'on fasse, & qu'ils ne craignent pas d'en sortir par Iustice & moins par force, y estant les plus forts.

La VII.

LE Chapitre à l'auenir n'aura plus d'authorité de faire garder ses ordres, & la police dans son Cloistre, ny de faire tenir vn reglement pour la closture: car il faudra que les portes soient ouuertes à toutes les heures de la nuict pour passer les cheuaux & carosses qui vont & viennent sans cesse: Et depuis peu d'années, on a esté contraint de faire mettre des lanternes aux carrefours du Cloistre, ce qui n'auoit iamais esté auparauant, lors que ceux qui logeoient au Cloistre estoient retirez à huict ou neuf heures du soir, pour laisser reposer ceux qui veulent aller à Matines à minuict.

La VIII.

CE Statut est cause de quelque indecence que l'on remarque. Car les parents de plusieurs Chanoines estant de grande qualité, on les void sortir des maisons Canoniales,

aller & venir dans le Cloistre, auec des Caudataires qui portent la queuë de leur robbe ; des Escuyers qui les conduisent; leurs petits enfans qui les suiuent ; leurs Damoiselles qui les accompagnent : Et quoy que ce soient toutes personnes d'honneur ; neantmoins les seculiers les voyant demeurer au Cloistre, prennent sujet de parler & contre les Chanoines, & contre celles qui logent auec eux dans le Cloistre, parce qu'ils ne les connoissent pas, ny leurs merites, ny leurs vertus.

La IX.

Cette neufiéme raison est tirée des compagnies que les Dames du Cloistre y attirent chez elles ; quelques vnes pour de simples visites d'honneur, & d'autres pour des jeux, & possible pour des berlans, des collations, des danses, des comedies, des masques, & d'autres semblables *diuertissements*, qui le plus souuent se font la nuict, & qui troublent grandement le repos & la tranquillité du Cloistre, par les insolences des Cochers, des Laquais, & d'autres seruiteurs, qui demeurent sur le paué quelquefois iusques apres minuict, attendant que leurs Maistres ou Maistresses se retirent ; & ces valets brocardent, & disent mots nouueaux à ceux qui passent ; les Ecclesiastiques, ny mesmes les Chanoines qui vont à Matines à minuict, n'en sont pas exempts : outre que ces gens là ne vont pas sans espées, & sans armes à feu, qu'ils tirent assez souuent par brauades.

La X.

Si dans les familles laïques il y a quelques filles *plenis nubiles annis*, lesquelles soient recherchées en mariage par des personnes de condition, qui doute que ceux qui en feront les recherches ne veulent rendre tous les deuoirs (comme on dit) que les seruiteurs doiuent à leurs maistresses, les visiter souuent, & y amener leurs meilleurs amis, pour s'insinuer dauantage dans leurs affections, & acquerir plus d'estime dans l'esprit des parents ; & apres que les parents & les parties sont d'accord des articles du mariage, quelles assemblées ne fait-on pas pour signer les contracts aux fiançailles ?

quels festins ne prepare-on pas pour le iour du mariage? Cét vsage mesme d'inuiter des conuiues aux nopces est authorisé par l'Euangile. Et quand il plaist à Dieu de benir le mariage, en donnant le fruict & la fin d'iceluy aux mariez, les faisant *pulchra prole parentes*, pour faire suiure la premiere generation corporelle par vne regeneration spirituelle au Baptesme quel aparat ne fait on pas pour conduire l'enfant à l'Eglise, & le ramener au pere & à la mere, pour leur tesmoigner qu'il a esté baptisé & nommé N? Mais apres tout, suit encore la ceremonie des visites qui se rendent à l'Accouchée, & c'est où se tient le bureau des nouuelles, & le controole du Cloistre. Toutes ces considerations en leurs substances, sont indifferentes à estre bonnes ou mauuaises, & y sont determinées par les circonstances qui les rendent honnestes ou indecentes, selon les temps & les lieux. Hors d'vn Cloistre, il n'y a rien à redire en toutes ces actions; comme de s'entretenir, causer, rire & se pourmener hors de l'Eglise n'est pas chose blasmable; mais si cela se faisoit dans vn lieu sacré, on le reputeroit du moins à irreuerence.

La XI.

CE Statut expose non pas seulement vne personne, mais plusieurs, à vn danger, non du corps, mais de l'ame, c'est à dire de pecher: Et si quelqu'vne éuite le danger, les autres y peuuent succomber par la fragilité ou foiblesse de la nature humaine. Car encore que la consanguinité ne permette pas qu'on soupçonne de la deshonnesteté entre des personnes si proches de sang; neantmoins l'experience & les exemples donnent sujet de craindre, apres le tesmoignage du Concile de Mayence, qui dit: *Multum dolendum est, quod sæpe audiuimus, per concessionem fœminis datam, simul cum Clericis in vna domo habitandi, plurima scelera esse commissa; ita vt quidam sacerdotum cum proprijs sororibus concumbentes, filios ex eis generassent.* Et le Prophete Osée parlant des pechez plus communs, apres auoir nommé le mensonge, l'homicide, le larcin, & l'adultere, adiouste celuy-cy, *sanguis sanguinem tetigit.* Le Concile d'Aix la Chapelle, chapitre 7. dit: *Pericu-*

losum esse didicimus, quosdam Presbyteros fœminas in domibus suis habitare facere, quas & laqueum sacerdotibus persæpe extitisse, & multos, hac occasione, in scandalum & detractionem corruisse cognouimus.

La XII.

LA raison, qui a meu les Conciles à donner la dispense aux parentes de loger auec les Clercs, à sçauoir que la consideration du sang retient de faire de mauuais iugemens de débauches, entre des personnes qui sont de mesme sang, n'a point de lieu, à l'égard de toutes les parentes du costé des belles-meres, & des belles-sœurs, qui ne sont de rien ausdits Clercs : & neantmoins toutes ces personnes là suiuent lesdites belles-meres & belles-sœurs : Pareillement les Damoiselles suiuantes, les filles de chambre, les nourrices, & toutes les autres de ce mesme sexe, en suite des parentes, sont receuës dans le logis du Chanoine.

La XIII.

SOuuent dans les familles où il se trouue de grand train, il est difficile qu'entre les seruiteurs & seruantes il ne se passe des priuautez, apres beaucoup de regards & sousris, & que ces personnes se soient fait les doux yeux, quelquesfois d'autres choses plus blasmables ; lesquels pour couurir leurs fautes, on est contraint de faire espouser : & les mauuaises langues attribuent cette débauche à telle personne qui en est innocente, & souuent le Chanoine en est diffamé, au logis duquel ce mal est arriué. C'est le fruict que recueille vn Chanoine de loger toutes ces femmes là.

La XIV.

LA difficulté sera, de faire desloger les grands mesnages, ausquels il faudra beaucoup de temps pour trouuer des logis, où ils se puissent accommoder promptement : joint qu'ils reculeront tant qu'ils pourront, & que pour gagner du temps ils retarderont, demandant des rembourseмens, des amelliorations ou augmentations qu'ils auront fait faire ; &

en cas de refus, plaideront auparauant que de vouloir ſortir, & tireront le procez de long, faiſans faire de grands frais au Chapitre, pour r'entrer en ſa maiſon.

La XV.

OVTRE les maiſons Canoniales, il y en a dix dans le Cloiſtre qui appartiennent à des Benefices particuliers : ſçauoir trois à ceux de Saint Agnan : cinq aux Preſtres de Saint Denys du Pas, & deux aux Curez de Saint Iean le Rond, qui ſont auſſi bien ſujettes au reglement que les autres, ſingulierement celles des Beneficiers qui logent de diuerſes ſortes de perſonnes de moindre condition, & de meſtiers qui encheriſſent les logemens ſur les autres Beneficiers, non logez ; Et vn Charbonnier pour vn eſcu d'enchere, a fait quitter la place à vn de l'Egliſe, & l'a mis dehors la maiſon d'vn Beneficier. Les ſeculiers trouuent de l'auantage en la demeure du Cloiſtre, pour eſtre exempts de pluſieurs ſujettions qu'ils deuroient en ville : ce qui fait qu'ils augmentent les loüages, & que le Cloiſtre eſt ſi remply de tant de ſortes de perſonnes, que malaiſément peut-on reconnoiſtre les deſordres qui s'y commettent, ny en découurir les veritez qui ne ſont pas touſiours bonnes à dire, car elles cauſent des haines ; & Saint Paul fait cette exclamation, *Inimicus factus ſum vobis verum dicens vobis*. ad Galat. 4. verſ. 16.



quand de refus, plaider beaucoup plustost que de vouloir sortir [illegible] grace de long, & sans faire de grands frais au Chapitre, pour rentrer en sa maison.

L A X V.

Ovtre les maisons Canoniales, il y en a dedans le Cloistre qui appartiennent à des Benefices particuliers : sçauoir trois à ceux de Saint Aignan, cinq aux Chapelles de Saint [illegible] qui sont aussi bien sujettes aux reglements que les autres, [illegible] ment celles des Beneficiers qui le sont de diuerses sortes de personnes de moindre condition, & de mestiers qui exerce[illegible] les Reglements [illegible] autres Beneficiers, [illegible] pour raison d'encheres, [illegible]

Les Chanoines trouuent de l'auantage en la demeure du Cloistre, pour estre exempts de plusieurs fonctions qu'ils deuroient en ville; ce qui fait qu'ils augmentent les loüages, & [illegible] de personnes, qui [illegible] peu on reconnoistre les [illegible] qui s'y commettent, ny en descouurir les veritez qui ne sont pas tousiours bonnes à dire, car elles causent des haines; & Saint [illegible]



SECOND APPEL COMME D'ABVS:

Contre la distribution de l'argent prouenu de la vente des maisons du Cloistre.

LE Roy Charles troisiéme, surnommé le Simple, l'an 911. donna permission au Chapitre de vendre les maisons du Cloistre à ceux de l'Eglise de Paris, pour la necessité, ou pour l'vtilité de ladite Eglise; non qu'il entendist permettre vne alienation, mais vne vente seulement de l'vsufruict desdites maisons, durant la vie des acheteurs. Suiuant cette permission, le Chapitre a vendu les maisons, & en ces ventes de maisons ledit Chapitre a obligé les acheteurs à les entretenir de toutes reparations, grosses & menuës; & apres la mort de celuy qui tenoit la maison, le Chapitre retiroit deux sortes de deniers pour ladite maison: La premiere estoit pour les reparations, que l'on faisoit estimer & monter au plus haut qu'on pouuoit: La seconde estoit le prix de la maison qu'on reuendoit à vn autre Chanoine; & tout cét argent deuoit estre employé à la necessité ou vtilité de l'Eglise.

Enuiron trois cens ans apres la Chartre du Roy, il fut fait des Statuts, par lesquels cét argent seroit employé pour la fondation d'obits pour les deffuncts, & pour l'augmentation du seruice diuin. Quelque temps apres les Chanoines firent d'autres Statuts, & ordonnerent, que l'argent prouenant tant de la vente des maisons, que des reparations (que le Chapitre ne

faiſoit iamais) ſeroit diſtribué entr'eux. Auſſi-toſt il ſe meut different, pour ſçauoir qui ſeroient ceux qui participeroient à ces deniers. Les Chanoines qui auoient des maiſons, eſtants en plus grand nombre, firent vn Statut, par lequel ils ordonnerent, qu'il n'y auroit que ceux qui poſſederoient des maiſons, qui auroient part à cette diſtribution : Contre lequel Statut les autres Chanoines ſe pourueurent, & eurent Arreſt le dixiéme d'Avril 1510. & depuis le 26. d'Aouſt 1511. le Chapitre fit vn autre Statut, par lequel ils ordonnerent, que les Chanoines ayans maiſon prendroient vne portion entiere ; & ceux qui n'auroient point de maiſon, n'auroient que demie portion. Ils ont obſerué depuis ce temps-là la pratique de ce Statut, quand ils ont voulu faire des diſtributions ; mais ſouuent ils en ont eſté empeſchés, dont il y a des appels comme d'abus dans les Regiſtres. Et l'an 1501. vn Chanoine nommé Saulay, plaidant contre la diſtribution d'vne maiſon, le Chapitre par ſon Aduocat plaidant à la Cour, demeura d'accord, que le prix de la maiſon venduë apartenoit à l'Egliſe ; mais quant à l'argent des reparations (dit-il) le Chapitre entendoit que l'argent s'en diſtribueroit entre les Chanoines particuliers. Monſieur le Procureur General plaidant pour le Roy, dit, que le Chapitre vouloit butiner cét argent ; & la Cour prononça pour Saulay. L'an 1528. la Cour en vn procez, pour le meſme different de la diſtribution de l'argent des maiſons, citant l'Arreſt de Saulay, ordonna que par prouiſion l'argent de la vente des maiſons, qui auoit eſté diſtribué entre les Chanoines, ſeroit raporté, & ceux qui l'auoient receu, contraints de le raporter au treſor, par toutes voyes deuës & raiſonnables. Dans cét Arreſt de 1528 les plaidoiers des Aduocats des parties, & de Monſieur le Procureur General y ſont inſerés, & produits, en ſuitte dequoy l'Arreſt donné porte :

LA COVR, quant à la premiere appellation interiettée de l'Ordonnance faite par les intimés, que le reſidu des deniers prouenans de la vendition de la maiſon de feu Maiſtre Paul Æmile, & partie des reparations d'icelle (deduit ce qui ſe doit employer pour la fondation de l'obit) ſera diſtribué entr'eux, appointe les par-

ties au Conseil, & à mettre pardeuers elle dans le lendemain de Quasimodo, *pour toutes prefixions & delais, & sans contredits: Et neantmoins ordonne par maniere de prouision, & sans preiudice du droict desdites parties au principal, & iusques à ce que autrement par ladite Cour en sera ordonné, qu'en ensuiuant l'Arrest d'icelle d'entre lesdits du Chapitre, & feu Maistre Iean Saulay,* LESDITS DENIERS, ET AVTRES QVI PROVIENDRONT DE LA VENDITION DES MAISONS CANONIALES, *deduit ce qui se doit employer pour la fondation de l'obit du Chanoine decedé qui tenoit la maison venduë, ensemble les deniers des reparations desdites maisons,* SERONT MIS EN VN COFFRE A PART, *qui sera gardé au lieu où est le tresor de ladite Eglise, fermant à deux clefs, l'vne desquelles sera gardée par Monsieur Louys du Bellay Conseiller en ladite Cour, grand Archidiacre en ladite Eglise, ou son successeur Archidiacre, le cas aduenant; L'autre par vn des Presidents de la Cour de ceans, qui à ce sera par elle commis. Et quant à la seconde appellation interiettée de la distribution actuelle desdits deniers: La Cour a reuoqué & reuoque ladite distribution comme attentat; & en reparant ledit attentat, Ordonne que ceux qui ont eu la distribution desdits deniers, seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, à les remettre audit coffre, par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Et au regard de la troisiéme appellation interjettée de l'ordonnance faite par lesdits intimés, que pour la poursuitte de la matiere dont est question, les deniers seroient pris du coffre où sont les deniers communs, deputés pour la poursuitte des affaires de l'Eglise & du Chapitre; Et la quatriéme interiettée de trois Ordonnances capitulaires concernants la communication des Registres, la Cour a reuoqué & reuoque lesdites Ordonnances, comme attentats par dessus l'appel interietté en icelle comme d'abus; & en reparant l'attentat: Quant à la premiere ordonne, que les deniers qui ont esté pris suiuant icelle, seront remis, sauf à ordonner en diffinitif, si les despens faits & à faire par les intimés, à la poursuitte de cette presente cause, seront remboursés desdits deniers deputés pour la poursuitte des affaires de ladite Eglise & dudit Chapitre.* ET QVANT AVX AVTRES DEVX ORDONNANCES CONCERNANS LA COMMVNICATION DES REGISTRES DV

CHAPITRE, LA COVR ORDONNE, QVE LESDITS REGISTRES ET AVTRES ACTES CAPITVLAIRES SERONT COMMVNIQVEZ AVSDITS APPELLANS, ET LEVR EN SERA BAILLÉ EXTRAICT PAR LE NOTAIRE DV CHAPITRE, DE CE QV'ILS VERRONT ESTRE NECESSAIRE POVR PRODVIRE ES CAVSES D'APPEL *appointées au Conseil. Et quant à la cinquiéme appellation interiettée de l'Ordonnance faite sur la distribution des deniers, prouenants des reparations de la maison de feu Me Guillaume Cappel Souschantre de ladite Eglise; & la sixiéme appellation interiettée de l'Ordonnance faite par lesdits intimés, que les deniers prouenans de la maison Canoniale que tenoit feu Me Petrarque de Magdalena, que lesdits intimés pretendent n'estre mort Chanoine, mais auoir resigné, seront distribués; Ladite Cour a appointé les parties au Conseil, & a ioint ces deux appellations auec la premiere; & ordonne qu'elles seront decidées conioinctement, & mettront les parties deuers ladite Cour dedans le lendemain de* Quasimodo, *pour toutes prefixions & delais, & sans contredits: Et neantmoins ordonne, que par maniere de prouision lesdits deniers, que lesdits intimés ont ordonné estre distribués entr'eux, seront mis audit coffre à part. Et quant à la septiéme appellation interiettée de la destitution de Me Pierre Mouton, La Cour a reuoqué & cassé, casse & reuoque ladite destitution, comme attentat, sauf au Chapitre deuëment congregé, de pouruoir autre solliciteur pour les affaires de leur Eglise, si bon leur semble, & destituer ledit Mouton, sans expression de cause ingerante note ou infamie. Et quant à la huictiéme appellation interiettée de l'Ordonnance des intimés, que les decimes, quant aux Chanoines, seront prises des deniers du tresor de l'Eglise, & les autres Beneficiers de ladite Eglise les payeroient de leur bourse; La Cour a mis & met ladite appellation au neant, sans amende: & neantmoins ordonne, que les deniers par eux pris, seront remis audit tresor. Et quant à la requeste faite par lesdits appellans, à ce que l'on voye les Ordonnances & Statuts de ladite Eglise, pour, iceux veus, ordonner de la maniere que l'on se conduira en icelle; La Cour ordonne, que deux des Conseillers d'icelle, qui seront par elle deputez, se transporteront audit Chapitre, entre les mains desquels seront mis les registres & chartres dudit Chapitre, visi-*

ront les Statuts d'iceux, & en feront leur raport, pour, iceluy ouy, en ordonner par ladite Cour ainsi qu'il appartiendra par raison, tous despens reserués en diffinitiue des appellations appointées au Conseil. Et quant à la requeste faite par l'Euesque de Paris, la Cour en faisant droit diffinitiuement sur les appellations appointées au Conseil, en ordonnera ainsi qu'il appartiendra par raison.

Dans cét Arrest il y a des chefs qui sont apointés au Conseil; & il y en a d'autres qui sont iugés diffinitiuement, comme celuy qui ordonne que le Chapitre communiquera les titres. Quant aux chefs qui ont esté apointés, le procez n'a esté continué; mais apres quatre ans, les parties se sont accordés, ont fait vne transaction, & en suitte ont obtenu Lettres royaux, & fait donner par la Cour Arrest de confirmation, dans lequel le Chapitre demeure d'accord que l'argent de la vente des maisons appartient à l'Eglise. Mais quelques particuliers du Chapitre veulent, *nodum in scirpo quærere*; parce que dans l'Arrest il est dit, que l'argent appartenant à l'Eglise est celuy des maisons, qui sont sujettes à obit; voulans de là conclure qu'il y a donques des maisons non suiettes à obit, desquelles l'argent n'apartient pas à l'Eglise; & partant concluent-ils qu'il apartient à Messieurs, pour estre distribué. Mais accordant qu'il y a des maisons non suiettes à obit, la consequence n'est pas bonne, Donques elles apartiennent au Chapitre pour estre distribuées. Car dans le Cloistre il y a des maisons qui sont affectées à des Prebendes, & à d'autres Benefices; & telles maisons, lors qu'elles vacquent, ne sont pas suiettes à obit; Comme les trois maisons des Chanoines & Beneficiers de Saint-Aignan, celles des Prestres de Saint Denys du Pas, & les deux des Curez de Saint-Iean le Rond. Pareillement par vn Statut il est dit, que si l'argent prouenu de la vente d'vne maison n'est suffisant pour fonder vn obit, telle maison n'estre sujette à obit; sinon en cas que les heritiers voulussent parfournir, outre le prix de la maison, ce qui deffaut pour ladite fondation: & en cas que les heritiers ne veulent rien donner, l'argent de la maison demeure à l'Eglise, ainsi qu'il est deduict dans les playdoiers tant du Chapitre, que des appellans, au

procez de l'an 1528. Troisiémement, les maisons que le Chapitre permettoit par grace à des estrangers, de posseder lors qu'elles vacquoient, n'estoient pas suiettes à obit, parce que les personnes qui les laissoient vacquer, n'estoient pas du corps de l'Eglise. Quatriémement, les maisons que les Chanoines s'entreuendent durant leur vie l'vn à l'autre, ne sont point suiettes à obit, parce que tous deux demeurent en vie, & le prix de telles maisons demeure entier au vendeur, sans que les Chanoines en grugent vn denier, & sans que l'Eglise en profite d'vne maille, depuis que les Chanoines se sont mis en possession de cette nouuelle pratique. Car auparauant l'Eglise receuoit la moitié du prix des maisons venduës de Chanoine à Chanoine. Cinquiémement, quand quelque Chanoine estoit promeu à l'Episcopat, sa maison vacquoit, & n'estoit suiette à obit, parce que celuy qui la laissoit vacquer n'estoit pas decedé.

Il est important d'establir cette verité, que par la promotion à l'Episcopat les maisons Canoniales vacquent. La premiere preuue est tirée de l'Arrest du dixiéme d'Avril 1510. dans lequel le Chapitre le declare à la Cour par le playdoier de son Aduocat Bochard en ces termes : *Il y a deux cens ans, & plus, qu'il fut ordonné par maniere de Statut, que les deniers venans des maisons qui vacquoient* per promotionem *d'vn Chanoine* ad dignitatem Episcopatus, *seroient distribués aux Chanoines residans au Cloistre & y ayans maison.*

Vne seconde preuue se prend d'vn Acte du deuxiéme de Nouembre 1387. en ces termes :

Vniuersis præsentes literas inspecturis, Iacobus Decanus, & Capitulum Ecclesiæ Parisiensis, æternam in Domino salutem. Notum facimus, quod nos domum nostram claustralem contiguam portæ claustri nostri, per quam itur ex illo latere, de eodem claustro nostro in vicum Marmozetorum, ex vna parte, & domui claustrali venerabilis viri Domini Petri de Rongiaco Archidiaconi Briæ, & Concanonici nostri, ex altera, & quam venerandæ circumspectionis vir frater & Concanonicus noster Dominus Ioannes Brac, nunc gratia Dei Trecensis Electus confirmatus inhabitauit, tanquam noster Canonicus præbendatus, ac nuper & nouissimè inha-

bitare solebat, per ipsiusque translationem prædictam ad præsens liberam, & vacantem, cum suis iuribus, appendiciis, saisinis, & pertinentiis: prius tamen per artifices iuratos, de nostris, & ipsius Domini electi voluntate, & assensu, vt moris est, visitatam, & postmodum infradicto pretio appretiatam, vendidimus, tradidimus, & concessimus, ac etiam titulo venditionis tradidisse ac concessisse confitemur, venerabili & discreto viro, Magistro Ioanni de Columbis, &c. pro pretio ducentarum & quinquaginta librarum Turonensium, &c.

Les autres Actes qui monstrent, que par la promotion à l'Episcopat, les maisons ont vacqué, ne seront icy couchés tout au long; il suffira d'en cotter le temps, qu'on trouuera dans les Registres.

L'an 1447. Mr Guillaume Chartier, de Chanoine de l'Eglise de Paris, ayant esté fait Euesque dudit Paris, fit demander au Chapitre par son Procureur prenant possession pour luy, qu'on luy permist de tenir sa maison cinq ou six iours.

L'an 1450. Mr Louis Regnier de Chanoine de l'Eglise de Paris, & de President de la Cour des Aydes, fut fait Euesque dudit Paris, & sa maison demeura à l'Eglise.

L'an 1483. Mr Iean l'Huillier, de Professeur & Prouiseur de Sorbonne, grand Aumonier de France, & Doyen de l'Eglise de Paris, fut fait Euesque de Meaux, & la maison Canoniale qu'il auoit acquise le 27. d'Octobre 1462. vacqua au profit de Messieurs.

L'an 1485. Mr François de Hallay, d'Archidiacre de Paris fut fait Archeuesque de Narbonne: Il auoit esté auparauant Procureur General au Parlement de Paris; & par acte du 30. de May sa maison luy fut conseruée, *de gratia speciali, & in contemplationem gratuitorum seruitiorum, &c. Statutis & consuetudinibus, ac priuilegiis, & ordinationibus ipsius Ecclesiæ Parisiensis non obstantibus: ipsis tamen, quoad præmissa, & omnia alia, & singula futuris temporibus in suo robore manentibus.*

L'an 1501. Mr Iean de Pierre-Pont, d'Archidiacre de Iosas & Chanoine de Paris, fut fait Euesque de Meaux. L'Acte du 6. d'Octobre porte, que luy ayant esté esleu Euesque

que de Meaux, dit en Chapitre, *quod cum intellexerit, quod per statuta Ecclesiæ domus sua claustralis, electione sua eiusmodi per eum acceptata & confirmata, vacaret, &c. placuit dominis dispensare cum ipso, sine præiudicio statutorum Capituli, & soluendo per eum in promptu Capitulo centum scuta auri.*

L'an 1502. Mr Estienne de Poncher, de Chanoine de l'Eglise de Paris, & President au Parlement, Garde des Seaux de France, & Chancelier de Milan, fut fait Euesque dudit Paris, & sa maison fut declarée vacquante & mise à l'enchere à sept cens escus d'or.

L'an 1505. Mr Guillaume Briçonnet, de Chanoine de l'Eglise de Paris, & President de la Chambre des Comptes, fut fait Euesque de Lodeue, & sa maison fut declarée vacquante au profit du Chapitre, par acte du 19. de Mars 1505. & depuis fut Euesque de Meaux.

L'an 1505. Mr Iean le Veneur, de Chanoine de Paris fut fait Euesque de Lisieux, & le Chapitre receut pour sa maison quatre vingt dix escus d'or, & dix escus baillés aux Enfans de choeur.

L'an 1511. Mr Ambroise le Veneur, frere de Iean le Veneur susdit, de Chanoine de Paris fut esleu Euesque d'Evreux: son frere Iean le Veneur qui estoit Euesque de Lisieux, & demeuré encor Chanoine de Paris, demanda la maison vacquante par la promotion d'Ambroise le Veneur son frere, offrant deux cens escus d'or. Il faut voir l'Acte du 14. de May 1511. Il est à noter, que les Chanoines de Paris estans faits Euesques, ne quittoient point leurs Prebendes, & les ont retenuës iusques au temps du Concile de Trente.

L'an 1511. Mr Louis Pinelle, de Chanoine de Paris fut fait Euesque de Meaux, & sa maison fut declarée vacquante le 6. de Iuin audit an.

L'an 1560. Mr Simon Vigor, Chanoine de Paris, Docteur en Theologie, apres auoir assisté au Concile de Trente, fut fait Archeuesque de Narbonne.

L'an 1563. Mr Iean de l'Aubespine fut fait Euesque de Limoges. Les Actes des 16. & 22. de Nouembre portent ces termes: *Ordinatum est, remonstrationes fieri Domino de l'Aubespine*

pine Episcopo Lemouicensi, petenti licentiam tenendi domum in Claustro, postquam cessisset Canonicatui & Prabendæ, de obseruando inconcussè Statuto super domibus Claustralibus. Et le 22. de Nouembre 1563. il est escrit : *Ordinatum est, nihil innouandum esse contra Statutum.*

Si Messieurs du Chapitre eussent voulu communiquer leurs Registres & papiers, on en auroit pû apprendre plusieurs autres ; & possible auroit-on remarqué le temps & les motifs qui ont causé ce changement, & fait que maintenant ce droit ne se prend plus sur les maisons de ceux qui sont promeus à l'Episcopat. Car de nostre memoire, & depuis enuiron quarante ans, il y a eu plusieurs Chanoines de Paris qui auoient des maisons, & qui ont esté faits Euesques, sans que leurs maisons soient demeurées au Chapitre; Comme

Mre Henry de Gondy, depuis fait Cardinal, dit de Retz, de Chanoine de Paris fut fait Euesque du mesme lieu, & vendit sa maison à Monsieur son frere, lors Chanoine.

Mre Iean François de Gondy Archeuesque de Paris, aujourd'huy viuant, de Doyen & Chanoine de l'Eglise de Paris, fut fait le premier Archeuesque dudit Paris, & vendit sa maison à Mre Dominique Seguier lors Chanoine, & depuis Doyen de Paris.

Mr Boutillier, de Chanoine de Paris ayant esté fait Euesque de Boulogne, maintenant Archeuesque de Tours, laissa sa maison à M^r   pour la conseruer.

Mr Champion, de Chanoine de Paris fut fait Euesque de Triguier, & vendit sa maison à Mr Rossignol.

Mr Baradat, de Chanoine de Paris fut fait Euesque de Noyon, & resigna sa maison à vn Chanoine en depost, pour la retroceder par apres à son frere quand il seroit fait Chanoine.

Mr Dominique Seguier, de Chanoine & Doyen de Paris, fut fait premierement Euesque d'Auxerre, & depuis de Meaux. Il a tenu deux maisons, & en a vendu vne à M^r des Roches, Chantre & Chanoine de Paris, & a resigné l'autre à M^r l'Abbé de S. Victor son neueu, Chanoine de Paris.

Mr de la Barde, de Chanoine de Paris a esté fait Euesque de S. Brieu, & resigna sa maison à vn Chanoine, pour la conseruer & retroceder par apres à vn sien frere lors qu'il seroit fait Chanoine.

Mre Martineau, de Chanoine de Paris a esté fait Euesque de Bazas, & a vendu sa maison à Mr Theuenin.

Voila plusieurs Chanoines promeus à l'Episcopat, & qui tenoient des maisons, lesquelles par les anciens Statuts deuoient retourner au profit du Chapitre, ou des Chanoines, n'estant sujetes à Obit, & desquelles l'argent est demeuré au profit desdites personnes promeuës à l'Episcopat.

Il y a eu plusieurs autres Chanoines qui ont esté faits Euesques, & qui n'auoient point de maisons, tels sont:

Messire Iean François Paul de Gondy Cardinal de Retz, Archeuesque de Corinthe, Coadjuteur de Paris.

Mre Roland Hebert Archeuesque de Bourges.

Me Sanguin Euesque de Senlis.

Mre l'Escot Euesque de Chartres.

Mre Isaac Habert Euesque de Vabres.

Mre Molé Euesque de Baieux.

Cette digression faite pour esclaircir la difficulté qu'on proposoit sur les termes de la transaction, & sur l'Arrest interuenu en suite d'icelle, estoit necessaire, pour monstrer qu'aujourd'huy il n'y a aucun cas auquel il appartienne des deniers distribuables entre les Chanoines pour la vente des maisons. Car ils ne pretendent plus rien aux maisons sujetes à Obit, parce que la transaction & l'Arrest en adiugent clairement la totalité à l'Eglise seule. Et quant aux maisons non sujetes à Obit, il ne s'en reçoit aucun argent. C'est pourquoy à bon droit l'Appellant a reietté la proposition qui luy a esté faite, à sçauoir qu'à l'aduenir on ne parlast plus de la distinction des maisons sujetes & non sujetes à Obit, mais que tout l'argent qui prouiendra absolument des maisons, soit sujetes ou non sujetes à Obit, seroit diuisé en deux parties esgales, & l'vne seroit pour l'Eglise destinée à la fondation de l'Obit, & augmentation du diuin seruice; & l'autre appartiendra au Chapitre, pour estre distribué entre les Chanoines:

dautant que par cette ouuerture, l'Eglise quitteroit la moitié d'vn droit reel, total & entier qui luy appartient, & qui est effectiuement perceptible, & ne receuroit en contr'eschange que la moitié d'vn droit nul & imaginaire, qui n'est plus receptible ny receuable ; & ainsi les Chanoines prendroient part au droit de l'Eglise, & l'Eglise ne participeroit en rien qui luy vint de la part du Chapitre ; parce que le Chapitre n'a aucun droit ; & il n'y auroit en cela ny equité ny raison, & ce seroit rendre l'Eglise coupable & blasmable, de l'iniustice qui se commet en partageant au profit de quelques Chanoines particuliers, ce qui appartient au commun de toute l'Eglise.





TROISIESME APPEL COMME D'ABVS.

Contre le Statut de resigner les maisons du Cloistre par procuration.

DIE SABBATHI VII. FEBRVARII, hora VII. matutina, 1637. conuocatione generali factâ, assistentibus Dominis, &c.

Domini in hac speciali conuocatione per domos factâ, condiderunt Statutum, quod sequitur, pro resignatione domorum Claustralium.

STATVTVM DOMORVM CLAVSTRALIVM.

D**ECANVS**, *& Capitulum insignis, & Metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem in Domino. Notum facimus, quod, cum ex more inter nos hactenus obseruato, quilibet Canonicus Ecclesiæ nostræ domum Claustralem, & Canonialem possidens, eam non nisi personaliter, viuâ voce, in*

loco Capitulari, in fauorem, commodum, & vtilitatem alterius Ecclesiæ Canonici, in manibus nostris resignare, & possessioni suæ cedere valeat; ex eâque consuetudine sæpius contigerit, quod plures Canonici, grauissimis morbis afflicti, motu proprio, vel parentum, & hæredum suasione, ac impulsu, se ad Capitulum, è lecto, in quo ægroti iacebant, pro suis domibus, vt præfertur, resignandis, & ijsdem dictæ cessionis beneficio conseruandis, adferri curauerint; quibus sic infirmis, talis ad Capitulum accessus, vel mortem maturauit, vel morbum fecit grauiorem; Et licet consuetudinem prædictam, à maioribus nostris acceptam obseruantes, illorum vices, qui in extrema infirmitate constituti, magis suorum vtilitati consulebant, doleremus; tamen à multis rerum nostrarum, & dictæ consuetudinis ignaris, eiusmodi resignantium culpa nobis probro vertebatur; plerisque consuetudinem illam domos in Capitulo viuâ voce resignandi, propter præmissa incommoda, & infirmorum periculum, tanquam nimis austeram & rigorosam damnantibus, alijs contra, ne eiusmodi consuetudo tolleretur, sentientibus, ne eâ sublatâ, domorum Claustralium, quæ pauciores sunt quàm vt Canonicorum numero sufficiant, pretium magis ac magis in dies augeretur: quod quidem negotium, cum diuersis temporibus, tam priuatim, quàm publicè inter nos agitatum fuisset, tandem factâ hâc die speciali conuocatione, & habitâ maturâ deliberatione, prædictæ consuetudinis rigorem, ita vt deinceps nobis imputari nequeat, temperandum, simulque, ne domorum Claustralium pretium exinde crescat, impediendum Censuimus: atque in primis considerantes, quod minor domorum Claustralium, quàm Canonicorum numerus sit præcipua causa illarum pretij caris, Statuimus, quod præter domos Claustrales nunc Canonicorum habitationi destinatas, aliæ Claustro viciniores, ac de dominio Ecclesiæ nostræ existentes, Canonicis dictæ Ecclesiæ, pro eorum vita Canoniali, ad onus omnium reparationum, & sub alijs conditionibus, quibus nunc Claustrales domus à nobis possidentur, mediante certo ac rationabili pretio, concedentur.

Item Statuimus, quod pretium eiusmodi domorum Claustro adiacentium, & de nouo pro Canonicorum habitatione venditarum, alijs prædijs, seu reditibus annuis & perpetuis, in Ecclesiæ nostræ vtilitatem acquirendis, applicabitur.

Item Statuimus, quod deinceps cuilibet Canonico Ecclesiæ nostræ bene valenti, tam Claustralem, quàm aliam Claustro adiacentem domum possidenti, licebit, quoties, & quando voluerit, domum suam personaliter, ac viuâ voce, *vt moris est in Capitulo, in fauorem, commodum, & vtilitatem alterius Canonici eiusdem Ecclesiæ resignare, nihil aliud pro eiusmodi resignatione nobis persoluendo, quàm centum solidos solui hactenus consuetos: Iis autem, qui in infirmitate constituti sunt, interdictum volumus, ne in Capitulum, pro suis domibus vt antea resignandis, ægroti deferantur, nisi intra tempus Capituli generalis Paschatis proximè venturi se præsenti Statuto minimè, verùm antiquo vsu hactenus obseruari solito, vti velle declarauerint.*

Item Statuimus, quod præter modum illum ac morem antiquum domos personaliter in Capitulo resignandi, ne quod in eo pro infirmis rigorosum æstimatur, nobis deinceps imputari posit, adhuc cuilibet Canonicorum Ecclesiæ nostræ instrumento publico coram Notariis, seu Notario, & testibus, inito, alium eiusdem Ecclesiæ Canonicum sibi in successorem suæ domus designare; quo casu si contigerit, quod factâ eiusmodi resignatione, in vrbe & suburbijs moriatur Canonicus, per eum in successorem suum designatus tertiam partem pretij dictæ domus soluere tenebitur, iuxta taxationem seu licitationem domorum in Capitulo faciendam. Si verò factâ prædictâ successoris designatione, Canonicus domum Claustralem posidens extra hanc vrbem, & suburbia mortuus fuerit Canonicus, eius in domo successor designatus, mediam partem pretij dictæ domus, iuxta supradictam taxationem, seu licitationem, persoluet.

Item Statuimus, quod in casibus supradictis, tertia, seu media pars pretij cuiuslibet domus, dummodo summam trium millium librarum Turonensium non excedant, mediatim officio Fabricæ nostræ, & fundationi vnius anniuersarij pro remedio animæ defuncti Canonici, applicabuntur: si verò tertia, seu media pars pretij dictæ domus summam trium millium librarum Turonensium excedant, tunc solum tertia pars dictæ tertiæ, seu mediæ partis, officio Fabricæ tribuetur, & quod superexit, in arca Ecclesiæ reponetur, acquirendis prædijs, aut alijs reditibus insumendum, tam pro fundatione anniuersarij, pro remedio animæ

Canonici defuncti, quàm pro alijs necessitatibus Ecclesiæ.

Item decernimus, quod nullus gratia præsentis Statuti gaudebit, nisi domum Claustralem, ex vsitato more, personaliter inhabitet.

Præsens verò Statutum in eo, quod antiquæ consuetudini domos personaliter in Capitulo resignandi, derogat, post decem annos à die præsentium computandos, pro nostro, & successorum nostrorum arbitrio, terminare, prorogare, vel immutare licebit; liberumque erit, elapso decem annorum spatio, nobis, & successoribus nostris, aliud Statutum condere, & aliter, prout videbitur, super domorum Canonialium resignatione ordinare. In quorum omnium fidem, &c.

Datum, & actum in Capitulo anno dieque prædictis. Domini ordinauerunt præsens Statutum in forma describi, & Ecclesiæ sigillo muniri, necnon in arca Thesauri Ecclesiæ reponi.

REQVESTE DE MESSIEVRS de Nostre Dame presentée au Parlement, pour arrester l'appel comme d'abus contre le precedent Statut.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVPPLIENT humblement les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, disans que par vn vsage receu en leur Chapitre, les Chanoines ayans maisons Claustrales, ne les pouuans resigner sinon de viue voix en plein Chapitre, au profit de leurs Confreres; ce qui est cause que la plus-part des Chanoines tombans malade, craignans que leurs heritiers fussent frustrez du prix de leurs maisons, s'attachoient plutost à la conseruation desdites maisons, qu'au soin de leurs consciences; ou poussez par leurs heritiers qui

auoient plus de ſoin de la conſeruation de leur bien temporel, que de la ſanté deſdits Chanoines, ſe faiſans inconſiderement porter audit Chapitre pour reſigner de viue voix leurs maiſons; quelquesfois meſme les parens & heritiers deſdits Chanoines, contre le gré deſdits Chanoines ; & prenans auantage de leurs maladies contre leur gré & intention, les ont fait porter audit Chapitre pour reſigner d'vne voix viue leurſdites maiſons Canoniales, ce qui cauſoit ſcandale, & auançoit les iours deſdits Chanoines, & intereſſoit grandement leur ſanté : Pour remedier à la rigueur de cét vſage, conſeruans neantmoins le bien & auantage que l'Egliſe pouuoit receuoir de ces maiſons quand elles commençoient à vaquer par mort ; leſdits Supplians, apres meure deliberation, en leur Chapitre general de ſaint Martin dernier, ont fait vn Statut non perpetuel, mais pour dix ans ſeulement. Entr'autres choſes il eſt permis à tous Chanoines eſtans en pleine ſanté, ayans maiſons Canoniales, icelles reſigner, comme de tout temps ils ont fait de voix viue en plein Chapitre, au profit de l'Egliſe & de leurs Confreres, & pour ceux qui ſeront malades ou abſens, en vertu d'vne procuration, ſelon le temperament & ordre porté par le Statut, auquel la Cour, ſauf correction, ne trouuera rien à redire. Neantmoins Maiſtre Itier François Chaſtelain, Docteur en Theologie, Chanoine de ladite Egliſe, ſous l'ombre que n'ayant point de maiſon Canoniale, comme ſi luy ſeul auoit en recommandation le bien & l'honneur de l'Egliſe, pour empeſcher l'effet de ce nouueau Statut, en a interjetté appel comme d'abus, duquel la Cour eſt ſaiſie. CE CONSIDERÉ NOSSEIGNEVRS, attendu ce que deſſus, que ledit Chaſtelain n'a point de maiſon Canoniale, que luy ſeul empeſche l'effet de ce nouueau Statut, que ledit Statut regarde la police du Chapitre, qu'en surſeant l'appel comme d'abus, eſtant ſeulement deuolutif & non ſuſpenſif, que pendant le cours de cét appel comme d'abus, vn des Chanoines pourra tomber malade, & ſe trouuera en perplexité ſur la forme de la reſignation de ladite maiſon, attendu le changement de l'ancien vſage, ce qui

pourroit causer procés & differend, il vous plaise de vos graces ordonner par prouision, & sans preiudice audit appel comme d'abus, & droit des parties au principal, que ledit nouueau Statut sera suiuy, & vous ferez bien. Signé pour copie, LE MAIRE.

Viennent les parties le 15. May en 637. Signifié le 15. May en 637.

AVPARAVANT qu'examiner le Statut fait pour resigner les maisons par procuration, & que deduire les moyens d'appel comme d'abus contre iceluy, il faut supposer quelques veritez certaines.

La premiere est, que les maisons du Cloistre ont esté données pour loger les Chanoines, & autres Ecclesiastiques, qui sont tenus d'assister au diuin seruice iour & nuit en l'Eglise de Paris.

La seconde est, que le nombre de ces personnes-là surpasse deux fois & plus, le nombre des maisons Canoniales & Claustrales.

La troisiesme est, que lesdites maisons sont capables de loger toutes les susdites personnes, parce qu'elles sont grandes & spatieuses, puis qu'on y loge vn plus grand nombre de familles laïques, que n'est celuy des susdits Ecclesiastiques.

La quatriesme, que dés le commencement les maisons Claustrales appartenoient aux plus anciens Chanoines par option, lesquels logeoient auec eux les autres Chanoines, & autres obligez à l'assistance du diuin seruice.

La cinquiesme, que Theodulphus Euesque de Paris, en l'an 911. obtint du Roy Charles III. pour le Chapitre, le pouuoir de disposer, loüer & vendre lesdites maisons pour la necessité & vtilité de l'Eglise. Depuis ce temps-là les options ont cessé, & en leur lieu on a introduit les loüages des maisons à certain nombre d'années, de 3.5. ou 6. & apres, aux loüages des maisons ont succedé les ventes, non pas de la proprieté, (car ce seroit vne alienation defenduë) mais de l'vsufruit à la vie Canoniale de l'acheteur; qui au lieu de

loüage pour quelques années, afin d'eſtre aſſeuré de ſon logement incommutablement, prenoit l'vſufruit à ſa vie Canoniale, au hazard de perdre ou de gagner, ſelon le prix, & ſelon la durée de la vie du preneur, ainſi qu'il arriue aux rentes viageres, aux doüaires, & aux penſions ſur des Benefices.

Le Chapitre ſeul a vſé de ce droit de vendre des vſufruits, plus de trois cens quatre-vingts ans, iuſques à ce que ſe relaſchant il a commencé de communiquer l'vſage de vendre des maiſons à des Chanoines particuliers, par vn Statut qu'il fit en l'an 1302. qui porte, *que lors qu'vn Chanoine qui a vne maiſon dans le Cloiſtre, en achete vne autre dans ledit Cloiſtre, il ſera tenu de vendre la premiere dans vn mois par enchere* (qui ſe faiſoit touſiours en Chapitre) *& que ledit Chanoine aura la moitié du prix de la maiſon, & le Chapitre l'autre moitié.* Cette vente ſe faiſoit au Chapitre, non pas de l'authorité priuée du Chanoine vendeur, mais de celle du Chapitre, à qui ſeul apartient le droit de vendre les maiſons Clauſtrales. Il en monſtre ſon authorité par les clauſes appoſées dedans le Statut, commandant au Chanoine de vendre ([a] *ſera tenu de vendre:*) luy determinant le temps ([b] *dans vn mois:*) luy prefiniſſant la maniere ([c] *par l'enchere:*) luy faiſant ſa part du prix ([d] *qu'il aura la moitié.*)

Si Canonicus emensdomum habeat aliam domum in Clauſtro, debebit eam alteri Canonico vendere per l citationem intra menſem, & media pars pecuniæ erit Canonici vendentis, & altera media pars Capituli.
a *debebit eam vendere.*
b *intra menſem.*
c *per licitationem.*
d *media pars pretij erit Canonici vendentis.*

Le Chapitre ne s'eſt iamais departy du pouuoir & du droit qu'il a ſur la diſpoſition des maiſons Clauſtrales, encore qu'il ait permis pluſieurs fois à des Chanoines particuliers de vendre leurs maiſons. Car cette permiſſion teſmoigne que la vente deſpend du Chapitre, qui a donné ladite permiſſion par grace, quand il luy a plû: & ſouuent les Chanoines ont employé le credit de quelques grands Seigneurs pour l'obtenir; ce qui paroiſt dans les Actes Capitulaires qui ſont dans les Regiſtres.

L'an 1377. par Acte ſingulier, le Chapitre a permis à Bernard Cariſi vne grace ſpeciale, de vendre ſa maiſon.

L'an 1401. à la priere du Duc de Bourgogne, le Chapitre par grace permit à Iean Girard de Montaigu, de tranſporter ſa maiſon à Iean Durand; & l'Acte porte, *qu'en quel-*

que façon que la maison vacque par apres, le prix entier en appartiendra au Chapitre.

En la mesme année 1401. le Duc de Berry obtint du Chapitre la permission pour deux Chanoines, de permuter leurs maisons.

L'an 1404. Il y a vn Acte, par lequel Maistre Reginaldi suplie qu'on luy permette de vendre sa maison ; ce qu'on luy accorda, moyennant qu'il payast trois cens escus.

En la mesme année Maistre Gilles Iuuenal (des Vrsins) vend sa maison à Iean Gerson, qui estoit Docteur & Chancelier de l'Eglise ; & l'Acte porte, *que le Chapitre a receu la moitié du prix.*

En l'an 1445. dans le Registre Capitulaire il y a vn Acte qui porte, *que quand vn Chanoine vend sa maison à vn autre, la moitié du prix appartient au Chapitre :* & il me semble, que cét Acte soit vn renouuellement du Statut de l'an 1302.

L'an 1453. M[r] Gueroult vend sa maison à Iean Angeuin; & l'Acte porte, *que le Chapitre doit auoir la moitié par les Statuts.*

L'an 1493. M[r] Annelou vend sa maison à Iean du Drac Chanoine & Doyen de l'Eglise, le Chapitre admet la vente, & l'Acte porte, *sans preiudice des Statuts, & que la moitié du prix appartient au Chapitre.*

L'an 1503. ou 1508. M[r] d'Oreil vend sa maison à M[r] Brochard, & le Chapitre reçoit pour l'approbation de cette vente, la somme de quarante liures.

L'an 1528. au procés que le Chapitre eut contre trois Chanoines appellans comme d'abus, qui s'opposoient à la distribution de l'argent de la vente des maisons, le Chapitre produit vn Cayer sous ce titre, *Extractum à Registris tabularum ab anno* 1483. *vsque ad hæc tempora, super distributione denariorum prouenientium tam ex venditione domorum Claustralium, quàm ex taxa reparationum earumdem, & vino approbationis venditionis earum factarum.*

Dans les Registres Capitulaires des trois Siecles 1300. 1400. 1500. il se trouue plusieurs Actes de ratifications, d'approbations, & de permissions demandées par les Chanoines

noines particuliers, & accordées par le Chapitre, & iamais il ne s'en trouue vne generale & vniuerselle pour tous & chacun des Chanoines. Or il est constant, que ceux qui demandent des permissions de faire quelque chose, n'ont pas de leur chef le droit de la faire, s'ils ne demandent & obtiennent ladite permission de celuy à qui le droit appartient.

Les plus clairuoyans Chanoines reconnoissans qu'il n'y a ny titre ny raison qui autorise l'vsurpation qui a esté faite sur le droit du corps du Chapitre par l'entreprise des particuliers, pour s'entreuendre les maisons Canoniales, & voyans qu'on n'auoit pas pourueu aux moyens de se les conseruer pour eux & les leurs, ont aduisé de faire ce Statut, qui remediast à ces deux manquemens, & qui leur donnast le droit de resigner les maisons qu'ils n'auoient point auparauant, & qui quand & quand establist vn moyen facile de se perpetuer la iouissance desdites maisons, par des resignations faites par procureur en faueur d'vn Chanoine quant à l'apparence, mais en verité, pour le profit de leurs parens, le plus souuent, ou d'autres, à qui le Chanoine resignataire prestera son nom pour conseruer la maison.

Ce sont des droits nouuellement establis par ce Statut, lequel parlant de la resignation dit, DEINCEPS CVILIBET CANONICO LICEBIT DOMVM SVAM RESIGNARE, &c. ces deux mots, *deinceps licebit*, valent autant que si on disoit, *auparauant il n'estoit pas loisible de resigner, mais que cy-apres, & à l'auenir, il sera loisible de resigner :* Et parlant de la contrainte de faire la resignation en propre personne dans le Chapitre, il dit, *Præsens Statutum antiquæ consuetudini derogat, quia licebit cuilibet Canonico, publico instrumento, coram Notario, & testibus inito, alium Canonicum sibi in successorem suæ domus designare.* Voila les deux principaux chefs exprimez dans ce Statut, qui donnent sujet à l'appel comme d'abus: mais il y en a vn troisiesme sous-entendu sous ces paroles, *cuilibet Canonico licebit, quoties, & quando voluerit, domum suam resignare :* car ces mots, *quoties, & quando voluerit,* sont mis pour approuuer les frequentes resignations plus que semestres, que font les Chanoines qui ne sont que depositaires

pour garder des maiſons, qu'il faut qu'ils changent de ſix en ſix mois, ſoit qu'ils tiennent la maiſon pour la conſeruer à vn Chanoine, ſoit que ce ſoit pour la garder à des laïques, qui en ioüiront ſous les noms de ces gardiens ſemeſtres pluſieurs années, & en ſeront les maiſtres, qui eſt vn abus manifeſte.

Le premier moyen de cét appel comme d'abus eſt, en ce que ce Statut donne pouuoir à des perſonnes qui n'ont aucun droit de proprieté en des maiſons, de les pouuoir vendre, ainſi qu'il ſe connoiſt par la cinquieſme Verité cy-deſſus deduite : car les Chanoines pretendus reſignans n'ont point de droit de proprieté ſur aucune des maiſons Canoniales; Et il n'y a que ceux à qui le Chapitre a vendu des maiſons, qui ayent droit d'vſufruit, qui tient lieu de loüage pour la vie du Chanoine acheteur : & tel vſufruit eſt temporaire, limité au temps pour lequel le Chapitre le vend; & lors que ce temps expire, le droit de l'vſufruit finit *ex natura rei*, il demeure eſteint & conſolidé à ſa proprieté, ſans que celuy qui l'auoit le puiſſe eſtendre pour d'autres au delà du temps borné. C'eſt la difference de l'vſufruit d'auec la proprieté: celle-cy naturellement paſſe aux hoirs de celuy à qui elle appartient, ou à ceux qui ont cauſe de luy, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire vne reſignation, tranſport ou donation : mais l'vſufruit ne paſſe pas de la perſonne à qui le proprietaire l'a donné, à vn autre.

La raiſon de cette difference eſt, que la proprieté regarde le fonds ou l'eſtre de la choſe, qui eſt permanent en ſa durée, ſans eſtre meſuré à vne duration eſtrangere autre que la ſienne : mais l'vſufruit ne regarde qu'vne participation de quelque choſe dependante du fonds, & qui ne ſe meſure à la durée dudit fonds : mais à la duration d'vne autre choſe que le proprietaire determine pour eſtre la meſure de la duration de cét vſufruit, tel que peut eſtre vn certain temps preſcrit, au delà duquel l'vſufruit ceſſe d'eſtre : ainſi que dans des amphiteoſes données à longues années, ou à la vie de trois ou quatre perſonnes; quand les années ſont eſcoulées, ou les perſonnes ſont decedées l'amphiteoſe ceſſe, & ſi ce-

luy qui le tient le vendoit à vn autre pour en ioüir apres la fin de ladite amphiteose, la vente n'auroit lieu que iusques à la fin du temps de l'amphiteose. Ainsi vne doüairiere qui a son doüaire pour sa vie, le peut bien quitter deuant la fin de sa vie; mais elle ne le peut faire durer apres, & quand elle est morte. Ainsi ceux qui ont des pensions viageres, soit sur des Benefices, soit sur des Communautez, comme des Monts de Pieté, ne peuuent vendre ces pensions à d'autres pour en ioüir apres le temps prefix par la creation de ladite pension: & si on en faisoit vne resignation ou donation, elle seroit inualide quand le terme de la pension seroit expiré ou passé. Or l'Eglise dans tous les contracts par lesquels elle donne droit à des Chanoines de tenir & posseder des maisons, elle met perpetuellement dans ses contracts le terme, AD VITAM CANONIALEM, & quelquesfois, mais rarement, *ad vitam naturalem;* si bien que le doüaire ou resignataire qui retient vne maison apres la mort de son autheur, ne la tenant du Chapitre, n'a aucun droit, sinon imaginaire & chimerique, sans fondement: & le droit qu'il pretend est nul, parce qu'il vient *à non vero Domino, & à non habente ius vendendi,* & son autheur ne luy a pû transferer plus de droit qu'il en auoit: c'est vne maxime constante, *Nemo plus iuris in alium transferre potest, quàm habet; &, nemo dat quod non habet.*

Que si on pretend dire que le resignataire ne prend son droit de la resignation, mais qu'il le tient de la collation du Chapitre (ainsi qu'on dit des Benefices) par laquelle le Chapitre, en suite de la demission du resignant, donne la maison, ou plutost donne son consentement, à ce que le resignataire la possede; On reiette cette proposition, parce que c'est faire le Chapitre bien liberal du bien de l'Eglise, duquel il n'est que simple administrateur. Si c'est par vn pur don qu'il donne la maison au resignataire sans auoir esgard à la resignation, il n'y auroit point de cause ou de raison pour dire, pourquoy le Chapitre donneroit plutost cette maison au resignataire qu'à vn autre Chanoine. Si c'est vn don que le Chapitre fasse, il faut supposer donc que la chose est à luy, & que la maison est reuenuë entre ses mains par vne reünion

à sa proprieté, apres la mort de celuy à qui il auoit vendu l'vsufruit: si cela est, pourquoy le resignataire payera-il vne si grosse somme d'argent à vn resignant, ou à vn vendeur qui ne luy donne rien? Il n'y a point d'apparence de croire que le Chapitre fasse ce don en consentant à la resignation, car toutes collations & tous consentemens, pour estre legitimes, doiuent estre libres, & non forcez. Or apres la resignation le Chapitre n'a point de liberté de donner la collation à vn autre, qu'à celuy en faueur de qui elle est faite; & il n'a point la liberté de la refuser. En Benefices les resignations en faueur sont reputées vicieuses, & deuant le Pape elles sont admises, parce que le Pape purge le defaut: ce qu'vn Collateur particulier ne peut faire, & sa collation seroit tenuë nulle: ce qu'il faut croire des collations des maisons ausquelles le resignataire n'a aucun droit; si on ne veut dire qu'il entre au droit de celuy qui auoit l'vsufruit, supposant qu'il luy a pû resigner par vne nouuelle iurisprudence, qu'on pourroit nommer iurisprudence Capitulaire, c'est à dire qu'il est selon l'vsage des Chapitres, qui s'establissent vn droit mixte & composé, tant de proprieté que d'vsufruit, qui se puissent vendre aussi bien l'vn que l'autre. C'est le raisonnement que quelques-vns font; sçauoir, que le Chapitre vendant l'vsufruit, c'est auec le consentement que l'acheteur le pourra reuendre, sans neantmoins qu'il ait la proprieté de la maison, de laquelle l'vsufruit a esté vendu. Mais si cét aduis estoit admis, il suiuroit que l'vsufruit passeroit *ex natura rei* aux heritiers. D'autres disent que ces mots, *ad vitam Canonialem*, sont d'vne ancienne forme que l'Eglise a abolie introduisant vn vsage contraire, puis qu'elle a maintenant vn autre sentiment du tout opposé; mais ce dire n'est pas receuable. Car tant s'en faut que l'Eglise ait intention d'oster cette clause, ou d'en changer le sens, qu'au contraire elle mesme faisant ce Statut, (il n'y a que quatorze ans) duquel est l'appel present, ayant resolu d'instituer de nouuelles maisons Canoniales dans son second article elle ordonne, *quod præter domos Claustrales nunc Canonicorum habitationi destinatas, aliæ Claustro viciniores, ac dominio Ecclesiæ nostræ*

existentes, Canonicis dictæ Ecclesiæ PRO EORUM VITA CANONIALI *ad onus omnium reparationum, & sub alijs conditionibus, quibus nunc claustrales domus à nobis possidentur, mediante certo & rationabili pretio concedentur.* Y a-il apparence que l'Eglise parlast d'vne façon, & qu'elle eust vne intention contraire à sa parole, disant, *pro eorum vita Canoniali*? pourquoy ces maisons nouuellement erigées, pour estre canoniales, sont-elles assuietties à cette clause *pro eorum vita Canoniali*, si le Chapitre entend d'en descharger les anciennes? Deuroient-elles estre de pire condition que les premieres? Mais cette clause y doit estre necessairement gardée, afin que la vente de l'vsufruit ne soit vne vraye alienation du fonds: & dans le plaidoyé de l'an 1528. les apellans comme d'abus plaidans contre la distribution de l'argent des maisons venduës, soustenans que c'estoient des alienations, Cappel Aduocat du Chapitre respond que cela est impertinent; Car il n'est question, *de alienatione rerum Ecclesiæ*, Car si les parties, dit-il, entendent des venditions des maisons, elles ne se font sinon *ad vitam Canonialem*, *quæ non sunt alienationes perpetuæ*. Que si l'Eglise vendoit l'vsufruit, auec la liberté que le premier achepteur le pût reuendre à vn second, & le second à vn troisiesme, & ainsi à l'infiny, ce seroit vne alienation perpetuelle, d'autant que cét vsufruit ne retourneroit à l'Eglise qu'au defaut qu'il ne se trouuast point de resignataire; comme vn heritage retourne à vn Seigneur, lors qu'il ne se trouue point d'heritier, & que la ligne est esteinte. Mais les Chanoines achetans des maisons ont pretendu cette liberté, & auroient esté trompez sous la foy du Chapitre, lequel souffrant cette vsage semble l'auoir authorisé: ce qui leur a donné suiet d'acheter leurs maisons plus cherement, & d'y faire de grandes despenses, qu'ils n'auroient pas faites sans la creance de pouuoir reuendre leursdites maisons. Il est aisé de satisfaire à ces plaintes. Il falloit prendre de bonnes asseurances, s'il y eust eu moyen d'en trouuer d'autres, que leur propre conniuence: Car ils ne pouuoient ignorer la nature & la condition de ce qu'ils achetoient: & ils se fioient, que, comme

ils ont par leur facilité introduit cét vsage, le long-temps le couuriroit, & le confirmeroit sans qu'aucun osast le contredire, parce qu'il iroit contre la pluralité des voix du Chapitre, ausquelles personne n'oseroit contredire : & les Chanoines se sont eux-mesmes trompez, & ont mal assigné leur pretendu droit, & contre leur propre science, ne pouuant ignorer ce qui estoit dans leurs contracts, & ce qu'ils pratiquoient à la mort d'vne Chanoine, duquel ils vendoient la maison, s'il l'auoit laissé vaquer, & l'vsufruit reuenoit à l'Eglise faute d'auoir resigné ou transporté sadite maison. Que si cét vsufruit eust esté quelque chose, qui eust fait partie de son bien, apres sa mort il eust apartenu à ses heritiers. Or l'Eglise n'estoit en rien son heritiere, ny pour la proprieté de la maison, ny pour l'vsufruit, parce qu'il estoit esteint par la mort du Chanoine qui l'auoit achetée du Chapitre.

ET ne sert d'alleguer que les Chanoines achetans des maisons ont esté trompez sur la bonne foy du Chapitre, parce que ce sont eux-mesmes qui composent le Chapitre, ce sont eux-mesmes qui ont bien voulu se tromper, quand ils ont enchery les maisons hors de prix raisonnable; Et cela n'est arriué qu'en ces derniers temps, car au dessus de cent ans il n'y auoit que peu de maisons dans le Cloistre qui se vendissent plus de trois cens vingt escus, ce que nous apprenons de l'Auocat Cappel, qui plaidant pour le Chapitre, & soustenant la distribution de l'argent, dit ces termes : *Si vne maison est venduë au dessus de trois cens vingt escus, les deniers ne sont distribuez; mais se mettent au Thresor de ladite Eglise. Si le prix va iusqu'à ladite somme de trois cens vingt escus, ladite somme est conuertie à la fondation de l'Obit. Si verò le prix excede la somme de trois cens vingt escus, quod rarò accidit, car il n'y a plus de six ou huit maisons au Cloistre qui le puissent porter; tunc id tantillum, quod excedit, distribuitur adeò que la Cour voit que l'on peut dire de ladite coustume, minuisti eam paulominus a Canonibus.* Par ce discours on reconnoist la valeur des maisons de ce temps-là que l'escu ne valoit que quarante cinq sols, & les

trois cens vingt escus ne montoient qu'à sept cens vingt liures, qui estoit le prix ordinaire de l'achat d'vne maison; & auiourd'huy cette somme ne suffit pas pour le loüage d'vne année des mediocres maisons du Cloistre. Mais on dira que cette plus grande valeur des maisons qui est auiourd'huy, prouient des augmentations & emmeilliorations que les Chanoines y ont fait. Cela accordé leur donne-il droit de vendre ce qui n'est à eux ? Sçauent-ils pas que celuy qui bastit sur vn fond d'autruy, *superficies cedit solo ?* Et ces Messieurs qui ont de bons benefices où ils font des reparations & augmentations, ont-ils droit de les vendre, ou d'obliger le Collateur à accepter leurs resignations ? *Quæ inuiata*, si vn homme qui a tenu vn bien en cette façon, y laisse quelque memoire de soy ? vn Ecclesiastique peut-il estre fasché de laisser du bien à vne Eglise, en laquelle il a long-temps tenu vn benefice? s'il ne veut attribuer cela à sa liberalité, qu'il l'impute à quelque partie de la restitution à laquelle il est obligé. Car il est difficile qu'vn Ecclesiastique ioüisse long-temps d'vn Benefice, sans qu'il soit tenu à quelque espece de restitution s'il a manqué à quelque partie de ce qu'il estoit obligé à la residence du seruice; ce qui est fort probable à l'esgard des Chanoines, puisqu'eux-mesmes ont declaré à la Cour, qu'à toutes les Heures, ou les Vicaires, Clercs, Chapelains & habituez d'icelle Eglise n'ont point de distributions, ils ne sont tenus y estre, car ce sont les heures que les Chanoines d'icelle Eglise y sont, & qu'ils gagnent leurs distributions, d'où elles ont pris leur nom d'estre apellées *horæ Canonicæ*, & neantmoins point ou peu de Chanoines y assistent.

Le second moyen d'appel n'est que depuis vn siecle. Les Chanoines particuliers ont vsurpé sur le corps du Chapitre l'vsage de s'entreuendre leurs maisons, sans demander & obtenir permission du Chapitre, violant le Statut, sur lequel ils peuuent fonder leurs pratiques, & ont aboli tout ledit Statut de l'an 1302. en toutes ses clauses par vne conniuence ou tolerance. Car le Statut enioint que

la vente d'vne maison claustrale soit faite par enchere, afin que chaque Chanoine particulier en puisse auoir pour son argent, ce qui est osté au moyen des resignations en faueur.

L'ancien Statut ordonne, que la moitié du prix de l'argent appartiendra à l'Eglise: Ce nouueau Statut dit, qu'vn Chanoine vendant sa maison, il ne sera payé à l'Eglise que cent sols, encore que le prix fust de cinquante mille liures.

Le premier Statut dit, qu'vn Chanoine ayant vne maison dans le Cloistre, s'il en obtient vne autre, il sera tenu de vendre la premiere dans vn mois. La pratique du second Statut a estendu ces termes iusques à six mois, qu'auiourd'huy vn Chanoine peut tenir les deux maisons sans estre obligé de vendre ny l'vne ny l'autre. Que s'il est seulement gardien ou depositaire de la seconde, il ne la peut vendre, parce qu'vn depositaire ne peut vendre ce qui luy est donné en garde. Voila des clauses bien expresses dans le premier Statut, qui sont abolies dans le second. Il y en a vne tacite dans le premier Statut. Car portant que la vente de la maison sera faite par enchere, puisque les encheres se faisoient en Chapitre, tacitement le Statut veut que la resignation se fasse dans le Chapitre. Or il ne reste plus que cette clause qui ayt esté obseruée iusqu'au iour de ce Statut, qui fait vne loy pour resigner les maisons par procuration; Et c'est à tort que ce Statut dit de soy-mesme qu'il deroge à l'ancienne coustume. Car l'ancienne coustume est celle qui se voit dans les anciens Registres dont les actes sont costez cy-deuant, & cette ancienne coustume empeschoit qu'on ne resignast aucunement; & depuis permettant de resigner, elle y apposoit des clauses qui rendoient les resignations tres-rares, au lieu que la nouuelle coustume & ce nouueau Statut les veulent rendre ordinaires. Car depuis que les Chanoines se sont attribuez l'vsage de s'entre resigner par faueur les maisons, quoy qu'il n'y ayt que trente-quatre maisons, depuis moins de cinquante ans (sans parler de ce qui est au dessus) il se trouue plus de trois cens resignations, & en

peu

peu de temps de meſmes maiſons ont eſté reſignées plusieurs fois; & telles y en a qui ont eſté balotées entre les mains de deux ou trois Chanoines plus de neuf fois en trois ans; ce qui ne ſe pouuoit faire que par vne pernicieuſe tolerance, & manifeſte abus authoriſé par ce Statut, retranchant l'authorité du Chapitre de donner des permiſſions. Car apres ce Statut il eſt inutile d'en demander, puiſque le Chapitre vne fois pour tout l'a donnée à tous & pour touſiours, au dommage de l'Egliſe qui ne reçoit plus la moitié qui luy appartenoit, dont elle eſt priuée par ces termes du Statut, *licebit reſignare, nihil aliud pro reſignatione perſoluendo quàm centum ſolidos.* Vne loy d'ordinaire n'a point d'effet retroactif, *& præcauet in futurum.* Comment donc auparauant ce Statut, s'eſt-on mis en poſſeſſion de ne paier que cent ſols? depuis quand a-t-on fait vne ſi petite part à l'Egliſe de ce qui luy appartenoit par les reſignations des maiſons? Quelle proportion y a-t-il entre, vingt ou vingt-cinq mille liures qu'elle deuroit receuoir auec cinq liures qu'on luy donne? quelle iuſtice y a-t-il d'eſgaler les grandes maiſons de cinquante mille liures auec celles de deux mille liures? Mais les vnes & les autres ſont à bon marché, quand on les peut auoir pour cent ſols: & non pas en auoir ſeulement vn vſufruit (qu'on achetoit autrefois du Chapitre) mais vne forme de proprieté, qu'on pretend faire paſſer par vne procuration en faueur faite non ſeulement à quelque Chanoine, mais à des Laïques, & de main en main les tenir touſiours hors de la poſſeſſion de l'Egliſe & du Chapitre. C'eſt le deſordre qu'aporte l'vſurpation faite par des Chanoines ſur le droit du Chapitre, luy oſtant l'vſage de donner des permiſſions, de faire des ventes qui eſtoient lors legitimes, faites par l'authorité de ceux à qui la proprieté apartient: leſquelles ſont bien differentes des ventes, que les Chanoines particuliers font auiourd'huy; *inconſulto Capitulo*, qui ignorent en quel eſtat ſont reduites les maiſons clauſtrales, par les pactes ſecrets paſſez entre le reſignant, ou vendeur, & le reſignataire ou l'acheteur: car on ne peut pas monſtrer l'origine de cette pra-

tique, sauf qu'on sçait bien qu'elle n'est pas au dessus de quatre-vingts ans, & c'est l'âge que peut auoir cét abus.

Le troisiesme moyen d'appel comme d'abus consiste en ce que ce Statut contient des clauses qui s'entre-destruisent; disant, premierement, *In infirmitate constitutus interdictum volumus, ne in Capitulum, pro suis domibus resignandis, ægroti deferantur:* & secondement aussi-tost il le permet, *nisi intra tempus Capituli generalis Paschatis proximè venturi, se præsente Statuto minimè, verùm antiquo vsu obseruari solito, vti velle declarauerint.* Ainsi le Chapitre ne permet pas absolument, ny ne deffend pas absolument; mais il laisse libre ce qu'il improuue, & reconnoist estre vne chose trop austere & [a] rigoureuse, qu'il auoüe qu'elle tourne [b] à blasme au Chapitre, & confesse dans la requeste, qu'elle causoit scandale & auançoit les iours à des Chanoines.

a nimis austeram & rigorosam.

b nobis probro vertebatur.

Pareillement ce Statut dit, qu'vn Chanoine ne peut resigner sa maison, sinon [c] en faueur, au profit & vtilité d'vn autre Chanoine de l'Eglise; & dans la requeste il dit, qu'il ne peut resigner qu'au profit de l'Eglise. Tous ces deux termes ne peuuent estre entendus que par vne ironie: Car quel profit à l'Eglise, qu'vn Chanoine fasse vne resignation, par laquelle le Chapitre est contraint de faire vne prouision, & de donner vne collation, qui empesche l'Eglise de rentrer dans le droit d'vne maison, qui luy reuiendroit sans cette resignation, laquelle destourne vn casuel de plus de quarante ou cinquante mille liures, s'il y eschet; voila le profit que l'Eglise tire de cette resignation. Et qui attribuera au profit d'vn Chanoine resignataire la resignation qu'on luy fait, de laquelle il ne tire aucun honneur ny profit? Au contraire on l'oblige à toutes les reparations de la maison, grosses & menuës, s'il decede reuestu de cette maison, lesquelles on feroit faire aux despens du bien de sa succession: car ces termes affirmatifs, que la resignation est au profit de l'Eglise & d'vn Chanoine, sont destruits par d'autres clauses qui sont dans les Statuts, Que [d] des Chanoines se trouuans en extreme necessité, ont plus de soin du profit de leurs parens. Et dans la Reque-

c Nisi in fauorē commodum & vtilitatem alterius Canonici eiusdem Ecclesiæ.

d In extrema necessitate cōstituti Canonici magis suorum vtilitati consulebant.

ſte il y a ces mots, *Les Chanoines malades craignans que leurs heritiers fuſſent fruſtrez du prix de leurs maiſons, s'attacha plus à la conſeruation de leursdites maiſons, qu'au ſoin de leur conſcience, ſe faiſoient porter au Chapitre.* Et dans le Statut il eſt dit, *Que* [a] *les Chanoines, à la perſuaſion, & pouſſez par leurs parens ou heritiers, ſe leuoient du lit ſur lequel ils giſoient malades, & ſe faiſoient apporter au Chapitre, pour reſigner leurs maiſons, & au moyen de cette ceſſion les leur conſeruer.* Vne meſme maiſon ne peut pas eſtre tout à la fois, *ſimul & ſemel*, au profit de l'Egliſe d'vn reſignataire, & au profit des heritiers : Ceux-cy ſont ſeuls qui ſollicitent le malade, & qui le pouſſent à ſortir du lit pour aller reſigner ladite maiſon. On ne preſumera iamais, que les heritiers ſoient ſi affectionnez à l'Egliſe, ou à vn Chanoine qui ne leur eſt rien, que pour leur conſeruer quarante ou cinquante mille liures quo vaudra la maiſon, ils faſſent porter leur parent malade à l'extremité au Chapitre, au hazard d'expirer durant ce tranſport, pour arriuer audit Chapitre, ſoit de iour, ſoit de nuit, quelque intemperie du temps & de l'air qu'il faſſe. N'eſt-ce pas vne honte, qu'on faſſe faire ce voyage à vn Chanoine malade, & qu'on l'aporte tout moribond au Chapitre, pour reſigner vne maiſon, & qu'on le faſſe paſſer deuant & aupres de la porte de l'Egliſe, ſans l'y faire entrer ou pour adorer le ſaint Sacrement, ou pour y faire quelques prieres ? Il faut imputer cette inhumanité à l'auarice des heritiers, & cette indeuotion à ceux qui portent le malade.

[a] Canonici parentum & hæredum ſuaſione & impulſu ſe ad Capitulum è lecto, in quo ægroti iacebant, pro ſuis domibus reſignandis ; & iiſdem dictæ ceſſionis beneficio conſeruandis, afferri curabant.

Par ce Statut le Chapitre authoriſe la violence faite à vn Chanoine malade pour eſtre porté audit Chapitre contre ſon gré, comme dit la Requeſte.

Le Chapitre le deſpoüille de ſa maiſon, la conferant à vn autre, en vertu de ſa reſignation forcée ; laquelle doit eſtre tenuë pour nulle, puiſqu'elle eſt faite par violence, & contre l'intention du reſignant, comme dit la Requeſte du Chapitre.

En ce que le Chapitre improuue cét vſage des reſignations faites dans le Chapitre par les malades, lequel il pre-

tend changer par ce Statut, il tesmoigne que telle pratique a tousiours esté vne pure tolerance, que les Chanoines ont aisement introduite : parce que pour quatorze Chanoines capitulans qui n'ont point de maison, il y en a trente six qui en ont, y comprenant les deux de saint-Aignan, lesquels font ce qu'ils veulent au Chapitre, concluant à la pluralité des voix, qui vont tousiours à conseruer la liberté de resigner les maisons, parce que cela les enrichit, & fait par ce moyen que les Chanoines en retirent plus d'argent en les vendant. Mais ce Statut soignant à la liberté de resigner auec vne tres-grande facilité, met lesdites maisons hors de prix raisonnable.

Qu'on lise & relise tant qu'on voudra ce Statut, on n'y trouuera pas vn mot qui parle à l'auantage de l'Eglise; il ne tend qu'à la diminution du bien de l'Eglise, & à l'aneantissement de l'authorité du Chapitre, pour auantager les Chanoines particuliers, & leurs parens ou heritiers; il n'est fait que pour cela, & c'est en quoy il est abusif.

Le quatriesme moyen d'appel est en la maniere que les Chanoines font les resignations. Il y en a de deux sortes: en la premiere le resignant fait deux actes, sçauoir est vn contract de vente qu'il fait auec son acheteur deuant des Notaires, dans lequel ils font coucher les clauses de leur accord, tant pour le prix ou recompense de la maison, que du payement, & des autres conditions desquelles ils sont conuenus : & ce contract demeure inconnu au Chapitre, qui neantmoins aueuglément ratifie ces clauses que le vendeur a fait auec l'acheteur; & quelles qu'elles soient, le Chapitre les approuue. Le second Acte est passé dans le Chapitre, & c'est vne presumée resignation verbale que le vendeur resignant fait en plein Chapitre. Ie dis presumée resignation qui n'a que le nom de resignation, d'autant que celuy qui la fait n'estoit plus maistre de la maison, parce que par la vente qui auoit precedé, il s'estoit despoüillé de tout le droit qu'il y auoit, & il ne luy en reste point qu'il puisse donner lors qu'il passe cette ombre de resignation. Par le premier acte le vendeur peut transporter l'vsufruit

de ſa maiſon, s'il l'a acheté du Chapitre, pour en ioüir auſſi long-temps que durera la vie de luy vendeur.

La ſeconde ſorte de reſignation eſt, lors qu'vn Chanoine tient la maiſon pour vn autre, en eſtant ſimple depoſitaire. En cette ſorte le reſignant ne fait qu'vn acte, ne paſſe point de contract, & ne ſtipule aucun prix pour la maiſon qu'il reſigne, & il ne fait aucun acte par eſcrit; mais ſeulement il dit verbalement en plein Chapitre, & declare qu'il reſigne la maiſon qu'il tient à celuy qu'il nomme, ſans parler qu'ils ayent fait enſemble aucun pacte; & ſur cette demiſſion le Chapitre fait expedier la collation, qui eſt le titre de la maiſon; dans laquelle collation il met, que la reſignation a eſté faite en faueur, & moyennant certaines conuentions faites entre le reſignant & le reſignataire, qui ne ſont point autrement exprimées qu'en ces termes generaux, mais qui ſont aſſez ſous-entendues; & c'eſt le ſens commun de ces reſignations, que le reſignataire rendra la maiſon au reſignant toutes fois & quantes qu'il en ſera requis, ou qu'il en faira ce qu'il plaira à ceux qui ſuccederont à luy reſignant. Et d'autant que ce premier reſignataire n'eſtoit proprement poſſeſſeur, mais qu'il eſt ſeulement gardien de la maiſon que le premier reſignant met ſous ſon nom, laquelle il ne peut tenir plus de ſix mois auec la ſienne propre qu'il tient, ne pouuant ſatisfaire aux Statuts qui ordonnent, que tout Chanoine qui obtiendra vne maiſon, y habitera en propre perſonne; il eſt contraint dans les ſix mois de reſigner cette maiſon à vn autre Chanoine, en la meſme façon qu'elle luy auoit eſté reſignée, & la tranſmetre à vn ſecond reſignataire; lequel pareillemens dans les autres ſix mois la reſigne à vn tiers, & ce tiers la reſigne à vn quatrieſme, & ainſi ſubſecutiuement la maiſon paſſe de main en main de depoſitaire en depoſitaire, par des reſignations qu'on peut nommer *deſultorias reſignationes, & fraudulentas*, introduites pour diuertir & faire perdre vn droit acquis pretendu ou eſperé par vn tiers, en contreuenant à ce qui auroit eſté accordé par des conuentions entre des parties. Iamais la Iuſtice n'approuue

les fraudes; & où le Parlement en decouure, il les condamne; comme il casse les contracts & obligations que font ceux qui sont prests de faire banqueroute; comme il declare nulles les resignations pratiquées pour frauder les Graduez nommez. Il n'y a rien de si clair que les resignations en faueur que font les Chanoines de leurs maisons, contiennent vn dol premedité, & effectué auec artifice, pour frustrer l'Eglise de la conuention qui est portée dans ces contracts, pour mettre les Chanoines en possession de posseder des maisons canoniales. C'est vn pretexte qu'ils ont inuenté pour colorer la desobeïssance faite par vne manifeste contrauention à la loy apposée dans le contract, laquelle contrauention rend l'acte nul. Ce qui s'est pratiqué plusieurs années sans interruption, iusqu'à tant que les parens ou heritiers du premier resignant ayent trouué marchand à qui vendre la maison ; ou iusqu'à ce que quelque petit enfant parent, ou de la famille de ce premier resignant, ayt atteint l'âge de pouuoir estre pourueu d'vne Prebende, & qu'il en soit en possession: & alors le Chanoine, sous le nom duquel la maison se trouue en depost, est obligé de la luy remettre; & ce petit Chanoine peut dire, *hæreditate possideamus Sanctuarium Dei.* Car auparauant tous les confidens n'ont pas esté des legitimes possesseurs; si on ne veut dire que des gardiens de meubles, ou que ceux qui tiennent des choses en gages, en soient les possesseurs. Cette pratique a tousiours grandement desplû au Chapitre, & a causé de grands murmures, parce qu'elle fait vne ouuerture aux estrangers qui ne sont de l'Eglise, d'estre tousiours les maistres des maisons du Cloistre, parce qu'ils ne manquent iamais de conseruer les maisons sous le nom d'vn gardien confident, si ce Statut subsiste.

Le cinquiesme moyen d'appel comme d'abus consiste, en ce que ce Statut a vn effet du tout contraire à l'intention que le Chapitre a eu en le faisant: car il dit, qu'il veut remedier, *ne domorum Claustralium pretium magis ac magis in dies augeatur*: Et adiouste apres encore, qu'il fait ce Statut, *ad impediendum, ne domorum Claustralium pretium*

crescat. Veritablement le Chapitre a grande raison de preuoir que les maisons n'encherissent trop : Car c'est le moyen de ne trouuer point de Chanoine qui les achete. Il y en a vne qui estoit des moindres, laquelle a eu enuiron l'espace de sept ans, comme l'on dit, le bouquet sur l'oreille auparauant que d'auoir pû estre venduë; & ne se trouuant point de Chanoines qui les veulent acheter autant qu'on les voudra vendre, on sera contraint de les vendre à des seculiers ou estrangers.

Le Chapitre dans ce Statut rend vne raison, dit-il, qui cause la cherté des maisons, à sçauoir que *minor domorum Claustralium numerus quàm Canonicorum, est præcipua causa illarum pretij carioris.* Ce ne peut estre la principale raison, parce qu'auiourd'huy le nombre des maisons & celuy des Chanoines est le mesme qu'il estoit il y a deux & trois cens ans, & il ne causoit pas cette cherté : Ce n'est donc pas de là qu'il faut tirer cét inconuenient, par le principe qui dit, *Idem manens, idem semper operatur idem.* Il y a bien d'autres raisons plus certaines, qui font beaucoup encherir les maisons. La premiere est, le grand profit que l'on retire auiourd'huy du loüage desdites maisons, ou de ce qui tient lieu de loüage, tel qu'est le logement des parens qui est, *res pretio æstimabilis*, autant & plus que le loüage : & il y a des maisons où vn Chanoine loge deux ou trois mesnages de ses parens, ausquels il espargne ce qu'il leur cousteroit pour se loger en ville, & qui tourne au profit du Chanoine ou des siens, & ainsi, ou en loüage, ou en autres choses, les maisons apportent de grands profits. Car il y en a où l'argent profite au denier six, & si l'on auoit comparé le prix qu'on les a achetées auec le profit qu'on en a retiré, il y en a peu dont le profit n'egalast le prix de l'achapt en sept ou huit ans.

Vne autre cause qui fait bien encherir les maisons, c'est la licence desreglée que les Chanoines ont pris, d'y faire tout ce qui leur plaist, contre les Statuts anciens ; ne se contentant pas de faire les reparations necessaires, & d'y ioindre des augmentations vtiles, mais d'y en faire de

superfluës & voluptueuses qui encherissent les maisons ; & il faut qu'vn Chanoine successeur paye les folies de son predecesseur. Il y a prez de quatre cens ans que le Chapitre craignant que ces desordres arriuassent, a voulu y preuoir par des bons Statuts. Il s'en trouue vn de l'an 1275. qui porte ces mots, *Communi consensu, tractatu, & deliberatione præhabitis, sic duximus concorditer ordinandum, vt videlicet singulis annis inter Pascha & festum Natiuitatis beati Ioannis Baptistæ, assumantur à nobis duo Canonici Ecclesiæ Parisiensis, qui vnà cum Decano nostro, vel etiam sine Decano, si absens esset, vel si Decano Parisiensis Ecclesia careret, adhibitis, Lathomo & Carpentario Ecclesiæ Parisiensis iuratis, domos singulas Claustri inspiciant diligenter : & si quid fuerit reparandum, vel emendandum, ipse Decanus & duo Canonici iniungent Canonico, in cuius domo defectus inuentus fuerit, vel eius Procuratori, seu habitatori domus, vt infra certum terminum defectum huiusmodi reparet vel emendet.*

En suite de ce Statut il se trouue vne conclusion du 30. iour d'Octobre 1506. faisant mention du susdit Statut en ces termes :

Dominus Decanus requisiuit, vt cum ipse per traditionem sibi factam de domo sua Claustrali, & alia domo vulgariter dicta (du Gantelet) eidem contigua, sit adstrictus ad faciendum quasdam reparationes, & eisdem implicandum certam summam in huiusmodi traditione contentam, quatenus placeret Dominis aliquos deputare ad ipsas domos visitandum, cum Magistro operum Ecclesiæ, nec non etiam alias domos Claustrales, cum per Statuta Ecclesiæ visitari debeant singulis annis. Super quo commissi sunt Domini Mesnard, Louet, & Bazin, aut duo ipsorum, vnà cum Magistro operum iurato Ecclesiæ, ad ipsas domos visitandum, & eorum raportum faciendum.

Ces visites des maisons du Cloistre estoient instituées pour reconnoistre les desseins tant de ce que l'on vouloit reparer, que de ce que l'on vouloit bastir, afin de raporter si c'estoit vne chose necessaire & vtile à la maison & à l'Eglise. Cela est bien clairement declaré par vn acte posterieur de l'an 1530. le 30. iour d'Aoust, en vn Chapitre general comme il suit.

Ad

Ad prouidendum, ne in futurum ſub vllo prætextu quod Domini Canonici aliquas reparationes, ſeu ædificia in domibus ſuis Clauſtralibus facientes, diſtributiones Eccleſiæ liberè lucrari conſueuerunt amodò diſtributiones ipſas minus iuſtè, aut fraudulenter percipiant, ſicuti nonnulli, vt experientia docuit, feciſſe dicuntur: cum matura deliberatione, & vnanimi omnium capitulantium conſenſu, ſtatutum eſt in præſenti Capitulo generali, quod à cætero in perpetuum, cum aliquis Dominus Canonicus in domo ſua ædificare, ſeu aliquas reparationes, quantumcumque ſumptuoſas, ſeu mediocres, facere voluerit, teneatur hoc Capitulo notificare. Capitulum verò tunc duos, aut tres Canonicos non ſuſpectos deputabit, qui ſupra locum videbunt ea, quæ ædificanda vel reparanda erunt, referentque ſi ædificanda vel reparanda fuerint neceſſaria & vtilia domui Eccleſiæ, vel non.

Et quinze ans apres, le 14. de Decembre 1553. en vn Chapitre general fut Statué pareillement en ces termes: *Et ordinatum eſt, & Statutum, quod à cætero non licebit alicui Domino Canonico, cuiuſcumque conditionis exiſtat, immutare formam domus, quam obtinebit in Clauſtro, ſeu aliquid aliud in èa de nouo ædificare inconſulto Capitulo, & niſi viſo prius protractu* (le deſſein ou portrait) *huius quod facere voluit.*

La prudence de nos predeceſſeurs auoit meurement pourueu à ce que les maiſons Canoniales fuſſent maintenuës en tel eſtat, qu'elles peuſſent eſtre obtenuës par les Chanoines, ou pour le moins par la plus grande partie d'iceux: au lieu qu'aujourd'huy il n'y a pas la ſixieſme partie des Chanoines qui puiſſent acheter les maiſons au prix qu'elles ſont maintenant.

La plus importante cauſe de la cherté des maiſons, prouient de l'aſſemblage de trois chefs. Le premier eſt, de la liberté & facilité qui ſe rencõtre dans les reſignations en faueur. Le ſecond, de la pernicieuſe pratique de tenir des maiſons en confidence, tant pour des Chanoines que pour des laïques. Le troiſieſme eſt, l'aſſeurance que les maiſons ne ſe pourront plus moralement perdre, au moyen de ce Statut, qui ordonne qu'on les pourra reſigner par procuration, parce que cette ordonñance releue & oſte l'obſtacle qui empeſchoit les laïques d'acheter les maiſons du Cloiſtre ſous les noms de quelques Chanoines, les affranchiſſant de l'apprehenſion qu'ils auoient que leurs maiſons vinſſent à vaquer par la mort de ceux qui les garderoient, & on

met les maisons en seureté par le moyen des procurations de leurs depositaires semestres. Car qui doute que l'on n'en trouue tousiours de vrayes ou de fausses, apres la mort du Chanoine? C'est vne grande tentation pour sauuer vne maison de quarante ou cinquante milles liures, de supléer l'oubliance ou l'omission d'auoir passé vne procuration & d'en produire vne feinte, & cette procuration (qu'on nomme Charitable) qui ne peut estre descouuerte fausse, parce qu'on n'est pas obligé par le Statut de la presenter durant la vie, laissant le nom en blanc, sera remplie par les heritiers ou successeurs à leur choix, & ce ne sera point, ce que requiert le Statut, vn successeur designé par le resignant, lequel n'aura parauenture iamais pensé à celuy qu'on luy fera succeder: On prendra vn homme affidé pour faire tout ce que voudront les heritiers, sous le nom duquel ils prendront les loüages tandis qu'il gardera la maison; car ny luy, ny pareillement tous les autres Chanoines qui prestent leurs noms pour conseruer des maisons, n'ont droit d'habiter en icelles, & par necessité il les faut faire occuper par des estrangers, en fraudant & faussant de plus anciens Statuts, qui ordonnent, que tout Chanoine est obligé d'habiter dans vne maison qu'il tient: mais on pretend eluder l'obligation de ces Statuts, tricottant cette maison de six mois en six mois, parce que lesdits Statuts n'obligent pas les Chanoines à l'habitation dans les maisons qu'ils tiennēt, que dans six mois; & par cette finesse, des maisons demeureront vn grand nombre d'années sans estre habitées par des Chanoines. Si Messieurs ont sincerement vne intention de mettre vn ordre dans leur Cloistre, il est necessaire qu'ils rectifient ce Statut, & qu'ils changent les expediens qu'il propose tendans à la ruine du Cloistre, au delogement des Chanoines d'iceluy, à la diminution de la residence des Chanoines, & autres Ecclesiastiques, au desauantage du seruice diuin, & en suite à la priuation du reuenu des Ecclesiastiques de ladite Eglise, qui sont tous abus.

On remarque encore dans ce Statut deux defauts. La premier est, qu'il est obscur & ambigu en l'article où il parle d'vn Chanoine resignant sa maison par procuration. Le Statut dit, que s'il meurt en la Ville ou aux Fauxbourgs, la troisiesme partie appartiendra à l'Eglise: & s'il meurt aux Champs, que la moitié

du prix de la maison sera à l'Eglise, & que ces parties tierce ou moitié seront prises sur la taxe ou sur l'enchere de la maison. Car si la maison est mise à l'enchere elle deura estre au plus offrant & dernier encherisseur, & par ce moyen le resignataire n'aura pas ladite maison, mais vne portion du prix, qui sera contre l'intention du resignant. Que si on met vne taxe à la maison; ou bien elle sera pour tousiours & immuable, en quelque estat que la maison deuienne, soit que ladite maison hausse ou qu'elle diminuë; ou ladite taxe se fera à toutes les vacances, c'est à dire à chaque changement du Chanoine qui la tiendra; & alors le resignataire empeschera tant qu'il pourra que la taxe soit faite au iuste prix de la valeur que la maison deuroit estre estimée, afin qu'il en donne moins à l'Eglise. Cette ambiguité ou incertitude deuroit estre esclaircie par le Chapitre.

L'autre defaut remarquable dans ce Statut est, qu'il ne parle que pour les Chanoines, laissant en oubli les Dignitez, & les autres qui pretendent droit à pouuoir tenir des maisons Canoniales; comme sont les six grands Vicaires. Il y a lieu de s'estonner, comme Messieurs qui tiennent les Dignitez, ne se sont pas opposez au Statut pour conseruer le droit de leurs beneficices; il y va de leur conscience, de leurs biens, & de leur honneur; & ils ne deuroient point souffrir, que leurs successeurs fussent priuez de ce droit de tenir en leur nom des maisons Canoniales. Si on dit que le Statut ne les exclud pas en les omettant, il faut dire que comme vn parent qui a droit d'estre employé & nommé dans vn testament, si on le laisse en arriere sans parler de luy, par l'action *de Testamento inofficioso*, il peut faire rompre le testament, & se plaindre qu'on luy fait iniure en le mesprisant ou le laissant en oubly. Ainsi, Messieurs qui tiennent les Dignitez en l'Eglise de Paris, & qui sont obligez à y assister au diuin Seruice, ce qu'ils ne peuuent faire sans pouuoir estre logez au Cloistre, ont droit de se plaindre, faire casser le Statut, & se faire maintenir en ce droit, qu'ils sont capables de leur chef, autant & aussi bien que des Chanoines, d'auoir des maisons en leur nom: ce que les Chanoines ne croyent pas. Et cette response que le Statut ne les exclud pas, est friuole, parce qu'en effet aux occasions le Chapitre a fait connoistre positiuement qu'il ne reconnoissoit point le droit à l'esgard des Dignitez. Car sans parler

que Monsieur l'Archidiacre de Paris a quitté sa maison deuant que de resigner sa Prebende, quoy qu'il ayt tousiours retenu sa dignité d'Archidiacre de Paris en l'Eglise, & l'exemple de Monsieur Charon Archidiacre de Iosas se demettant de sa Prebende & retenant son Archidiaconé, apres auoir recompensé le Doyenné de saint Germain de l'Auxerrois afin de pouuoir conseruer sa maison Canoniale, fut contraint d'auoir recours à Messieurs du grand Conseil, qui prierent le Chapitre de Paris de luy permettre de retenir sadite maison, parce qu'ils occupoient le logis de son Doyenné, & le feu Roy employa sa recommandation à ce mesme effet: Et ce qui coopera beaucoup pour luy faire accorder cette grace, furent des ornemens que ledit Charon donna à l'Eglise: c'estoit vne espece de recompense de la grace qu'on luy faisoit: aussi bien que les mille francs qu'on retira de Monsieur Fremy grand Vicaire, pour luy accorder la faueur de resigner vne maison Canoniale qu'il auoit achetée de Monsieur Theuenin. Ainsi les graces du Chapitre ne sont pas du tout gratuites, & seroient suiettes au refus de la demande qu'en pourroient faire les Dignitez. Que s'ils ne se sont pas maintenus en possession de ce droit, cela ne les doit empescher de s'y restablir, puisque par acte capitulaire, sous le doute qu'on en faisoit, il a esté conclud à leur aduantage, il y a plus de ans. L'acte y est formel au Registre de l'année en ces termes: *Dominus Cantor dicebat, quod nullus in Ecclesia Beneficiatus poterat tenere domum Claustralem, nisi esset Canonicus Præbendatus, dato etiam quod haberet dignitatem in ipsa Ecclesia, nisi esset de gratia: & quia Domini dixerunt, quod postquam vnus habebat dignitatem in ipsa Ecclesia, & erat Canonicus, licet non Præbendatus, poterat, Ideo ipse Dominus Cantor petiit fieri instrumentum.* Que si les Dignitez se sont laissées despoüiller d'vn si beau droit, iamais ils n'auront vne plus belle occasion de s'y restablir. Les grands Vicaires n'ont pas vn titre si exprés positif que celuy-là; neantmoins ils sont interuenus dans ce procez pour la conseruation de pareil droit, qu'ils pretendent auoir, dont ils ont d'assez bonnes preuues.



ADDITIONS ET SVPPLEMENT SERVANS AV FACTVM FAIT pour l'appel comme d'abus Par Maistre Itier François Chastelain.

Contre le déreglement du Cloistre de Nostre-Dame.

DANS le Factum, dressé pour le procés d'appel comme d'abus, fait par Itier François Chastelain, Chanoine de l'Eglise de Paris, contre deux Statuts faits par le Chapitre de Paris, l'vn du 6. Iuin 1618. l'autre du 22. Iuillet 1633. on a obmis de dire, & iustifier, qu'au mesme temps que ces deux Statuts furent faits, il y eut aussi-tost deux appels comme d'abus pareillement faits, qui empeschent que ceux du Chapitre ne peuuent pretendre d'estre entrez en ioüissance & possession de loger des femmes mariées dans le Cloistre. Car au chapitre suiuant, le 8. de Iuin, apres l'establissement du susdit Statut du sixiesme Iuin, qu'on deuoit relire le Statut susdit pour estre confirmé, il y eut empeschement formé dans l'acte capitulaire dudit 8. Iuin, qui porte : *Apres la lecture faite de la conclusion du 6. de ce mois & an, concernant les maisons Claustrales ; Messieurs* *Die Iouis 8. Iunij 1618.*

Rumet, Fayet & Theuenin, Chanoines de l'Eglise de Paris, ont remonstré que cette conclusion estoit imparfaite & defectueuse, en ce qu'elle ne faisoit pas la loy esgale pour tous les Chanoines, & que par icelle estoit violé le Statut general, pour l'obseruation duquel Monsieur l'Archidiacre de Iosas auoit intenté & poursuiuy vn procés au Parlement ; & que pour cette cause, & plusieurs autres qu'ils ont deduites de viue voix, & qu'ils proposent de deduire & alleguer en temps & lieu ; ils s'opposent à la susdite conclusion capitulaire, & au cas qu'on passast plus outre à l'execution d'icelle, ils protestent d'en appeller ; & de fait ils en appellent comme d'abus, & en ont demandé acte, qui leur a esté octroyé.

Lectura facta diei sextæ præsentium mensis, & anni concernentis domos claustrales, Domini Rumet, Fayet & Theuenin, Canonici Parisienses dixerunt, dictam conclusionem esse defectuosam in eo quod lex non esset omnibus æqua; & statutum generale, cuius obseruationem persecutus est Dominus Archidiaconus de Iosayo in Senatu Parisiensi, infractum, & propter hanc causam, & alias verbaliter hîc per eos deductas, & in posterum per eos deducendas & allegandas tempore, & loco sese opponunt dictæ conclusioni capitulari, & casu quo procedatur ad executionem vlteriorem eiusdem protestantur de appellando provt de facto appellant de ea tanquã ab abusu, vnde petierunt actum eis concessum.

La mort de Messieurs Rumet & Fayet a interrompu leurs poursuites, mais quatorze ans apres le Chapitre ayant voulu remettre sus le mesme Statut, le mesme iour qu'on deuoit le proposer, Monsieur le Chantre donna son aduis, qu'il escriuit de sa propre main, portant ces mots:

L'ADVIS DE MONSIEVR LE CHANTRE DE L'EGLISE DE PARIS, *sur les propositions faites en Chapitre, le 23. iour de Iuillet 1632. pour estre inseré dans la conclusion arrestée ledit iour, si elle eust esté dressée suiuant la deliberation qui a esté supprimée & changée, à cause des diuerses propositions contenuës au present escrit, duquel a esté mis autant entre les mains du Notaire.*

Monsieur le Doyen a exposé, qu'au dernier Chapitre Monsieur le Masle, Chanoine de l'Eglise de Paris, auoit remonstré qu'il s'estoit glissé plusieurs abus & desordres dans le Cloistre, à cause que les Statuts de EXTRANEIS IN CLAVSTRO NON HOSPITANDIS, *auoient esté enfreints & violez au scandale de l'Eglise, & qu'il estoit necessaire de pouruoir ausdits desordres, & faire vne conuocation generale à cét effet : sur la proposition & requisition duquel la presente conuocation auoit esté faite, pour en deliberer & renoueler les anciens Statuts & conclusions, ou du moins ordonner la confirmation & execution de la conclusion du 6. iour*

du mois de Iuin 1618. & ladite conclusion leuë par le Notaire, Monsieur le Doyen auroit fait mettre la matiere en deliberation, & commencé par Monsieur le Chantre à demander les aduis; lequel auroit dit, & remonstré, que la licence & abus de l'habitation des maisons du Cloistre par les estrangers, n'estoit plus supportable; & auant que d'opiner sur ladite conclusion, dit qu'il y auoit vn Statut plus ancien que ladite conclusion, du dernier Avril 1574. relatif d'autres precedens, & requis la lecture & obseruation dudit Statut de 1574. & que Messieurs eussent aussi à en deliberer, & faire obseruer, à ce que l'ancienne discipline & police fust restablie dans le Cloistre, selon ledit Statut, & lecture faite dudit Statut. Ledit sieur opinant sur l'vne & l'autre proposition a dit, que son aduis estoit, que ledit ancien Statut deuoit estre obserué, & renouuelé, & non ladite conclusion de 1618. qu'il auoit tousiours improuuée, & en ce faisant, que toutes personnes de condition Laïque, mariées, ou non mariées, eussent à sortir du Cloistre dans le iour de Noël prochain, comme il a esté iugé au Parlement pour le Chapitre de saint Martin de Tours.

En suite duquel acte ledit sieur Ruellé appella comme d'abus du Statut qui venoit d'estre fait, & releua sondit appel ayant obtenu des Lettres Royaux du 31. Iuillet 1632. telles qu'elles suiuent.

LOVIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Salut: De la part de nostre cher & bien amé Conseiller en nostre Cour de Parlement Guillaume Ruellé, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris; nous a esté humblement exposé, que par plusieurs Statuts de l'Eglise de Paris, anciens & nouueaux, il est prohibé & deffendu de receuoir à demeurer au Cloistre d'icelle les personnes estrangeres, non Chanoines, ou Beneficiers, Machicots, Chantres, Enfans de Cœur, & autres habituez de ladite Eglise: ce qui est conforme aux anciens Conciles, & constitutions Canoniques, & establissemens des Cloistres des Eglises Cathedrales, & nommément de ladite Eglise de Paris, où le seruice diuin & les Matines se disent à minuit: ausquelles

il est impossible que les Chanoines, Beneficiers, Machicots, Chantres, Enfans de Chœur, & autres habituez se puissent trouuer seurement, & y vaquer auec la deuotion requise & necessaire, si le repos du Cloistre est troublé par la demeure des personnes Laïques & estrangeres : Neantmoins sous pretexte de restablir ladite ancienne discipline au Cloistre de ladite Eglise, & de chasser lesdits estrangers dudit Cloistre, l'on a de nouueau, & le 23. du present mois de Iuillet 1632. fait vn Statut du tout contraire, & qui l'abolit & l'aneantit entierement : car iceluy permet aux Chanoines possedans maisons Canoniales, de tenir auec eux leurs peres & meres ; freres & sœurs ; oncles & tantes ; neueux & nieces, mariez ou non mariez ; & à ceux qui ne demeureront en leurs maisons Canoniales, de les loüer à personnes Ecclesiastiques, ou viuans en Celibat : ce qui est entierement contraire aux anciens Conciles, & constitutions Ecclesiastiques ; lesquelles si elles permettent aux Prestres, & personnes Ecclesiastiques, de tenir auec eux leurs meres, sœurs & tantes, & autres personnes, si proches & conioinctes, que l'on n'en peut ny doit auoir aucun mauuais soupçon, c'est quand elles ne sont point mariées, & qu'estants seules, & destituées d'autre secours, leurs parents Ecclesiastiques sont obligez par la charité naturelle de les assister ; mais estants mariées, elles doiuent demeurer autre part auec leurs maris. D'ailleurs, ce que lesdits Conciles & Constitutions Canoniques ont ainsi permis, c'est pour les Prestres seculiers, demeurans en leurs maisons particulieres, & non pour des Chanoines, viuans comme Chanoines, qui ont leur Cloistre clos & fermé, & où ils font leur demeure en leurs maisons Canoniales, ausquelles nulles personnes mariées, de quelque qualité & condition qu'elles soient, parentés ou alliées, ne peuuent estre receuës à faire leur demeure actuelle & perpetuelle. En troisiesme lieu, cela est contre les anciens Statuts de ladite Eglise de Paris, qui n'ont iamais receu les personnes mariées à demeurer au Cloistre de ladite Eglise : laquelle chose si elle estoit vne fois declarée, elle rendroit le Cloistre de ladite Eglise comme profane ; l'on

en chasseroit les Chanoines, Beneficiers & autres susdits de ladite Eglise de Paris, qui ne pourroient auoir moyen d'y faire leur demeure seurement, & y celebrer le seruice diuin en repos, selon la dignité, decence, & assiduité qui est necessaire : la mesme chose est quand on reçoit d'autres personnes, que les Chanoines, Beneficiers, Machicots, Chantres & autres habitués susdits de laditte Eglise, à demeurer audit Cloistre, & à loüer leurs maisons Canoniales, quoy qu'à personnes Ecclesiastiques, ou autres, estant en Celibat ; ce qui a esté prohibé, & deffendu par les Arrests de nostre Cour de Parlement, donnés au profit de plusieurs Eglises Cathedrales de nostre Royaume ; & nommément pour celle de Paris, & de celles qui en dependent, & celle de saint Martin de Tours. Et aussi la plusspart de ceux, qui ont fait passer laditte conclusion capitulaire, sont personnes originaires de cette Ville de Paris ont, qui leurs peres, meres, freres, & sœurs, oncles, tantes, neueux, & nieces ou autres, leurs parents, soient Ecclesiastiques, ou Seculiers, qui veulent introduire en leurs maisons Canoniales. Les autres Chanoines contredisants ont esté vaincus par le plus grand nombre, au moyen dequoy, ledit Exposant, qui tient la seconde dignité de ladite Eglise, & qui a tousiours improuué telles entreprises, & s'est opposé à icelles, & a esté obligé, & necessité, par le deu de sa charge ; & pour la conseruation de la dignité de laditte Eglise, & de la franchise & liberté du Cloistre d'icelle, (laquelle autrement s'en va perduë, & abolie) de se porter pour appellant, comme d'abus à nous, & à nostre Cour de Parlement, où ledit appel ressortit, pour les raisons, & moyens cy-dessus, & autres à declarer en temps & lieu; humblement nous requerant nos lettres, à ce requises & necessaires. Pour ce est-il que nous te commandons qu'à la requeste dudit opposant, tu intime, & fasse deuëment à sçauoir ledit appel aux Doyens, Chanoines, & Chapitre, de ladite Eglise de Paris, à ce qu'ils comparent à certain, & competent iour, pour respondre ausdits moyens d'abus, & voir declarer ladite conclusion Capitulaire du 23. Iuil-

let, & autres semblables precedentes, nulles & abusiues: & encor pour voir dire & ordonner que nuls estrangers, Ecclesiastiques ou non, mariez ou non, ne pourront tenir à loüage les maisons Canoniales de ladite Eglise, ou portion d'icelle ; & seront tenus vuider du Cloistre de ladite Eglise, selon les arrests & reglemens donnez en pareil cas, & en outre proceder ainsi que de raison : de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris le dernier iour de Iuillet l'an de grace 1632. Et de nostre regne le 23. Signé par le Conseil, & scellé de cire iaune.

En suite Monsieur Ruellé presenta la Requeste suiuante à Messieurs du Parlement.

A NOSSEIGNEVRS DV PARLEMENT.

SVPPLIE *humblement Guillaume Ruellé, Conseiller en ladite Cour, Chantre & Chanoine prebendé de l'Eglise de Paris; disant, que pour retrancher & empescher l'accroissement des desordres & abus, qui se sont glissez dans le Cloistre de ladite Eglise, depuis dix ou douze ans seulement, à cause de l'habitation des maisons d'iceluy, occupées & detenuës par personnes mariées, & autres laïques, à l'occasion d'vne conclusion capitulaire du mois de Iuin 1618. & d'vne recente faite & arrestée par ledit Chapitre le 23. du mois de Iuillet dernier, contre l'aduis du supliant, & de plusieurs autres Chanoines, sous pretexte de reformation dudit Cloistre, suprimant les anciens Statuts, faits suiuant les Conciles & Constitutions Canoniques, representées par le supliant ; laquelle conclusion augmente plutost le desordre qu'elle n'en retranche l'abus qui auroit porté le supliant, & contraint d'en interietter appel comme d'abus ; signifié audit Chapitre assemblé le 2. de ce mois d'Aoust, & duquel appel comme d'abus ladite Cour est saisie ; & pour en iustifier, ledit supliant a besoin des Registres des conclusions de ladite Eglise, & autres actes capitulaires & papiers, lesquels il auroit demandé luy estre communiquez les vns apres les autres, le Vendredy 6. de ce mois d'Aoust aussi iour de Chapitre, & fait reïterer la demande le Mercredy 11. dudit mois autre iour de Chapitre, laquelle commu-*

nication auoit esté deniée & refusée audit supliant, & mesme de luy bailler acte de refus. CE CONSIDERE' *Nosseigneurs, & qu'en cas semblable par Arrest de ladite Cour, donné le 11. Avril 1529. sur l'appel comme d'abus, interietté par Maistre André Verjus, Conseiller en ladite Cour, & President és Enquestes d'icelle, & Iacques mesnager aussi Conseiller en ladite Cour, & Pierre Mouton Chanoines prebandez de ladite Eglise, de certaine conclusion faite par Maistre Iean Dudrac Doyen de ladite Eglise, & autres particuliers Chanoines adjournez & intimez ; il auroit esté dit & ordonné, que les Registres & autres actes capitulaires seront communiquez ausdits appellans, & leur en seroit baillé extrait par le Notaire du Chapitre, de ce qu'ils verroient estre necessaire pour produire és causes d'appel apointées au Conseil : il vous plaise de vos graces, de ce que dessus, & que le supliant poursuit, ce que le Corps du Chapitre deuroit faire, pour remettre l'ancienne reigle & discipline dans le Cloistre, ordonner que lesdits Registres, & autres actes capitulaires & papiers seront communiquez ausdits suplians, & sera baillé & deliuré extrait par le Notaire du Chapitre, de ce que ledit supliant verra estre necessaire pour iustifier les moyens d'appel, & vous ferez bien.*

Soit monstré au Procureur General du Roy, communiqué aux Doyen, Chanoines, Chapitre, & en viennent les parties en la Chambre au premier iour. Fait en Parlement le 14. Aoust 1632. Les parties oüyes feray ce que de raison.

Et quelque temps apres vnze Chanoines firent vn acte qu'ils ont figné, & promirent de poursuiure conjointement le mesme appel comme d'abus, & cét acte fut mis entre les mains de Monsieur Simon Charles, Chanoine de ladite Eglise de Paris, lequel ne l'a pas voulu representer, en ayant esté appellé & poursuiuy deuant Monsieur Menardeau sieur de Champré ; mais il dit qu'il ne sçait où il est, reconnoissant & confessant neantmoins, qu'il a esté veritablement fait, & qu'il y a encores plusieurs Chanoines viuans qui l'ont signé aussi bien que luy.

Cecy est dit pour respondre à ce qu'on objecte pour blasme à l'appellant qu'il est seul ; mais ce reproche n'est pas

plus veritable à l'esgard du premier que du second appel comme d'abus, concernant la distribution de l'argent prouenant de la vente des maisons ; car les mesmes sieurs Ruellé & Fayet, se sont rendus parties interuenantes auec luy en cedit appel comme d'abus, contre la distribution des deniers prouenans de la vente des maisons, comme il apert par vn acte du 18. Iuillet 1631.

Escrit de la main propre de feu Monsieur Maistre Guillaume Ruellé, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris.

Maistre Guillaume Ruellé, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris ; apres auoir oüy Monsieur Biet aussi Chanoine de ladite Eglise, qui a proposé à la Compagnie, de mettre en deliberation, si les deniers de la maison de feu Monsieur Berger, viuant Chanoine de ladite Eglise, decedé sans auoir resigné icelle, & adiugée à Monsieur Martineau aussi Chanoine d'icelle, seroient distribuables au profit de Messieurs les capitulans, ou s'ils demeureroient à la Fabrique par moitié ; & l'autre moitié pour la Fondation d'vn Obit à l'intention dudit defunt : & que ledit Ruellé a remonstré à mesdits sieurs, que c'estoit chose iugée par conclusion capitulaire de la Compagnie, solemnellement assemblée en conuocations particulieres, ordonnées le Mercredy 9. du present mois de Iuillet, & du depuis confirmées par trois autres conclusions suiuantes, non debatuës ; & plustost confirmées, du Vendredy 11. Lundy 14. & Mercredy 16. dudit mois de Iuillet & année presente 1631. DECLARE qu'il empesche & s'opose, à ce que ladite matiere soit mise en deliberation, comme chose iugée appartenir par moitié à la Fabrique de ladite Eglise de Paris, & l'autre moitié pour la Fondation de l'Obit dudit defunt : Somme ledit Ruellé, Messieurs les Fabriciens de ladite Eglise, de se ioindre auec luy, & en cas qu'il soit passé outre à ladite deliberation, proteste d'appeller comme d'abus, comme de fait il appelle dés à present, entant que besoin seroit, de ladite deliberation & conclusion qui en pourra suiure. Requiert & demande

mande que le present acte de sa declaration, protestation & appel comme d'abus, soit inseré dans le registre des conclusions capitulaires de ce iourd'huy, & qu'il luy en soit deliuré autant. Fait ce 18. Iuillet 1631. signé Ruellé, auec vn paraphe, & au dessous est escrit.

Apres laquelle deliberation & conclusions desdits sieurs de Chapitre, ledit Ruellé a protesté, & persisté comme dessus, en ladite appellation comme d'abus, à ce que l'argent de la vente de ladite maison, ne soit en tout, ou en partie distribué, & que ladite conclusion du 9. du present mois de Iuillet de l'an present 1631. soit entierement gardée & obseruée. Et en suite est signé Ruellé, de la propre main dudit sieur Chantre, & apres est escrit.

A ladite declaration, protestation, & appel comme d'abus, Monsieur Fayet aussi Chanoine de l'Eglise de Paris, & l'vn des Fabriciens de ladite Eglise, auec ledit Ruellé, à soustenu ledit appel comme d'abus lesdits an & iour. Signé, Fayet auec paraphe.

Lesdits sieurs Ruellé & Fayet, ont fait signifier à Messieurs de Chapitre le susdit acte par le Sergent Larmonier, comme le porte son Exploit, dont la teneur suit:

L'An 1631. le 18. de Iuillet, A la requeste de Monsieur Maistre Guillaume Ruellé, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris, & de Noble Fayet, aussi Chanoine, & l'vn des Fabriciens de ladite Eglise: I'ay Huissier à verge au Chastelet de Paris, soubsigné, declaré, signifié, & deuëment fait à sçauoir à Messieurs les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, en parlant à Noble Iacques Dreux Chanoine de ladite Eglise; & encores à Noble Claude Theuenin aussi Chanoine & Receueur de ladite Eglise; & à Maistre le Breton, Notaire & Secretaire du Chapitre d'icelle Eglise, qu'à faute, & pour le refus qu'ont fait à ce matin lesdits sieurs Doyen & Chapitre, de faire

inſcrire és regiſtres d'iceluy Chapitre, l'acte cy-deſſus tranſcrit, & d'en deliurer autant audit ſieur Ruellé, tant pour luy que pour ledit ſieur Fayet, ſuiuant ſon requiſitoire, que leſdits ſieurs Ruellé & Fayet, en adherans à l'appellation comme d'abus porté audit acte, ont derechef appellé comme d'abus de l'acte capitulaire, par lequel au preiudice des concluſions cy-deſſus mentionnées, il auroit eſté ordonné qu'on remettroit en deliberation audit Chapitre, ſçauoir ſi les deniers procedans de la vente & adiudication faite de ladite maiſon, ſeroient diſtribuez aux ſieurs Chanoines capitulans de ladite Egliſe, attendu qu'ils auroient eſté declarez appartenir à l'Oeuure & Fabrique de ladite Egliſe pour la moitié, & deſtinez à la Fondation d'vn Obit pour le repos de l'ame dudit defunt ſieur Berger pour l'autre; & encores de ce que leſdits ſieurs du Chapitre ont ordonné, au preiudice des appellations, & contre icelles concluſions capitulaires, que leſdits deniers, ou partie d'iceux, ſeroient diſtribuez entre leſdits ſieurs Capitulans, proteſtans leſdits ſieurs Ruellé & Fayet, de releuer leur appel en la Cour de Parlement en temps & lieu; & cependant qu'iceux ſieurs Ruellé & Fayet ſe ſont oppoſez, comme de fait, à ce que ledit Breton, qui a receu leſdits deniers, & ledit ſieur Theuenin qui les a en deſpoſts, en vuident leurs mains, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & de toutes pertes, deſpens, dommages & intereſts. Fait en parlant pour leſdits ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, à la perſonne dudit Maiſtre Iacques de Dreux Chambrier de ladite Egliſe, & deſdits ſieurs Theuenin & Breton, à Maiſtre Iean le Breton, frere dudit le Breton en ſon domicile, preſent les teſmoins nommez en mon original. Signé Larmonier auec vn paraphe.

Outre ces actes, Monſieur Ruellé en a voulu faire vn plus particulier de ſon interuention, par cette Requeſte preſentée à Meſſieurs de la Cour.

A NOSSEIGNEVRS DV PARLEMENT.

SVPPLIE *humblement Guillaume Ruellé Conſeiller du Roy en la Cour, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Paris*, diſant: *Qu'il a eu aduis, qu'il y a vn appel comme d'abus pendant en la*

Cour, interietté par Maistre Itier François Chastelain, Chanoine de ladite Eglise, d'vn acte capitulaire du Chapitre d'icelle, par lequel acte, au lieu, que suiuant les Statuts de ladite Eglise, & Arrests de la Cour, les deniers procedants de la vente des maisons Canoniales non resignées, appartiennent, & sont destinées pour les Fondations d'Obits & augmentation du seruice Diuin, il est porté que les deniers procedans de la maison Canoniale de defunt Maistre Geoffroy Vincent, viuant Chanoine de ladite Eglise, seront distribuez & partagez, à sçauoir seize cent liures seulement, pour vn Obit pour le defunt, & le surplus, montant six mil quatre cent liures, seroient distribuées entre tous les particuliers Chanoines de ladite Eglise, assistans au Chapitre, sur lequel appel ledit sieur Chastelain a fait intimer les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, entre lesquels il ne se fait point de poursuites pour tenir l'affaire en longueur: & cependant le suppliant a notable interest à l'aduancement & acceleration dudit appel, dautant que les deniers qu'on pretend soustenir bons de cette capitulation premiere, ausquels il n'a point iusque à present voulu toucher, demeurent inutiles entre les mains du Greffier dudit Chapitre, au lieu que, si ledit appel comme d'abus estoit poursuiui; & vuidé, les deniers pourroient estre employées en œuures pies, & selon leur destination. CE CONSIDERÉ, *Nosseigneurs, attendu ce que dessus: il vous plaise receuoir le suppliant, partie interuenante en ladite cause d'appel, pour y deduire son interest, & ordonner qu'en plaidant sur cét appel, les parties viendront par mesme moyen plaider sur ladite interuention, & sur ce que ledit suppliant requiert l'entretenement des anciens Statuts & vous ferez bien.*

L'appellant n'a pû recouurer les procedures faites en suitte de ces appellations comme d'abus, d'autant que lesdits sieurs Ruellé & Fayet moururent quelque temps apres, Et le sieur Chastelain pensant de quelle importance estoit pour l'Eglise, de faire Iuger les appels comme d'abus interiettez, tant contre les Statuts susdits, que contre la partition de l'argent de plusieurs maisons: il a la presente Requeste suiuante au Parlement.

A NOSSEIGNEVRS DV PARLEMENT.

SVPPLIE *humblement Itier François Chastelain, Prestre Docteur en la Faculté de Theologie & Chanoine en l'Eglise de Paris*, disant : *Qu'il a cy-deuant interietté appel comme d'abus, des Ordonnances capitulaires du Chapitre de ladite Eglise, concernant la distribution des deniers prouenans du prix des maisons du Cloistre de ladite Eglise, & vn autre appel de la Conclusion, portant que les maisons seroient resignées au profit & à la conseruation du bien des heritiers en quelque façon qu'elles vaquassent : desquelles appellations la Cour est saisie, & dautant que lesdites conclusions ont esté faites deuant, & depuis vn pretendu Statut par lequel il est ordonné que les Chanoines pourront loger auec eux dans leurs maisons Claustralles, des femmes mariées ou non mariées qui seroient leurs meres, sœurs, tantes, & niepces ; qui est directement contre tous les anciens Statuts, & specialement contre la clause expresse mise dans tous les contracts, par lesquels leurs maisons leur sont accordées à les posseder durant leur vie Canoniale, seulement dans lesquels contracts de tout temps & encores dans les derniers ; cette clause a tousiours esté & est encore inserée iournellement*, A LA CHARGE DE GARDER LE STATVT DE NE LOGER AVCVNS ESTRANGERS DANS LE CLOISTRE ET DANS LESDITES MAISONS, *ledit pretendu Statut en datte du 23. Iuillet 1632.* CE CONSIDERE' *nosdits Sieurs ; il vous plaise en adherant aux premieres appellations receuoir ledit suppliant, appellant comme d'abus dudit pretendu Statut du 23. Iuillet 1632. le tenir pour bien releué, & ordonner qu'en plaidant sur lesdites premieres appellations, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, seront tenus de venir deffendre au present appel, à peine de l'Exploit, & vous ferez bien. Signé,* CHASTELAIN GORLIDOT, *& plus bas est escrit.*

En plaidant fasse sa Requeste du Reiglement, fait en Parlement le 22. Ianuier 1637. & au dessous est escrit.

Le 25. Ianuier 1638. fut le present signifié, & baillé copie à Maistre le Maire, Procureur de partie aduerse. Signé, de RIANCOVRT.

Depuis ledit temps, c'est à dire, depuis quinze ans, ledit Chastelain a poursuiuy son procés autant qu'il a pû, & a demandé par compulsoires, communications des titres necessaires, pour iustifier la Iustice de son appel. Il a obtenu deux Arrests contradictoires, pour contraindre lesdits sieurs de Chapitre, & Aubonnet leur Notaire, & Greffier, de luy representer les actes qu'il demandoit, il y a grand nombre de procedures faites deuant les Conseillers de la Grand Chambre, sçauoir Messieurs Durand, de la Nauue, & Philippeaux les vns apres les autres.

Finalement lesdits sieurs de Chapitre nommerent Monsieur Belot, pour assister au compulsoire commencé le 3. iour de Iuin 1637. lequel ayant fait defaut a plusieurs assignations remises, comparut enfin auec le Maire Procureur dudit Chapitre, & Aubonnet leur Greffier, & Collationnerent entre autres actes, vn du Registre de l'an 1631. en datte du 18. Iuillet 1631. lequel ils trouuerent raturé aux trois dernieres lignes, parlant des oppositions de feu Monsieur Ruellé & Fayet, dont le sieur Chastelain demanda coppie figurée, & l'assignation ayant esté continuée au 16. de Iuin suiuant, ledit sieur Belot y comparoissant, dit qu'il ne pouuoit plus assister au compulsoire, qu'il laissa ainsi imparfait, disant qu'il s'estoit deschargé au Chapitre : au moyen dequoy ledit Huissier Boutemotte, sur la requisition de Gorlidot, a donné acte de refus, & ledit Belot n'a voulu signer.

Et l'an 1648. le sieur Chastelain a voulu recommencer vne autre fois, vn compulsoire deuant Maistre *Guillaume* Chaufourneau Huissier de la Cour, lequel apres plusieurs assignations données au Chapitre, ledit Chapitre nomma Messieurs Bernage & Ioly, lesquels ayant vne fois comparu, ont depuis fait refus de si plus trouuer, dont ledit sieur Gorlidot Procureur de Chastelain a requis defaut, & pour le profit à requis l'Huissier de declarer que la partie se pouruoit pardeuant la Cour, ainsi qu'il aduisera.

Ledit Chastelain a presenté plusieurs fois des placets signez des Procureurs des parties, & vn respondu de

Monseigneur Molé lors premier President, qui auoit donné le iour prefix au   de Decembre 1652. Mais l'Aduocat du Chapitre a fait des suittes sans cesse, & par ce moyen a fait passer le Parlement dernier, encores qu'il eut communiqué au Parquet, n'ayant apporté que deux pieces, sçauoir l'Arrest de l'an 1528. & la transaction de l'an 1532. ayant veu le sac de l'appellant, & le Factum qu'il auoit dressé, vn peu a la haste, esperant que l'Aduoçat du Chapitre voudroit plaider, qui a obligé ledit Chastelain à donner plutost son Factum, auquel il a esté necessaire de faire des addions.

STATVTVM DOMINI ODONIS Episcopi Tusculanensis pro Ecclesia Parisiensi.

VEnerabili in Christo Patri, Episcopo, & dilectis in Christo, Decano, & Capitulo Parisiensi. Odo miseratione diuina Tusculanensis Episcopus, Apostolicæ sedis Legatus, sanctam & sinceram in domino charitatem. Cura commissi nobis Regiminis, & decor Ecclesiasticæ honestatis, inuigilare nos admonent, vt ea, quæ à norma rectitudinis nouimus deuiasse, ad æquitatis formam reducere debeamus. Hinc est quod cum in Ecclesia vestra visitationis officium personaliter impleremus, aliqua ibi corrigenda reperimus: inter quæ quædam ad præsens, præsentibus literis intimamus, obsecrantes in Christo, & Legationis officio, qua fungimur authoritate, mandantes; quatenus remedia quædam parua, quæ ad eorum medelam, consilio deliberato, prouidimus, recipientes benignè; & cum omni diligentia curetis effectui mancipare. &c.

Districtius inhibemus, ne quis Canonicus mulierem aliquam Monialem, seu aliam in domo sua, in Claustro sustineat pernoctare; nisi sit mater, vel soror, vel propinqua saltem in tertio gradu Canonici penes quem ALIQVANDO CONTIGERIT PERNOCTANDVM, *vel* NISI ALIQVÆ MAGNATES MVLIERES QVÆ SINE SCANDALO EVITARI NON POSSINT ALIQVANDO, ad Claustrum causa familiaritatis honestæ dixerint diuertendum, *vel* NISI VRGENTE NECESSITATE MATRO-

NAS ALIQUAS ALIQUANDO VOCARI CONTIGERIT AD CUSTODIAM INFIRMORUM.

Item, QUIA NON SOLUM A MALO, SED ETIAM A SPECIE MALI; PRECIPIT APOSTOLUS ABSTINERE: NE ALIQUA MULIER CONTINUE IN DOMO CANONICI CUIUSCUMQUE MORETUR IN CLAUSTRO AD SERVITIUM, VEL AD CIBUM DISTRICTIUS INHIBEMUS.

ITEM, STRICTE ET SUB POENA EXCOMMUNICATIONIS FIRMITER INHIBEMUS NE UXORES, VEL PEDISSEQUÆ MATRICULARIORUM, VEL ETIAM CONFUGIENTIUM AD ECCLESIAM BEATÆ MARIÆ AD REFUGIUM IN ECCLESIA, SEU IN TURRIBUS PERNOCTARE ALIQUATENUS PERMITTANTUR.

En la page 25. à la fin de l'Arrest du 16. Mars 1544. deuoit estre adiousté l'Arrest du 10. Aoust 1549. donné à la requeste des Gouuerneurs du Sepulchre, demandeurs contre le nommé Rousseau logé dans vne maison Canoniale d'vn des Chanoines dudit Sepulchre, disant que cela est contre les Statuts.

La Cour ordonne quant à Rousseau, que les Commissaires du Chapitre de Paris, & le Conseiller qui auec eux assistera, y pourvoiront ainsi qu'il appartiendra; & neantmoins cependant ORDONNE LADITE COUR QUE LES CHANOINES ET CHAPELAINS GARDERONT LE STATUT SELON SA FORME ET TENEUR, *& ne pourront mettre auec eux en leurs maisons Canoniales aucun, ny loüer icelles si ce n'est du consentement & accord du Chapitre de Paris. Ordonne particulierement que les Chanoines & Chapelains se contiendront en l'honnesteté Sacerdotale, telle que l'estat d'vn Chanoine & prebendé le requiert, & leurs deffend eux promener par l'Eglise du Sepulchre.*

Nos Rois qui ont erigé des Saintes Chapelles, comme Charles-Quint, quand il a fondé celle du Bois de Vincenne en faisant le Statut, il y a mis cét article tres-expres. *Nous ordonnons que nul des Chanoines, des Vicaires & des Clercs de ce College, ne puissent tenir aucune femme, mesme dans quelque degré que ce soit de parenté, ou consanguinité quelle luy appartienne, pour demeurer dans son domicile: & que si au-*

Statuimus quod nullus Canonicorum, Vicariorum, ac Clericorum dict. Collegij, in Domicilio suo (de quo eo-

cun eſt ſi osé que de faire contre ce Statut, que le Threſorier agiſſe contre luy comme vn violateur du Statut, & qu'il le corrige ſans retardation, apres auoir du tout chaſſé loin telles femmes.

rum cuilibet decenter intendimus prouidere & quod in Statu debito ſumptibus noſtris de cætero retineri volumus) manentem aliquam mulierem, etiamſi ei in quauis linea conſanguinitatis attineat, tenere præſumat Quod ſi contra Statutum huiuſmodi facere quis auſus fuerit, contra eum Theſaurarius vtpote contra ipſius Statuti tranſgreſſorem procedat, ac eum ſuper hoc vitato moræ diſpendio corrigat, muliere abinde prorſus expulſa.

Meſſieurs de Noſtre-Dame faiſans leurs viſites dans les Egliſes deſpendantes d'eux, ſouuent ont reprimé ceux qui tenoient en leurs maiſons des femmes, & meſme depuis qu'ils ont fait ces Statuts, deſquels eſt l'appel comme d'abus, viſitant l'Egliſe du Sepulchre ; ils y ont fait l'Ordonnance ſuiuante, *l'an 1625. le 5. iour de Decembre en la viſite faite par nous Dominique Seguier, Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Paris : Denis le Blanc Chanoine & Archidiacre de Brie en ladite Egliſe, & Official du Chapitre d'icelle Egliſe : Iacques Dieu, Deputez pour faire ladite viſite au Sepulchre, le premier Article de la viſite eſt ; Nous Commiſſaire, ſuſdits : Auons ordonné & ordonnons, que Maiſtres François Iacques, Iacques Rougelin, Touſſaint Ruellé, Pierre du Houſſay, & Guy Morel tous Chanoines de ladite Egliſe du Saint Sepulchre, mettront hors de leurs maiſons Clauſtralles leurs ſeruantes; obeïront aux precedens Reglemens & iuſques à cela, la ſaiſie de leur diſtributions tiendra.*

Encore que regulierement, vn legiſlateur ne ſoit ſujet, *quo ad vim correctiuam*, à ſes Loix : toutefois il y eſt tenu, *quo ad vim directiuam*, pour eſtre mieux obey, monſtrant l'exemple par faits plus que par paroles.

En la page 103. il eſt fait mention d'vne tranſaction, laquelle l'appellant n'auoit pû auoir, & l'ayant depuis recouurée il le met icy en ſuite. Parce qu'elle decide nettement le different du ſecond appel comme d'abus, & oblige à groſſes peines ceux qui y contreuiendront, fauſſant le ſerment qu'ils ont fait, la paſſant en Iuſtice.

LETTRES



LETTRES ROYAVX, AVEC LA TRANSACTION & Arrest, en suitte sur l'employ de l'argent, prouenant de la vente des maisons du Cloistre.



RANCISCVS Dei Gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod de licentia, & autoritate nostræ Parlamenti Curiæ, ac mediantibus litteris nostris hunc tenorem qui sequitur, continentibus.

FRANCOIS par la Grace de Dieu Roy de France, à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris; Salut & dilection de la partie de nos Amez & Feaux Conseillers en nostredite Cour, Maistre Iacques Mesnagier, & André Verjus, & de nostre bien-aymé Pierre Mouton, Chanoines Prebendez en l'Eglise de Paris; Nous a esté exposé, que sur certaines appellations interiettées par lesdits exposans comme d'abus en nostredite Cour, de Maistre Iean Dudrac Doyen, Iean Toustain Archidiacre de Brie, & autres Chanoines leurs adherans, adiournez & intimez d'autre, les parties ont esté ouyes en leur Plaidoyé en nostredite Cour, par laquelle aucunes desdites appellations ont esté vuidées; & sur les autres appointées au Conseil: Mais depuis lesdites parties pour le bien, profit, & vtilité de ladite Eglise de Paris, ont transigé & accordé ensemble de & sur leursdits differens, & redigé par escrit leursdits accord & transaction, qu'ils passeroient volontiers en nostredite Cour: Mais ils doutent que faciez difficulté de les receuoir à ce, sans auoir sur ce nos Lettres; Humblement

requerans icelles : Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans subuenir à nos sujets selon l'exigence des cas, Nous vous Mandons & expressément enioignons, que parties presentes ou appellées en nostredite Cour, ou Procureurs pour elles icelles parties receuës, & lesquelles nous voulons par vous estre receuës à transiger & accorder ensemble de & sur lesdites appellations, sur lesquelles elles sont appointées au Conseil, en nostredite Cour, & à passer en icelle leurdit acccord & transaction : Et en ce faisant mettez lesdites appellations, qui ne nous concernent en rien, fors pour l'amende seulement, qui nous pourroit estre deuë enfin de cause ; s'il estoit dit, mal appellé, au neant. Et lesquelles nous y auons mis & mettons de grace speciale par ces presentes, sans amende, & sans que lesdits exposans soient plus tenus les poursuiure en aucune maniere ; & faire aux parties bon & bref droit : Car ainsi nous plaist estre fait, nonobstant quelconques Lettres subreptices à ce contraires, pourueu que le procés ne soit veu, visité, jugé ne consulté. Donné à Paris le 9. iour d'Aoust, l'an de Grace mil cinq cens trente-deux. Et de nostre Regne le dix-huictiesme. Sic Signatum : *par le Conseil deliuré*, inter Magistros Petrum de Lyon, dilectorum & fidelium Magistrorum nostrorum Iacobi Mesnagier, Andrææ Verjus, in Camera Inquestarum dictæ Curiæ nostræ Præsidentis, & in ea Consiliariorum, & Petri Mouton, Ecclesiæ Parisiensis Canonicorum ex vna, & Petrum Feburier, dilecti nostri Magistri Ioannis Dudrac Decani, dilecti etiam & fidelis nostri in prædicta Curia Consiliarij Magistri Ruzé Cantoris, & aliorum dictæ Ecclesiæ Parisiensis Canonicorum, se capitulum Ecclesiæ facere dicentium, & altera, partibus, procuratores, per litteras accordi inferius insertas specialiter fondatos, præsente pro nobis, & non contradicente Procuratore nostro generali, in quantum tangit appellationem, de qua in præ insertis litteris nostris fit mentio, & illius emendam ac interesse partium, & prouiso quod non habeamus aliud interesse, quam propter dictam appellationis emendam; AD ONVS TAMEN QVOD DE CÆTERO DOMVS IN CLAVSTRO EXISTENTES INCARIARI, VENDI,

AVT ALITER ALIENARI, SEV TRADI ALIIS PERSONIS QVAM CANONICIS, ET VIRIS IN DICTA ECCLESIA HABITVATIS, NON POTERVNT, actum, tractatum, concordatum & pacificatum, prout extitit, & quemadmodum in quadam ſchedula & prædictis litteris accordi per ipſas partes dictoſue procuratores earum vnanimiter, & concorditer dictæ Curiæ noſtræ traditis, alias concordaſſe continetur, Quarum ſchedulæ, litterarum, accordi, tenores ſerratum ſequuntur, & ſunt tales.

Entre Maiſtres Iacques Meſnagier, Conſeiller du Roy en la Cour de ceans, André Verjus, auſſi Conſeiller du Roy, & Preſident en la Chambre des Enqueſtes de ladite Cour, & Pierre Mouton, tous Chanoines prebendez de l'Egliſe de Paris, appellans comme d'abus en pluſieurs inſtances; de Maiſtre Iean Dudrac Doyen, Martin Ruzé auſſi Conſeiller en ladite Cour Chantre, Iean Touſtain Archidiacre de Brie, Iean Gontier Souſ-chantre, Nicolle Dorigny, auſſi Conſeiller dudit Sire en ladite Cour, & Preſident en la Chambre des Enqueſtes d'icelle Chancellerie, Iean le Cocq, Eſtienne Legier, Pierre Baſſet, Gabriel Pelourde, François Faulcon, Pierre Michel, Iean de Ruel, François le Roux, & Eſtienne Poncher, tous Chanoines de ladite Egliſe de Paris, eux diſans faire le Chapitre d'icelle: Et encores leſdits Meſnagier, Verius & Mouton demandeurs en execution d'Arreſt, d'vne part: Et leſdits Dudrac Doyen, Ruzé Chantre, & autres deſſus nommez, eux diſans faire le Chapitre de Paris adiournez, & intimez & defendeurs en ladite execution d'Arreſt, d'autre: Appointé eſt en interinant les Lettres Royaux, obtenuës par leſdites parties, que la Cour a mis l'appellation au neant ſans amende & ſans deſpens, & ſont icelle parties d'accord, ſelon la tranſaction cy attachée, & partant ſont miſes hors de Cour & de Procés, ſans deſpens, dommages & intereſts.

Item: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Iean de la Barne Cheualier Comte d'Etampe, Vicomte de Bridiere, Baron de Verets, Seigneur dudit lieu de la Barne, de Villemartin, & du Pleſſis du Parc lez Tours, Conſeiller, Chambellan Ordinaire du Roy noſtre Sire, premier Gentil-homme de

sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris ; Salut, sçauoir faisons que pardeuant Iean Boreau, & Claude Martin, Notaires du Roy nostredit Seigneur de par luy ordonnez & establis en son Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes, venerables & discretes personnes, Messieurs Maistres, Iacques Mesnager, Conseiller du Roy nostre Seigneur en sa Cour de Parlement, André Verius aussi Conseiller dudit Seigneur en ladite Cour, & President en la Chambre des Enquestes d'icelle, & Pierre Mouton, tous Chanoines prebendez de l'Eglise de Paris, pour & en leurs noms, à cause de leursdites prebendes, d'vne part : Et venerables & scientifiques personnes, Maistre Martin Ruzé Chantre, Loüis du Bellay Archidiacre de Paris, Iean Gontier Sous-chantre, Nicolle Dorigny Chancellier, Iacques Merlin Penitencier, Gilles Desmoulins, Iean Esselet, Estienne Ligier, Pierre Tacet, Gabriel Pelourde, Iean l'Escuyer, Iean Malabry, François Faulcon, Pierre Michel, Antoine du Breil, Iean le Prestrereau, Antoine du Viuier, Iean du Viuier, Folridas Croisart, Pierre Roulin, Iean Bolu, François le Roux, Iean Baudry, Martial Mazurier, Pierre Crespin, Estienne de Poncher, Eustache du Bellay, & Loüis Hesselin, tous Chanoines Prebendez de ladite Eglise de Paris, & eux Assemblez à leur Chapitre à iour ordinaire, au son de la cloche en la maniere accoustumée, faisans & representans le Chapitre d'icelle Eglise, pour & au nom de leurdite Eglise, d'autre part : Disans lesdites parties, comme procés ait esté meu & intenté & soit pendant & indecis à la Cour de Parlement, entre lesdits Maistres Iacques Mesnagier, André Verjus, & Pierre Mouton Chanoines Prebendez de ladite Eglise, appellans en plusieurs instances, & vne fois ou plusieurs en adherant : De venerable & discrettes personnes Messieurs Maistre Iean Dudrac Doyen, Martin Ruzé Conseiller du Roy en ladite Cour de Parlement Chantre, Iean Toustain, Archidiacre de Brie, Iean Gontier Sous-chantre, Nicolle Dorigny, aussi Conseiller dudit Seigneur en ladite Cour & President en la Chambre des Enquestes d'icelle Chancelier, & plusieurs autres Chanoines de ladite Eglise leurs consors & adherans, eux disans faire le Chapitre d'icelle, d'vne part : Et

leſdits Dudrac Doyen, Ruzé Chantre, Touſtain Archidiacre de Brie, Dorigny Chancelier, & leurs conſors & adherans, Chanoines d'icelle Egliſe, adiournez & intimez, d'autre, pour raiſon & à cauſe de pluſieurs Ordonnances faites par leſdits Doyen, Chantre, Archidiacre, & autres deſſus nommez, comme eux diſans faire ledit Chapitre; meſmement certaines ordonnances, concernans la diſtribution du reuenu des deniers prouenans de la vendition des maiſons, que tenoient feus Maiſtre Paul Emille, Guillaume Capet, & Petrarche de la Magdelaine, en leur viuant Chanoines de ladite Egliſe, & de partie des deniers des reparations d'icelles: Et auſſi pour raiſon des deniers pris au Threſor de ladite Egliſe, pour le payement de la decime & autres choſes contenuës & declarées au Plaidoyé fait en ladite Cour de Parlement entre leſdites parties 1529. auant Paſques, ſur lequel icelle Cour a donné ſon Arreſt, ſur l'execution duquel les parties ſont en procés pardeuant Monſieur Maiſtre Iean Hennequin Conſeiller dudit Seigneur en ladite Cour, & par elle à ce commis, pardeuant lequel leſdits Meſnagier, Verjus & Mouton ont fait leur demande en ladite execution d'Arreſt: mais finablement leſdites parties, pour nourrir paix & amour fraternelle, mettre fin eſdits procés & és differens d'entre-elles, & pour faire le profit & vtilité de ladite Egliſe, ainſi qu'elles ſont tenuës faire, ont tranſigé, pacifié & accordé, tranſigent, pacifient & accordent enſemble ſur leurſdits procés & diferens en la forme & maniere qui s'enſuit, ſous le bon plaiſir toutesfois de ladite Cour de Parlement: C'eſt à ſçauoir que les deniers qui viendront & procederont cy apres, tant de la vendition des maiſons Clauſtrales & Canoniales de ladite Egliſe SVIETS A OBITS, que de la taxe des reparations d'icelles, ſeront mis au Coffre du Threſor de ladite Egliſe auec les autres deniers d'icelle ſans plus en faire aucune diſtribution: pour leſdits deniers eſtre employez & conuertis ainſi que s'enſuit. *C'eſt à ſçauoir, les deniers procedans de la vendition deſdites maiſons, en reuenu annuel, pour la fondation & entretenement de l'Obit du Chanoine decedé, & augmentation du ſeruice Diuin, en enſuiuant les Statuts anciens de ladite Egliſe: Et les deniers deſdites*

Qui ſont les maiſons ſuiettes à Obits, ou non, voyez dans le deuxieſme appel comme d'abus, comme en la page 105.

reparations, aux plus vrgentes & necessaires affaires dudit Chapitre. Item & seront les maisons vacantes par le deceds d'aucun Chanoine de ladite Eglise, venduës & deliurées, en plein Chapitre au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumée à la quinzaine, apres la licitation d'icelle, & non plutost, durant laquelle quinzaine, seront receus tous ceux qui voudront mettre prix & enchere en ladite maison, qui sera ainsi venduë. Item; quant aux decimes qui pourroient cy-apres suruenir, les deniers qu'il conuiendra payer pour icelles, ne seront doresnauant pris audit Thresor, ne autrepart des deniers de ladite Eglise : mais sera chacun d'icelle Eglise tenu payer sa quotité, part & portion de ses propres deniers. Item, demeureront lesdites parties quittes l'vne enuers l'autre, de tous despens, dommages & interests : Et consentent lesdites parties que ces presentes soient homologuées par ladite Cour de Parlement : & pour ce faire ont constitué & constituent leurs Procureurs Generaux & Speciaux : C'est à sçauoir lesdits Mesnager, Verjus & Mouton, Maistre Pierre de Lyon : Et les-lesdits de Chapitre, Maistre Pierre Feurier leurs Procureurs en ladite Cour de Parlement, ausquels ils ont donné & donnent plein pouuoir & puissance de ce faire, auec tout ce que au cas appartiendra & sera necessaire. Car ainsi l'ont voulu & expressement accordé lesdites parties, lesquelles transaction, promesses, conuenances & toutes & chascunes les autres choses dessusdites, en ces presentes contenuës & escrites, LESDITES PARTIES ET CHACVNE D'ELLES EN DROIT SOY PROMIRENT, ET IVRERENT PAR LES FOY ET SERMENT DE LEVRS CORPS, AVOIR ET TENIR POVR BIEN AGREABLE, FERME ET STABLE A TOVSIOVRS, SANS IAMAIS ALLER, OV VENIR AV CONTRAIRE, SVR PEINE DE RENDRE ET PAYER A PVR ET A PLEIN, ET SANS AVCVN PLAID OV PROCES, TOVS COVSTS, FRAIS, MISSIONS, DESPENS, DOMMAGES ET INTERESTS, QVI FAITS ET SOVSTENVS SEROIENT PARDEFAVT DES CHOSES DESSVSDITES NON FAITES, TENVES ET NON ACCOM-

PLIES PAR LA MANIERE QVE DIT EST, SOVS L'OBLIGATION, DE TOVS ET CHACVNS LEVRS BIENS REVENVS ET TEMPOREL, TANT DE LEVRSDITS BENEFICES, QVE DV TEMPOREL DE LADITE EGLISE DE PARIS, QVE ICELLES PARTIES EN ONT POVR CE SOVMIS ET SOVMETTENT A LA IVRISDICTION, ET CONTRAINTE DE LADITE PREVOSTE' DE PARIS, ET DE TOVTES AVTRES IVSTICES ET IVRISDICTIONS, OV TROVVEES SERONT POVR CES PRESENTES DV TOVT ACCOMPLIR; *& renoncerent expressément en ce faisant expressément icelles parties, par leursdits sermens & foy, à tous reliefs, respits, impetrations, dispensations & absolutions données & à donner, & generalement à toutes autres choses quelconques que l'on pourroit dire, proposer & alleguer contre ces presentes sur leur effet & execution, & au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoins de ce nous à la relation desdits Notaires, avons mis à ces presentes le Scel de ladite Prevosté de Paris: qui passées furent doubles au Chapitre de ladite Eglise, l'an 1632. ce Vendredy second iour d'Aoust, ces presentes pour lesdits Mesnagier, Verjus & Mouton.* Sic Signatum Boreau, *& Martin, fait & passé en Parlement par Maistre Pierre de Lyon Procureur de Maistre Iacques Mesnagier, André Verjus President en la Chambre des Enquestes, & Conseillers en la Cour de ceans; & Pierre Mouton, Chanoine de l'Eglise de Paris, d'vne part: & par Maistre Pierre Feurier Procureur de Maistre Iean Dudrac Doyen, Martin Ruzé Conseiller en ladite Cour Chantre, & autres Chanoines de ladite Eglise, eux disans faire le Chapitre de ladite Eglise, d'autre, le penultiesme iour d'Aoust l'an 1532.* Id quod quidem accordum ac omnia & singula in eo contenta, specificata, & declarata tenendum, attendendum & complendum & inuiolabiliter obseruandum præfata Curia nostra, appellatione iam dictæ absque emenda & expensis adnullata, partes supradictas & earum quamlibet, prout vnamquamque ipsarum tangit & tangere potest, per arrestum condemnauit & condem-

nat. Ac ea vt eiusdem Curiæ nostræ arrestum fieri, teneri, attendi, compleri, ac firmari & inuiolabiliter obseruari, ac executioni demandari voluit ; & præcepit partes supradictas à Curia & processu impune abire & recedere, iuxta præ insertarum litterarum continentiam & tenorem : In cuius rei testimonium nostrum litteris præsentibus iussimus apponi sigillum. Datum Parisijs in Parlamento nostro, penultima die Augusti anno Domini millesimo quingentesimo & tricesimo secundo, & regni nostri decimo octauo.

Dans les Lettres que le Roy addresse au Parlement pour faire passer la transaction susdite sur la requeste des Chanoines, il y met la clause qui suit, *à la charge & condition toutesfois, que cy apres les maisons qui sont dans le Cloistre ne pourront estre encheries ny venduës, ou en autre façon alienées ou données à d'autres personnes qu'aux Chanoines, ou personnes habituées en ladite Eglise.* Auiourd'huy cette clause est entierement annulée, par le moyen que des Chanoines prestent leur nom pour tenir en despost & garde, des maisons pour des estrangers qui ne sont de l'Eglise, qui y logent, ou qui y font demeurer leurs seruiteurs & seruantes ; & telles maisons à qui ont demeuré des dix & douze ans appartenantes à des seculiers, & qui les vendent quand il leur plaist à quelques Chanoines, sans que le depositaire interuienne en la vente, mais à qui on fait faire vne demission par ledit depositaire, en faueur de celuy à qui le vendeur de ladite maison luy nomme, ce qui est vn abus manifeste, & vn moyen de perpetuer les maisons Claustrales aux personnes laïques, qui trouueront tousiours assez de confidens pour leur garder ces maisons, comme il se void dans le Factum és pages 20. 21. 22. du troisiesme appel comme d'abus.

Dans l'Arrest fait en suite des Lettres Royaux & de la Transaction, il y a vn mot duquel on se sert & on abuse pour eluder l'effet dudit Arrest, & frustrer l'Eglise du droit que ledit Arrest luy donne, disant que les deniers des maisons non sujetes à Obits, seront mis au Thresor, & ne seront

ront plus distribuez. On a pris pour pretexte ces mots, *maisons non sujetes à Obits*; & feignant que toutes les maisons qui ont vacqué depuis le temps de l'Arrest donné, estoient non suietes à Obits; sous ce pretexte on en a diuisé l'argent, & il n'en a pas esté mis vn denier au Thresor, encores que depuis enuiron cinquante ans, il ait vacqué quatorze maisons qui ont esté venduës, desquelles les prix montent à plus de six vingts mil liures qui deuoient estre employées en fond pour l'augmentation du seruice diuin, à quoy eussent participé tous les pauures Beneficiers de l'Eglise, au lieu qu'il n'y a eu qu'vne partie des Chanoines qui en ayent profité par leur grugement, qui n'a lieu qu'aux maisons vacquantes par mort, & non aux autres ventes qui sont tres-frequentes; car il s'en trouue plus de quatre cens depuis cinquante ans, & en tel iour s'en fait-il quatre ou cinq dont l'Eglise ne profite pas d'vne maille. Et dans le Factum il a esté declaré les cinq sortes de maisons non suietes à Obits, qu'il faut sçauoir en vn mot, que toutes les maisons Claustrales & Canoniales, sont suietes à Obits, à la reserue & excepté seulement celles qui sont affectées à des Benefices particuliers, lesquelles vacquantes par la mort du possesseur, elles viennent entre les mains du successeur à ce Benefice, sans charge & condition de fondation d'Obit.

Si Messieurs les Chanoines ne veulent garder la Transaction, l'appellant comme d'abus demande contre eux, qu'ils payent la peine portée par ladite Transaction. Que s'ils veulent garder ladite Transaction, qu'ils ayent à raporter au Thresor de l'Eglise, tous les deniers qui ont esté receus, & qui deuoient y estre mis.

Memoire de l'argent que les Chanoines ont partagé entr'eux, prouenu de la vente des maisons du Cloistre de Paris, depuis 47. ans.

La maison de Monsieur Grangier, venduë à Monsieur Loüet pour trois mil liures, le 2. Iuin 1606.

La maison de Monsieur de Beaulne Archeuesque de

Sens, venduë à Monſieur de Bourneaux huit mil liures, le 6. Octobre 1606.

La maiſon de Monſieur du Viuier, venduë à Monſieur Belot l'Abbé cinq mil ſept cens liures, le 23. Avril 1607.

La maiſon de Monſieur de Pille, venduë à Monſieur de Lartigne deux mil deux cens cinquante liures, le 8. Octobre 1607.

La maiſon de Monſieur Loüet, venduë à Monſieur Loiſel trois mil liures, le 30. Octobre 1608.

La maiſon de Monſieur Dameſaintes, venduë à Monſieur Pierre Ruellé ſept mil dix liures, le 12. Mars 1613.

La maiſon de Monſieur Reueil, venduë à Monſieur Fayet huit mil ſix cens liures, le 30. Mars 1616.

La maiſon de feu Monſieur Faye, venduë à Monſieur Mornacq huit mil liures, le 17. Nouembre 1618.

La maiſon de feu Monſieur Seguier Abbé de S. Iean, venduë à Monſieur d'Eſtampe pour huit mil liures, le Octobre 1620.

La maiſon de Monſieur Berger, venduë à Monſieur Martineau huit mil liures, le 9. Iuillet 1631.

La maiſon de Monſieur Vincent, venduë à Monſieur Boutillier huit mil liures, le 3. May 1632.

La maiſon de Monſieur Guillaume Ruellé, venduë à Monſieur Barré vingt-ſept mil liures, le 2. Septembre 1633.

La maiſon de Monſieur Coquelay, venduë à ſon frere douze mil liures, le 13. Nouembre 1642.

La maiſon de Monſieur Citoye, venduë à Monſieur Boilaue dix mil liures, le 25. Septembre 1648.

Somme, cent vingt-trois mil quatre cens ſoixante liures.

